

CONGREGATION DES ROGATIONISTES DU CŒUR DE JESUS

NORMES

Rome 2010

INDEX

PREMIERE PARTIE

VIE ET CONSECRATION RELIGIEUSE

CHAPITRE I

Identité

CHAPITRE II

Formation.....

CHAPITRE III

Vœu de Chasteté

CHAPITRE IV

Vœu de Pauvreté

CHAPITRE V

Vœu d'Obéissance

CHAPITRE VI

Vœu d'obéissance au Rogate

CHAPITRE VII

Vie fraternelle en Communauté

CHAPITRE VIII

Observance de la Règle

CHAPITRE IX

Vie spirituelle

DEUXIEME PARTIE

LA MISSION

CHAPITRE I

Annonciateurs et témoins du Rogate

CHAPITRE II

Au service de la charité

CHAPITRE III	
Au service des Missions.....
CHAPITRE IV	
Le service pastoral dans les Paroisses et les Sanctuaires
CHAPITRE V	
Le service de la formation et de l’animation des laïcs
CHAPITRE VI	
Le service pastoral dans le cadre des moyens de communication sociale.....

TROISIEME PARTIE

STRUCTURE ET GOUVERNEMENT

CHAPITRE I	
Structure
CHAPITRE II	
Le Chapitre général
CHAPITRE III	
Le Gouvernement général
CHAPITRE IV	
Les Officiers généraux
CHAPITRE V	
La Province
CHAPITRE VI	
Le Chapitre provincial
CHAPITRE VII	
Le Gouvernement provincial
CHAPITRE VIII	
La Quasi Province.....
CHAPITRE IX	
La Communauté locale
CHAPITRE X	
Les Responsables locaux

QUATRIEME PARTIE

L'ADMINISTRATION DES BIENS DE LA CONGREGATION

CHAPITRE UNIQUE

Administration générale
Administration des Circonscriptions
Administration locale
Administration ordinaire et extraordinaire.....

CONCLUSION

Annexe n. 1

Normes per la composition du Chapitre General

Annexe n. 2

Règlement du Chapitre Général

(NB: On mettra à la disposition de ceux qui imprimeront ce document, en temps opportun, les sources et les sigles)

PREMIERE PARTIE

VIE ET CONSECRATION RELIGIEUSE

CHAPITRE I

IDENTITE

(Const. art. 1-23)

Art. 1

La norme fondamentale de la vie consacrée est de suivre le Christ chaste, pauvre et obéissant jusqu'à la mort de la croix (cf. Ph 2,8)¹, pour être saints comme Lui est Saint (cf. Lv 11,44; Mt 5,48).

Enracinés dans la consécration baptismale, nous voulons suivre Jésus de plus près et tendre à la perfection de la charité dans le service du Royaume de Dieu par la profession des conseils évangéliques et l'obéissance au commandement du Rogate,².

Art. 2

Par le vœu d'obéissance au commandement du Rogate, nous nous engageons à supplier la divine miséricorde de bien vouloir nous accorder de bons ouvriers de l'Évangile, à diffuser cette même prière dans l'Église, à être nous-mêmes de bons ouvriers au service de l'éducation des enfants et des jeunes, en particulier les plus nécessiteux et délaissés, et de l'évangélisation des pauvres, que nous nous efforçons aussi de secourir.

CHAPITRE II

FORMATION

(Const. art. 73- 120)

Art. 3

La formation, tant initiale que permanente, est un processus unitaire qui concerne la vie tout entière; elle tend à la perfection de la charité par la configuration au Christ.

La formation est intégrale et spécifique, progressive et continue. En effet, elle accompagne la personne dans les diverses phases de sa propre croissance et dans toutes les dimensions de son existence; elle est centrée sur la spiritualité et la mission de l'Institut.

¹ Cf. *Perfectae caritatis* (PC), 1.

² Cf. CIC 573 §1.

Formation initiale

Art. 4

La formation rogationiste est réglementée, selon les Constitutions, par la *Ratio Institutionis*, qui indique les finalités, les objectifs, les moyens, ainsi que les parcours à suivre.

Le Supérieur Général est le premier responsable de la formation. En collaboration avec ceux qui assument des responsabilités aux différents degrés et en respectant le principe de la subsidiarité, il indique les objectifs de la formation et vérifie leur bonne application. Il promulgue et supervise la mise à jour périodique de la *Ratio*.

Art. 5

La *Ratio* est adaptée aux exigences des Circonscriptions au moyen du *Directoire*, qui est approuvé par le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil.

La Circonscription insérée dans une Eglise Orientale suit le Code des canons des Eglises Orientales pour le *gouvernement externe* (liturgie, apostolat), et le Code Droit Canonique pour le *gouvernement interne* (organisation, formation)³.

Art. 6

La Communauté religieuse tout entière doit s'engager dans les différentes actions de formation. Toutefois, un rôle spécifique est exercé par le Supérieur de la Maison, le Père Spirituel, le Formateur/Préfet, le Maître des novices, l'Animateur des vocations. Le Conseil de formation est nommé par le Supérieur de Circonscription et, sous la direction du Supérieur local, il est chargé de tous les aspects concernant le processus de formation par des rencontres régulières de programmation et de vérification. Les responsables et les collaborateurs vivent en harmonie d'intentions entre eux et avec les membres de la Communauté ; ils offrent ainsi un témoignage concret de vie fraternelle en communauté.

Le Formateur / Préfet

Art. 7

Chaque Maison de formation doit avoir un Formateur/Préfet, qui est nommé par le Supérieur de la Circonscription. Il doit se distinguer par sa piété, son esprit religieux, son zèle pastoral, et être doté des qualités suivantes : l'expérience, la prudence et les connaissances pédagogiques.

Le Formateur/Préfet, avec l'accord du Supérieur local, est chargé de la formation des jeunes selon les indications de la *Ratio*, du *Directoire* et du Conseil de formation. Avec l'aide de ses collaborateurs, il doit préparer le plan annuel de formation.

³ Cf. CCEO 432.

Préparation au noviciat

Art. 8

La période qui précède le noviciat est un temps spécifique consacré à la formation, selon les normes de nos Constitutions⁴. Durant cette période, il est demandé aux candidats au Noviciat d'acquérir une vie spirituelle appropriée et de connaître progressivement le charisme rogationiste.

Art. 9

La préparation immédiate au Noviciat, d'une durée d'au moins six mois, a pour objectif de vérifier d'une manière plus approfondie des signes de la vocation et le comportement du candidat.

Admission au Noviciat

Art. 10

L'admission au Noviciat relève de la compétence du Supérieur de Circonscription, qui doit prendre l'avis de son Conseil⁵. Deux mois avant l'entrée au Noviciat, le candidat est appelé à adresser librement sa demande au Supérieur de Circonscription.

Le Supérieur de la Maison ayant reçu ladite demande, après avoir entendu le Conseil de formation et recueilli l'avis du Conseil de Maison, la transmet au Supérieur de Circonscription, en y joignant un rapport sur le candidat, dans lequel il atteste que ce dernier possède la santé, la personnalité et la maturité suffisantes pour s'engager dans la vie religieuse rogationiste, conformément aux indications mentionnées dans la *Ratio*. Dans ce but, il est possible de consulter aussi, le cas échéant, des experts dans les sciences humaines, en sauvegardant toujours la bonne réputation et l'intimité de la personne⁶.

L'entrée au Noviciat doit être précédée par les exercices spirituels prévus à cet effet.

Noviciat

Art. 11

Le Noviciat marque le début de la vie dans la Congrégation⁷ et la préparation spécifique à la consécration religieuse.

Le Novice est appelé à connaître plus profondément le Christ du *Rogate* à la lumière de l'Évangile et selon l'esprit de saint Annibale Marie Di Francia ; il fait sienne progressivement la compassion du Christ à l'égard des foules exténuées et abandonnées comme des brebis sans pasteur ; il apprend ce que signifie la prière sublime pour les vocations et il s'enflamme d'un grand zèle pour la diffuser. Il s'initie aussi à l'esprit qui anime les œuvres de charité en faveur des enfants et des pauvres.

Art. 12

⁴ Cf. *Constitutions* (C), 95-96.

⁵ Cf. C 99.

⁶ Cf. CIC 642, 220.

⁷ Cf. CIC 646.

Les Novices reçoivent pleinement tous les bienfaits et les grâces qui sont concédés, sur le plan spirituel, à notre famille religieuse. S'ils meurent avant leur profession, ils bénéficient des mêmes prières de suffrages que les confrères profès. S'ils le désirent, ils peuvent, à l'article de la mort, émettre leur profession ; toutefois, dans ce cas, celle-ci n'aura pas de valeur juridique

Première profession

Art. 13

Deux mois avant la fin du Noviciat, le Maître des novices doit envoyer au Supérieur de Circonscription, un rapport complet concernant l'idonéité du candidat à la profession religieuse, avec la demande personnelle de ce dernier, et en y joignant l'avis du Conseil de Maison.

S'il est admis à la profession religieuse, le novice se prépare en suivant les exercices spirituels prévus à cet effet. Il émet alors la première profession temporaire pour une durée d'un an. Par la profession, il s'engage, par un vœu public, à suivre les trois conseils évangéliques et l'obéissance au *Rogate*, il se consacre à Dieu par le ministère de l'Eglise et il est incorporé à la Congrégation avec tous les droits et les devoirs qui sont définis dans son droit propre⁸. Pour la validité de la profession, on doit s'en tenir aux normes contenues dans l'art. 106 des Constitutions.

Profession temporaire et perpétuelle

Art. 14

Deux mois avant le terme de la profession temporaire, le Religieux doit présenter sa demande de rénovation de ses vœux ou de profession perpétuelle par l'intermédiaire du Supérieur de la Maison. Celui-ci, après avoir pris l'avis du Conseil de formation, et avec le consentement du Conseil de Maison, est tenu de transmettre ladite demande au Supérieur de Circonscription compétent, en y joignant un rapport concernant le candidat

La profession temporaire, précédée obligatoirement par des exercices spirituels, doit être renouvelée chaque année jusqu'à la profession perpétuelle.

Art. 15

Les profès de vœux temporaires ont l'obligation d'observer le droit propre au même titre que les profès perpétuels, mais ils n'ont pas voix au chapitre, ni active, ni passive.

Art. 16

La profession religieuse est émise selon le rituel approuvé par le Supérieur Général, entre les mains du Supérieur de Circonscription compétent ou de son délégué⁹.

La profession doit être mentionnée dans un document établi en trois exemplaires : l'un d'entre eux sera conservé dans les archives de la Maison ; un autre, dans celles de la Circonscription dont fait partie le religieux, et le troisième dans les archives centrales de la Congrégation. Le document doit être signé par le religieux en question et par deux témoins.

⁸ Cf. CIC 654.

⁹ Cf. CIC 656, 5.

Art. 17

Pour pouvoir être ordonné Diacre, le Religieux doit préalablement avoir émis ses vœux perpétuels¹⁰.

Art. 18

Selon la tradition qui a été introduite par notre Fondateur, nous sommes appelés à renouveler notre profession religieuse communautairement à l'occasion de la solennité de Saint Joseph ; il s'agit d'un acte de dévotion¹¹.

La Formation Permanente

Art. 19

La formation permanente revêt une importance fondamentale dans notre vie. Elle doit être considérée comme un engagement personnel en vue de conserver et de réformer continuellement notre identité religieuse et notre apostolat spécifique dans les situations concrètes où nous vivons et où nous sommes appelés à agir¹².

Art. 20

Nous nous engageons à participer aux temps forts de la formation permanente, prévus au niveau de l'ensemble de la Congrégation et de chacune des Circonscriptions, et à tirer profit des grâces obtenues durant les périodes dites sabbatiques, selon les indications contenues dans la *Ratio*.

CHAPITRE III

VŒU DE CHASTETE

(Const. art. 31-36)

Art. 21

Nous sommes conscients que l'appel à vivre dans la chasteté pour le Royaume des cieux¹³ est avant tout une grâce qui vient de Dieu; ainsi, en remerciant le Seigneur de nous avoir confié une paternité spirituelle à exercer au service de la moisson d'aujourd'hui, nous mettrons en œuvre notre

¹⁰ Cf. CIC 266,2.

¹¹ Cf. DI FRANCIA A. M., *Anthologie Rogazioniste* (AR), 1961, p. 426; *Ecrits*, vol. 57, pp. 83. 91.

¹² Cf. *Documents Capitulaires* (DC), 1980, 244; *RdC* 15.

¹³ Cf. CIC 599.

engagement à vivre la continence parfaite dans le célibat¹⁴ au moyen de la prière, de la charité et de la pénitence (cf. Mt 6, 1-6).

Dans un monde dominé par une culture hédoniste, où la sexualité est vécue sans référence aux normes morales objectives, nous voulons être des témoins prophétiques de la puissance de l'amour de Dieu dans la fragilité de notre condition humaine¹⁵.

Art. 22

Pour veiller sur le trésor d'une vie chaste dans la contemplation de l'amour trinitaire que le Christ nous révéla¹⁶, nous ne cessons de prier (cf. 1 Th 5, 17), confiants dans l'aide de Dieu ; nous méditons la passion de Jésus Christ; nous célébrons chaque jour l'Eucharistie, et nous nous approchons assidument du sacrement de la réconciliation; nous nous confions à un directeur spirituel; comme saint Annibale, nous faisons preuve d'une dévotion très tendre, ardente et constante¹⁷ envers la Mère de Dieu.

Art. 23

Nous sommes attachés à la vie fraternelle vécue en communauté, et, suivant nos différents offices, nous nous engageons chaque jour au service des enfants et des pauvres.

Pour que nos relations humaines soient limpides¹⁸, nous voulons faire preuve d'équilibre, de maîtrise de soi, d'esprit d'initiative, de maturité psychologique et affective¹⁹.

Art. 24

Nous considérons que nous sommes engagés sur le chemin d'une ascèse continuelle, caractérisée par la vigilance sur les sens, une alimentation saine et l'usage prudent des moyens de communication sociale, et nous sommes convaincus que la vigilance et la fuite des occasions, la modestie et l'amour du travail favorisent la chasteté.

Art. 25

Nous voulons montrer la sollicitude des consacrés dans le cadre des relations sociales, en manifestant les sentiments qui furent ceux de Jésus Christ (cf. Ph 2, 5).

Nous voulons donc montrer, par nos paroles et nos œuvres, que nous aimons tous les hommes sans distinction (cf. Jc 2, 1 ; Ac 10, 34 ; Rm 2, 11) ; nous nous efforçons de veiller sur nous-mêmes (cf. 1 Tm 4, 16) et, dans nos relations avec les personnes, nous faisons en sorte de nous conduire avec

¹⁴ Cf. CIC 599.

¹⁵ Cf. VC 88.

¹⁶ Cf. *Ibidem*.

¹⁷ DI FRANCIA A.M., *Pour les Constitutions des Rogationistes*, Messine 22 mars 1906, in *Ecrits*, V, Règlements (1883-1913), 2009, p. 353.

¹⁸ Cf. VC 88.

¹⁹ Cf. *Ibidem*.

prudence, en faisant preuve de la réserve nécessaire lorsqu'il s'agit de la Communauté, qui est notre famille.

CHAPITRE IV

VŒU DE PAUVRETE

(Const. art. 37-43)

Art. 26

Nous voulons manifester notre attachement à la pauvreté évangélique, que nous considérons comme un fondement solide de notre vocation et de l'existence même de l'Institut²⁰. Nous nous engageons à mener une vie pauvre sur le plan concret et à vivre dans un esprit de pauvreté²¹, en faisant preuve de détachement par rapport aux biens matériels. Dans un monde marqué *par un matérialisme avide de possession, indifférent aux besoins et aux souffrances des plus faibles et même dépourvu de toute considération pour l'équilibre des ressources naturelles*²², nous voulons témoigner d'une vie sobre en renonçant à toutes ces choses non nécessaires qui affaiblissent la vie religieuse.

1. Pour qu'un tel témoignage personnel de pauvreté soit effectif, chaque Religieux veillera:

- a) à aménager sa chambre et son bureau d'une manière digne et sobre ;
- b) à utiliser avec soin et de façon responsable tout ce qui est dans la Maison, en évitant d'en faire sa propriété personnelle.
- c) à renoncer à la possession d'objets précieux ou voyants, qui manifestent le luxe et la vanité.
- d) conformément à l'art. 43 des Constitutions, à remettre au Supérieur l'argent provenant de traitements, de pensions, de droits d'auteur, d'offrandes et d'autres origines semblables.

2. Pour qu'un tel témoignage de pauvreté soit effectivement rendu sur le plan communautaire, le recours à des moyens onéreux doivent être justifiés par les nécessités de l'apostolat et de la charité, et il convient d'en user de telle manière que, même extérieurement, ils soient les signes de la pauvreté évangélique qui doit être la nôtre.

Art. 27

Après recueilli l'avis du Conseil de Famille, le Supérieur est tenu de donner à chaque Religieux une somme suffisante destinée à ses dépenses personnelles ordinaires. Celui-ci doit en rendre compte au Supérieur chaque mois.

²⁰ DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses (pour les Religieux Rogationistes)*, 5^a, in *Ecrits*, V, *Règlements*(1883-1913), 2009, p. 583.

²¹ Cf. CIC 600.

²² VC 89.

Art. 28

Nous demeurons unis à nos parents par une sincère affection (cf. Dt 5, 16) ; ils sont considérés comme les premiers et les principaux bienfaiteurs de la Congrégation. De même, nous demeurons unis aux autres membres de nos familles. Nous désirons les soutenir par nos prières et nos conseils. S'ils sont confrontés à des nécessités particulières, nous sommes autorisés à exposer la situation au Supérieur de la Circonscription avec simplicité et confiance. Guidé par un esprit de charité et de compréhension, celui-ci décidera de ce qu'il convient de faire.

Art. 29

La cession de l'administration, de l'usage et de l'usufruit des biens, conformément à la norme contenue dans l'art. 42 des Constitutions, est entachée de nullité en cas de sortie de la Congrégation ; toutefois, on applique à une telle cession la condition de révocabilité.

Si la révocation ou la mutation des actes de cession et de disposition sont accomplis durant le temps de la profession, elle ne pourra prendre effet sans le consentement du Supérieur Majeur. Toutefois, il ne convient pas que la mutation soit faite, au moins pour une partie notable des biens, en faveur de l'Institut.

Art. 30

Pour les actes de propriété, les autorisations ou les prescriptions selon les normes de la loi civile, qui comportent des aliénations de biens, il est exigé le consentement écrit du Supérieur Majeur ou, en cas d'urgence, du Supérieur local. Pour les formalités légales courantes, l'autorisation du Supérieur local suffit.

CHAPITRE V

VŒU D'OBEISSANCE

(Const. art. 44-47)

Art. 31

Nous considérons que l'obéissance est fondée sur le oui total de Jésus Christ au projet salvifique du Père. Nous croyons que ce projet de salut se manifeste aussi par la médiation humaine des Supérieurs, et que le don total de nous-mêmes à Dieu s'incarne et se manifeste concrètement dans l'obéissance à la Règle de vie et aux Supérieurs légitimes, ainsi que dans la fidélité aux engagements de la vie ordinaire (cf. Mt 25, 21), tout comme dans l'acceptation des décisions qui sont importantes.

Art. 32

A l'exemple du Christ, nous voulons témoigner que l'obéissance est *un chemin de conquête progressive de la vraie liberté*²³. C'est pourquoi, dans un esprit d'obéissance, en faisant preuve de disponibilité et dans le dialogue, nous nous engageons à accepter tout office qui pourrait nous être confié à n'importe quel moment et quelque soit l'endroit où il se trouverait.

Art. 33

Nous voulons vivre le dialogue dans l'estime et la confiance réciproques par:

1. le discernement, à la lumière de la Parole de Dieu et l'échange réciproque des idées et des propositions, dans la recherche commune de la volonté de Dieu.
2. la collaboration et la communion à l'intérieur de la Communauté.
3. Le recours aux organismes qui contribuent à promouvoir le partage, notamment les Conseils de Maison, de Famille, de Formation, et d'autres semblables.

Chapitre VI

VŒU D'OBEISSANCE AU ROGATE

(Const. art. 48-49)

Art. 34

Nous considérons comme une grâce le don du *Rogate* et l'appartenance à cette Congrégation, dans laquelle le *divin commandement* : « *Priez le Maître de la moisson d'envoyer des ouvriers à sa moisson* », a été élevé au niveau d'une *Institution*²⁴. Nous voulons répondre à ce don très spécial en vivant notre consécration par notre obéissance au commandement du *Rogate*.

Art. 35

Nous voulons obéir avec générosité et avec zèle au *divin commandement* en nous offrant nous-mêmes, à l'exemple de notre Fondateur qui lui a consacré toute sa vie, car nous sommes conscients qu'il contient le secret du salut du monde et de la société tout entière²⁵.

Art. 36

Notre obéissance au vœu du *Rogate* est mis en œuvre :

1. en vivant en Communauté et là où les Supérieurs nous envoient ;
2. en priant chaque jour le Maître de la moisson ;

²³ VC 91.

²⁴ DI FRANCIA A. M., *Règlements pour les Filles du Divin Zèle*, in *Scritti*, VI, *Règlements (1914-1927)*, 2010, p. 396.

²⁵ Cf. *Déclarations et Décrets* (DD), 1969, n. 434; DC, 46.

3. en méditant fréquemment le passage de l'évangile qui est développé et illustré par le charisme et les écrits, dont notre Fondateur est l'auteur ;
4. en diffusant l'esprit de prière rogationiste ;
5. en observant les Constitutions qui interprètent et définissent le *Rogate* ;
6. en accomplissant la mission propre de la Congrégation, dans la fidélité dynamique à ses choix dans le domaine de l'apostolat, selon l'esprit de notre Fondateur et dans l'obéissance à nos Supérieurs²⁶.

CHAPITRE VII

VIE FRATERNELLE EN COMMUNAUTE

(Const. art. 50-60)

Art. 37

Notre communion fraternelle grandit en fréquentant assidument la table de la Parole et du Pain de la Vie, *avec le regard du cœur que nous portons sur la Sainte Trinité qui demeure en nous, et dont la lumière transparaît sur le visage de nos frères qui vivent à nos côtés.*²⁷

L'Eucharistie, ainsi que la prière personnelle et communautaire favorisent l'accueil réciproque et le partage de la vie commune, de même que l'estime et l'amour fraternel; de fait, un grand moyen de sanctification consiste à réaliser l'unité entre nous et à partager dans un climat de grande charité²⁸, en accordant une grande importance à notre présence dans la Communauté, tout en tenant compte des obligations liées à l'apostolat.

Art. 38

Au sujet de la correction fraternelle, pratiquée selon l'esprit de l'Évangile (cf. Mt 18, 15-17), avant d'avertir les Supérieurs, nous nous efforçons de nous adresser, avec délicatesse et discrétion, au confrère qui se trouve dans une situation difficile ou qui vit un conflit intérieur particulièrement sérieux, qui pourrait nuire à lui-même ou à l'Institut, et nous essayons de l'aider avec délicatesse et discrétion..

Art. 39

Chaque Communauté doit être dotée des moyens nécessaires permettant à ses membres de pouvoir vivre la vie fraternelle d'une manière satisfaisante, selon la finalité et l'esprit de l'Institut²⁹. C'est pourquoi, une Communauté doit normalement être composée d'au moins trois Religieux.

Art. 40

Notre esprit de famille et des raisons d'ordre pratique exigent que, lorsque nous sortons de la Maison, tout comme lorsque nous y rentrons, nous devons en aviser le Supérieur³⁰.

²⁶ Cf. DC 182.

²⁷ RdC 29.

²⁸ AR p. 60.

²⁹ Cf. CIC 610, 1.

³⁰ Cf. CIC 665, 1.

Le soin des malades

Art. 41

Lorsque nous sommes malades, nous voulons vivre cette épreuve, unis à la volonté du Père et à la passion de Jésus Christ. Nous faisons tout ce que nous pouvons pour que les malades bénéficient des soins les meilleurs, car nous voyons en chacun d'eux la personne même de Notre Seigneur. Nous ne manquons pas de prier pour leur guérison, de les visiter souvent et de les assister en leur apportant tous les soins nécessaires. En cas de grave maladie, nous accompagnons notre Confrère par nos prières et nous l'aidons à recevoir, dans les meilleures dispositions, les sacrements de l'Onction des malades et de la sainte Eucharistie. A l'approche de la mort, nous nous assurons que la présence d'un prêtre ne lui manque pas.

Prières pour les vivants

Art. 42

Nous célébrons la Sainte Messe, avec des sentiments de gratitude et de dévotion, aux intentions suivantes :

1. chaque semaine:

- dans chaque communauté, une Messe aux intentions de la Maison, pour les familles des Religieux et les bienfaiteurs ; le Supérieur, en tant curé, satisfait à l'obligation des intentions, qui sont indiquées, en célébrant la Messe *pro populo*;
- le Supérieur Général célèbre une Messe pour toute la Congrégation;
- le Supérieur de Circonscription célèbre une Messe pour la Circonscription;
- dans la Maison Généralice, une Messe est célébrée pour les membres de l'Union Sacerdotale;

2. Chaque prêtre doit célébrer la Messe aux intentions spirituelles et matérielles de l'Œuvre, les jours suivants:

- solennité du Cœur de Jésus;
- solennité de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie;
- commémoration du Premier Juillet;
- anniversaire de l'approbation canonique de la Congrégation (6 août);
- solennité de S. Annibale (1 juin);
- solennité de S. Antoine (13 juin);

3. chaque prêtre doit célébrer la Messe:

- pour les vocations, si possible, le jour de la Prière Mondiale pour les Vocations;
- pour le Supérieur Général, le jour anniversaire de son élection;
- pour le Supérieur de sa propre Circonscription, le jour anniversaire de son élection ou de sa nomination.

4. dans chaque Maison, on doit célébrer une Messe, chaque année, pour les autorités civiles du Pays.

En cas de pluralité d'intentions le même jour, on satisfait à l'obligation en célébrant une seule Messe. Chaque Religieux, profès perpétuel, peut célébrer ou faire célébrer une Messe, chaque mois, à ses propres intentions.

Au moment de la mort

Art. 43

Lorsqu'un Confrère meurt, le Supérieur doit aussitôt avertir toutes les Maisons présentes dans sa propre Circonscription, ainsi que le Supérieur Général et les Supérieurs des autres Circonscriptions pour qu'ils en informent leurs propres maisons.

1. Le Supérieur local doit fermer la chambre du Confrère décédé. Le Supérieur de Circonscription, personnellement ou par l'intermédiaire de son délégué, est tenu d'établir, sur place, un inventaire des objets et des écrits qu'il estime important de conserver pour l'histoire de la Congrégation. Ce document doit être conservé dans les archives de la Circonscription et de la Maison. Les objets doivent être conservés dans les archives de la Maison, et les écrits dans les archives de la Circonscription.

2. Le Supérieur de Circonscription a l'obligation de lire le testament du Confrère défunt et de procéder aux formalités requises ; il doit veiller à faire parvenir au Secrétaire Général la documentation, y compris photographique, concernant le défunt, pour que la note biographique, qui sera envoyée à toutes les Communautés, puisse être rédigée.

Les prières de suffrages pour les défunts

Art. 44

A la mort d'un confrère, il est prévu les prières de suffrages suivantes:

1. Dans la Communauté d'appartenance :

- Une Messe communautaire
- La célébration d'un nombre de Messes égal à celui des religieux de profession perpétuelle qui habitent dans ladite maison ;
- La célébration d'un trentain grégorien (ou trente Messes) ;
- Une Messe communautaire au 30^{ème} jour de la mort, ou à une autre date, en fonction des traditions locales ;
- Des prières de suffrages durant huit jours ;
- Une Messe mensuelle durant cinq ans.

2. Dans les autres Maisons:

- La célébration d'un nombre de Messes égal à celui des religieux de profession perpétuelle qui habitent dans ladite maison;

- Des prières de suffrages durant huit jours.

Art. 45

Nous nous souvenons de prier, même en privé, pour ceux avec lesquels, durant leur vie, nous avons été unis dans la communion de la consécration religieuse.

1. A la mort du Supérieur Général en charge ou émérite, d'un Consulteur ou d'un Officier général en charge, en plus de ce qui prescrit pour la mort d'un Religieux, on doit célébrer, dans toutes les maisons :
 - une Messe communautaire à l'annonce de la mort ;
 - une Messe communautaire à l'anniversaire de la mort, durant cinq ans.
2. A la mort d'un Supérieur d'une Circonscription, en plus de ce qui est prescrit pour la mort d'un Religieux, on doit célébrer une Messe communautaire dans toutes les Maisons de la Circonscription.
3. A la mort d'un Supérieur local, en plus de ce qui est prescrit pour la mort d'un Religieux, on doit célébrer une Messe communautaire le jour anniversaire du décès, durant cinq ans.

Art. 46

Le premier lundi de chaque mois, dans toutes les Maisons, on est tenu de célébrer une Messe de suffrages pour tous les confrères défunts.

Art. 47

Il faut veiller à ce que le Nécrologe des Rogationistes contienne des biographies brèves de tous les confrères défunts. On doit lire la biographie nécrologique d'un défunt en Communauté, la veille de l'anniversaire de sa mort, en invitant les Confrères à offrir leurs propres prières de suffrages à son intention.

Art. 48

Durant le mois de novembre, on veillera à ce que, dans chaque Maison, soit célébrée:

1. une Messe pour tous les Confrères défunts ;
2. une Messe pour toutes les Filles du Divin Zèle défuntes ;
3. une Messe pour tous les bienfaiteurs défunts ;
4. une Messe pour tous les membres défunts des familles des Religieux ;
5. une Messe pour tous les séminaristes et élèves défunts, pour les membres défunts des familles des séminaristes et des élèves ;
6. une Messe pour tous les membres défunts des Associations Rogationistes.

Art. 49

A la mort des parents d'un Confrère, le Supérieur de la Maison doit prescrire trois jours de prières de suffrages à cette intention et la célébration d'un trentain grégorien (ou trente Messes).

De même, à la mort d'un frère ou d'une sœur d'un Religieux, il doit prescrire des prières de suffrages et la célébration d'une Messe communautaire.

Art. 50

A l'annonce de la mort du Souverain Pontife, il est demandé à tous les prêtres de célébrer une Messe. On doit faire de même à la mort de l'évêque diocésain, ou de son équivalent, dans les Maisons situées dans sa propre juridiction.

Art. 51

Les communautés religieuses qui, pour des raisons particulières, ne sont pas en mesure satisfaire complètement aux obligations des prières de suffrages susmentionnées, pourront en demander la dispense au Supérieur de Circonscription.

Art. 52

Du fait des liens de communion qui ont existé entre nous durant notre vie, nous attendons la résurrection finale, en reposant normalement ensemble dans les chapelles communes prévues à cet effet dans les cimetières.

CHAPITRE VIII

OBSERVANCE DE LA REGLE

Art. 53

L'observance de notre Règle, que nous nous efforçons de suivre avec fidélité et exactitude, nous permet de conserver notre esprit religieux et de grandir dans la perfection de la charité.

Nous reconnaissons que la *discipline régulière* est très importante³¹, parce qu'elle nous aide à maintenir le style de vie, que le Seigneur nous a enseigné, et à perpétuer la tradition spirituelle de l'Institut.

Art. 54

Comme de bons ouvriers envoyés dans la vigne du Seigneur, nous nous acquittons avec zèle des obligations des offices, que nous avons acceptés, dans un esprit d'obéissance, en voulant témoigner de la richesse de notre consécration dans notre ministère, notre travail et notre prière.

Nous reconnaissons que, au milieu des diverses occupations de la journée, nous devons prévoir de laisser une place qui soit suffisante tant à la vie spirituelle, qu'à l'étude et au repos.

Art. 55

³¹ Cf. DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses (pour les Religieux Rogationistes)*, 6^a, in *Ecrits*, V, *Règlements(1883-1913)*, 2009, p. 589.

Un Projet de vie communautaire doit être élaboré dans chaque Communauté. Il pour objectif d'organiser la vie spirituelle et fraternelle, de prévoir les programmes de formation permanente, et d'harmoniser les activités et les obligations, dans le cadre de notre apostolat, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté.

Art. 56

Le temps de congés annuels est ordinairement d'une durée d'environ vingt jours; il peut être vécu en famille.

Durant l'année, au jugement du Supérieur local, il est possible, dans des circonstances particulières, de faire de brèves visites aux membres de sa famille.

Art. 57

Dans chaque Maison religieuse, on doit prévoir des pièces destinées au logement des Religieux, ainsi qu'une salle de séjour. Celles-ci sont distinctes des bureaux et sont donc réservées uniquement aux Religieux³².

Art. 58

A titre individuel autant que sur le plan communautaire, nous accordons une grande importance au silence, qui est considérée comme une ascèse, car il favorise la vie intérieure, la prière et la discipline commune.

Ainsi, nous prévoyons et nous observons des moments de silence, en tenant compte de la nature et des activités des différentes Communautés.

Art. 59

L'habit des Rogationistes est celui du clergé diocésain, selon les normes des Conférences des Evêques.

Art. 60

Conscients des possibilités très importantes offertes par les moyens de communication sociale, nous prenons soin d'assurer à chacun une formation adéquate dans ce domaine, ce qui permet de les mettre en valeur et, en même temps, nous mettons en garde contre les risques qu'ils comportent. Nous désirons les utiliser avec prudence, compétence et modération.

Art. 61

Durant les temps liturgiques de l'Avent et du Carême, nous faisons une brève lecture biblique avant le déjeuner et le dîner.

³² Cf. CIC 667, 1.

Art. 62

Selon notre tradition, nous accueillons des hôtes pour de brèves périodes, avec attention, charité et discrétion, en particulier les religieux et les prêtres, les bienfaiteurs et les familles des Religieux. Pour qu'un hôte soit admis à habiter d'une manière habituelle dans l'une de nos Maisons, il est nécessaire qu'il y ait un motif sérieux et fondé, ainsi que la permission du Supérieur de Circonscription.

Art. 63

Les visites rendues à des personnes extérieures à la communauté sont légitimes si elles sont motivées pour des raisons de nature pastorale ; elles doivent être réglées par la prudence, en tenant compte aussi des situations locales et des activités propres de chacun des Religieux.

Art. 64

Les relations avec les Autorités civiles doivent être empreintes de respect, de cordialité et de prudence. En nous conformant aux indications de l'Eglise, nous ne nous mêlons pas des affaires politiques, ni d'autres de ce genre. Une telle manière d'agir facilite la liberté de notre apostolat.

Art. 65

Nous prenons soin d'éviter toute forme de dépendance par rapport à des substances nocives. Par esprit de mortification et de pauvreté, conformément à la coutume qui est la nôtre, nous nous abstenons de fumer.

CHAPITRE IX

VIE SPIRITUELLE

Art. 66

Le devoir, premier et fondamental, des Rogationistes est d'entretenir leur vie spirituelle³³ par la contemplation des réalités divines, l'union constante avec Dieu dans l'oraison³⁴ et l'adhésion à la *Volonté de Dieu*³⁵.

³³ Cf. DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses (pour les Religieux Rogationistes)*, 5^a, in *Ecrits*, V, *Règlements (1883-1913)*, 2009, pp. 579-582.

³⁴ Cf. CIC 663,1.

³⁵ Cf. DI FRANCIA A. M., *Déclarations et Promesses (pour les Religieux Rogationistes)*, 20^a, in *Ecrits*, V, *Règlements(1883-1913)*, 2009, p. 603.

Art. 67

Dans un esprit de fidélité à la tradition vivante de l'Église et à l'expérience charismatique de notre Fondateur, nous participons chaque jour à la célébration de l'Eucharistie, en veillant tout particulièrement à la préparation et à l'action de grâce³⁶.

Chaque semaine, de préférence le jeudi, nous consacrons un temps opportun à l'adoration eucharistique communautaire à l'intention des vocations.

Conscients du caractère *eucharistique*³⁷ de notre Institut, nous faisons en sorte, chaque jour, de consacrer un certain temps à l'adoration de Jésus présent dans le Saint-Sacrement, en plus de la visite que nous faisons en commun.

Art. 68

Nous veillons particulièrement à ce que notre vie spirituelle soit insérée dans la liturgie, non seulement en observant les lois qui assurent la validité et la licéité des célébrations, mais aussi par notre participation consciente, active et fructueuse³⁸. Nous faisons tout ce qui est nécessaire pour que la célébration de la Liturgie des Heures soit digne³⁹.

Art. 69

Nous mettons en valeur la lecture méditée de la Parole de Dieu selon la pratique de la *Lectio Divina*, en particulier à l'occasion de la récollection mensuelle⁴⁰.

De fait, elle constitue un instrument précieux autant pour le discernement spirituel, personnel et communautaire que pour la révision de vie.

Art. 70

Nous avons à cœur de suivre un chemin de conversion. Pour cela, nous pratiquons l'examen de conscience quotidien ; après une préparation adéquate, nous nous approchons régulièrement du Sacrement de la Réconciliation⁴¹ ; et nous accordons l'importance, qui lui est due, au Père Spirituel.

Art. 71

Nous faisons ensemble la méditation quotidienne⁴² dans un lieu commun, à une heure fixe, durant au moins une demi-heure. Les modalités de la méditation sont indiquées dans le programme de vie communautaire. Les dimanches et fêtes de précepte, les modalités de la méditation sont laissées à l'initiative personnelle.

³⁶ Cf. CIC 663, 2.

³⁷ DI FRANCIA A. M., *Règles de la Pieuse Congrégation des Rogationistes du Cœur de Jésus*, [9], in *Ecrits*, VI, *Règlements, (1914-1927)*, 2010, p. 68.

³⁸ Cf. SC 11.

³⁹ Cf. CIC 663, 3.

⁴⁰ Cf. PDV 47.

⁴¹ Cf. CIC 664.

⁴² Cf. PC 6.

Art. 72

Nous consacrons un temps adéquat à la lecture spirituelle communautaire, si possible quotidienne, selon les rythmes, les temps et les modalités définis dans le Projet de vie communautaire.

Nous lisons habituellement l'Ordinaire rogationiste, le Nécrologe, et, périodiquement, les Constitutions, les Normes, les documents du magistère, les lettres circulaires et les autres documents destinés à notre formation. La lecture spirituelle personnelle est recommandée.

Art. 73

Les pratiques de piété personnelles et communautaires sont l'expression de la spiritualité de la Congrégation. C'est pourquoi, nous sommes attentifs à y participer, selon les indications contenues dans le livre de prières approuvé par le Supérieur Général.

Art. 74

Les moments importants de l'itinéraire spirituel de la Communauté sont les suivants:

1. La récollection mensuelle communautaire. S'il n'est pas possible de la faire ensemble, nous devons trouver le moyen de la faire personnellement à tour de rôle⁴³.
2. La retraite annuelle, qui comprend des exercices spirituels d'au moins cinq jours, à distinguer des moments de formation, c'est-à-dire des cours de mise à jour qui sont prévus dans le projet de vie communautaire.
3. Les veillées ou vigiles de préparation aux principales fêtes de l'Eglise et de la Congrégation.

La spiritualité du Sacré Cœur

Art. 75

Fidèles à notre nom de « Rogationistes du Cœur de Jésus », nous célébrons, en nous y préparant d'une manière adéquate, à la solennité du Sacré Cœur, en faisant nôtres les sentiments de Jésus, et en apprenant à obéir au *Divin Commandement du Rogate*.

Nous mettons en valeur le premier vendredi du mois en considérant qu'il est un jour spécial destiné à approfondir notre charisme. Nous offrons l'acte de réparation, ainsi qu'une œuvre de charité établie par le Conseil de Famille.

Nous méditons, en particulier ce jour-là, les *peines intimes* de ce Cœur plein de compassion ; pour cela, nous participons à la réparation qu'Il offre au Père pour le salut de l'humanité en priant le Maître de la moisson d'envoyer de *bons Ouvriers*.

Culte de la Vierge Marie

Art. 76

Nous honorons la Vierge Marie, Mère de Dieu, par un culte spécial, en particulier en priant chaque jour le saint rosaire ; elle est le modèle et la patronne de la vie consacrée⁴⁴, la Reine et la Mère du *Rogate*.

Fidèles à notre tradition, durant le noviciat et après une préparation adéquate, nous nous consacrons à Jésus, Sagesse Incarnée, par les mains de Marie, selon la spiritualité de S. Louis-Marie Grignon

⁴³ Cf. *Projet de formation permanente rogationiste*, 53, 13.

⁴⁴ Cf. CIC 663,4

de Montfort, et nous la renouvelons chaque année durant la vigile de la solennité de l'Immaculée Conception.

Culte rendu au Fondateur

Art. 77

En tant que fils de S. Annibale Marie Di Francia, nous lui rendons grâce pour nous avoir ouvert la voie, qui nous a permis de nous mettre à la suite du Christ du *Rogate*. Nous voulons l'honorer en manifestant notre fidélité à notre vocation et à notre mission rogationiste, et en veillant avec application sur son héritage spirituel et pastoral.

Nous nous engageons à célébrer chaque mois la *Journée du Père*, durant laquelle nous méditons ses vertus, nous invoquons son intercession, nous le prenons comme guide, maître et modèle le plus éminent de la vocation rogationiste. Nous célébrons sa fête avec solennité, en la préparant avec soin et en y associant la communauté ecclésiale locale. Nous agissons en faveur de la diffusion de son culte dans l'Eglise.

Pratiques pénitentielles

Art. 78

Le Seigneur nous présente la conversion et la pénitence comme des moyens nécessaires au salut (cf. Mc 1, 14-15; Mt 6, 16-17).

Dans un esprit de sacrifice recommandé par notre Fondateur, nous nous engageons à accomplir les œuvres de pénitence et de mortification personnelles suivantes :

1. la mortification du jugement et de la volonté ;
2. la mortification de l'amour-propre, en particulier au moyen des corrections fraternelles ;
3. la pratique constante de la modestie ;
4. le détachement par rapport aux lieux, aux personnes et aux divers offices et responsabilités, afin de nous rendre plus disponibles aux exigences exprimées par l'Eglise et la Congrégation ;
5. la fatigue quotidienne dans le travail ;
6. le jeûne et l'abstinence⁴⁵;
7. la fidélité à la pratique des petites mortifications personnelles.

Art. 79

Le premier vendredi du mois, en l'honneur du Sacré Cœur, et chaque samedi, en l'honneur de la Très Sainte Vierge Marie, hormis les jours de fête, nous faisons abstinence de tous les fruits ou nous accomplissons une autre pénitence, variable selon les lieux.

Art. 80

Afin de mieux vivre les temps liturgiques de l'Avent et du Carême, il est possible de prévoir, dans le programme communautaire, des moments plus intenses de prière, des œuvres de charité fraternelle et des pratiques particulières de mortification.

⁴⁵ Cf. CIC 1249.

Art. 81

Les petites mortifications dépendent du choix et de la dévotion de chacun. On en tire toujours un grand profit spirituel.

DEUXIEME PARTIE

LA MISSION

(Art. 61 – 68)

CHAPITRE I

ANNONCIATEURS ET TEMOINS DU ROGATE

Art. 82

L'apostolat vocationnel du *Rogate*, c'est-à-dire l'engagement à pratiquer cette prière et à la diffuser au moyen des divers groupements et des unions spirituelles⁴⁶, est programmé tant au niveau général de la Congrégation qu'à celui des différentes circonscriptions, et il l'est aussi au niveau local. Chaque Communauté est appelée à en être le signe visible et le témoin concret dans l'Eglise locale et sur le territoire où elle se trouve.

Art. 83

Appelés à être des hommes de prière, nous voulons faire de nos Communautés des maisons et des écoles de prière⁴⁷ en vue d'obtenir de bons ouvriers de l'Evangile. Au niveau personnel et communautaire, nous exprimons avant tout notre fidélité à la grâce de notre charisme par notre prière assidue, conformément aux indications contenue dans la Règle. Nous entretenons l'esprit de prière et notre prière elle-même, en nous référant à la riche tradition de l'Eglise et à celle de l'Institut, avec la conviction que l'accomplissement de notre mission rogationiste dépend de la solidité de notre vie de prière personnelle.

Art. 84

Des *Centres Vocationnels Rogate* doivent être institués dans les diverses régions où la Congrégation est présente ; ils doivent être dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant. Ils ont pour objectif l'étude et la diffusion du charisme du *Rogate* dans l'Eglise. Cela concerne la prière pour les vocations et sa diffusion, la promotion d'une pastorale unitaire en faveur de toutes les vocations, avec une attention particulière aux ministres ordonnés et à la vie consacrée, la diffusion et l'harmonisation, tant dans l'Eglise que dans la Congrégation, d'une culture et d'une pastorale vocationnelle adaptée à notre temps.

⁴⁶ Centres vocationnels Rogate, Centres de spiritualité Rogate, Union de Prière pour les Vocations et Union Sacerdotale de Prière pour les Vocations.

⁴⁷ Cf. *Novo Millennio Ineunte* (NMI), 33.

Art. 85

Les *Centres Vocationnels Rogate*, en communion avec l'Eglise locale, sont chargés de promouvoir concrètement le *Rogate*, conformément aux indications du Gouvernement Général et du Gouvernement de Circonscription, au moyen des divers instruments de communication : cela va de l'annonce et de la prédication de la Parole à la presse écrite et aux différents *medias* qui existent de nos jours. En collaboration avec les *Centres de Spiritualité Rogate*, ils sont chargés du développement de l'*Union Sacerdotale de Prière pour les Vocations* et de l'*Union de Prière pour les Vocations*. Ils accompagnent aussi, selon les indications transmises par les Supérieurs, les Associations et tous les groupements de laïcs qui s'inspirent de la spiritualité rogationiste.

Art. 86

Les *Centres de Spiritualité Rogate* sont institués dans les différentes régions, où la Congrégation est présente. Dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant, ils constituent des lieux de promotion de la dimension spirituelle du charisme, des maisons et des écoles de la prière rogationiste, le siège de rencontres et d'enseignement concernant la pastorale des vocations, et aussi des exercices spirituels ; ils constituent aussi les lieux habituels où sont dispensés les divers cours dans le cadre de la formation permanente des confrères et de l'animation du laïcat rogationiste⁴⁸.

Par leurs initiatives et leurs activités, en suivant les directives des Supérieurs, ils ont pour mission de promouvoir la diffusion de l'*Union de Prière pour les Vocations* et de l'*Union Sacerdotale de Prière pour les Vocations*.

Art. 87

L'*Union de Prière pour les Vocations*, créée par saint Annibale Marie Di Francia, est un instrument privilégié destiné à diffuser la prière pour les vocations dans le Peuple de Dieu. Elle propose à ses adhérents de vivre la prière rogationiste d'une manière toujours plus profonde, de la répandre partout dans l'Eglise, en utilisant tous les moyens possibles pour qu'elle devienne universelle, afin d'être de bons ouvriers envoyés dans la moisson du Seigneur, selon son propre état de vie.

Nous nous engageons à enraciner l'Union dans les activités d'apostolat des Communautés, selon les indications de chaque Circonscription, en l'adaptant au contexte et à l'environnement ecclésial.

Art. 88

L'*Union Sacerdotale de Prière pour les Vocations*⁴⁹, promeut, auprès des Evêques et des Prêtres, l'engagement de vivre et de diffuser, dans l'Eglise, le primat de la prière dans la pastorale des vocations, en communion avec les membres de la Famille du *Rogate*. Les Centres Rogate, selon les directives des Supérieurs, assurent la diffusion de la prière pour les vocations, ainsi que son animation au niveau de la Circonscription. Chaque Communauté doit s'engager à répandre l'*Union Sacerdotale* parmi les ministres ordonnés présents sur son propre territoire, et elle doit constituer un point de référence pour les adhérents de cette même *Union*.

⁴⁸ Cf. DC 4, 34.

⁴⁹ Fondée par saint Annibale Marie di Francia sous le nom de Sainte Alliance.

Art. 89

La *Journée Mondiale de Prière pour les Vocations* est la Journée Rogationiste par excellence ; elle est célébrée dans toutes les Communautés par des initiatives appropriées, auxquelles, dans la mesure du possible, l'Eglise locale doit être associée.

CHAPITRE II

AU SERVICE DE LA CHARITE

(Const. art. 69 - 71)

Service socio-éducatif

Art. 90

Attentifs aux besoins de notre temps et des lieux où nous sommes présents, dans l'esprit de notre Fondateur, nous nous engageons dans le domaine de l'éducation, en nous mettant plus particulièrement au service des enfants et des jeunes les plus nécessiteux.

Art. 91

Nous nous engageons avec compétence et créativité dans les œuvres et les activités, qui correspondent le plus aux exigences de notre temps et des lieux où nous sommes présents.

Notre service socio-éducatif est destiné aux enfants, aux adolescents et aux jeunes qui, outre la pauvreté, se trouvent dans une situation d'abandon et de discrimination de toutes sortes (du fait de la race, de la culture, de l'ethnie, de la religion, etc), ou qui sont marqués par un handicap.

De plus, nous sommes prêts à participer à toute œuvre ou activité qui a pour objectif l'évangélisation et le salut des « plus petits du Royaume de Dieu ».

Art. 92

Notre engagement éducatif vise la promotion humaine, sociale et religieuse des enfant et des jeunes, en particulier ceux qui sont pauvres ou marginaux. Toutefois :

1. Le service éducatif est accompli prioritairement en lien avec le milieu d'origine et en collaboration avec la famille et les services sociaux;
2. Des laïcs idoines et compétents participent activement aux œuvres et aux activités d'apostolat dans le domaine de l'éducation ;
3. Dans certains cas, et quand des exigences particulières le requièrent, nous avons recours à des structures adéquates et à un personnel spécialisé ;
4. L'activité éducative est menée en lien étroit avec les structures et les agences locales.

Art. 93

Dans le cadre du service socio-éducatif, nous nous inspirons de l'expérience pédagogique de notre Fondateur, en créant un climat familial avec les enfants et les jeunes. Selon les indications, qui doivent être consignées dans un *Projet Educatif* approprié, nous incitons tous ceux dont nous

occupons, quelle que soit leur culture et leur religion, à considérer leur vie comme une vocation (cf. 2 Th 1, 11) ; nous les éduquons à l'attention qui est due aux pauvres, et, autant que nous le pouvons, à la prière rogationiste ; nous encourageons et nous favorisons le développement d'éventuels germes de vocation sacerdotale et religieuse, qui pourraient surgir en eux.

Art. 94

Les œuvres socio-éducatives sont placées sous la responsabilité directe d'un Religieux. Celui-ci, en accord avec le Supérieur de la Maison :

1. est chargé de promouvoir l'éducation et la formation intégrale de chaque personne dans ses dimensions humaine, religieuse, intellectuelle et sociale, selon les indications contenues dans le *Projet Educatif* de la Congrégation et de l'Œuvre ;
2. dirige et coordonne le travail des éducateurs et des collaborateurs laïcs, conformément aux directives qui lui sont adressées ;
3. supervise les relations avec les familles des élèves et avec les agences locales spécialisées dans le domaine de l'éducation ;
4. organise, met en œuvre et vérifie le travail des personnes qui participent à l'œuvre d'éducation et de formation, en tenant compte des échéances propres à chacun, et selon le programme établi.

Art. 95

L'école constitue l'une des réponses les plus efficaces aux besoins urgents qui se manifestent, de nos jours, dans le domaine de l'éducation, ; de fait, elle a la capacité d'offrir une instruction et une formation intégrale de la jeunesse.

Nos institutions scolaires constituent des écoles catholiques imprégnées de valeurs évangéliques, qui bénéficient de la collaboration d'enseignants idoines et compétents ; ceux-ci adhèrent au projet éducatif de l'Institut.

Art. 96

Nous voulons promouvoir la création d'oratorios et d'autres formes de lieux d'accueil des jeunes (par exemple, des pensionnats destinés aux jeunes étudiants et travailleurs) dans le cadre des Paroisses et des Maisons religieuses qui ont en la possibilité ; en effet, nous les considérons comme des moyens efficaces au service de l'éducation humaine et chrétienne, et en faveur de la promotion des vocations.

Le service des pauvres

Art. 97

Par notre consécration, nous voulons être des signes visibles de la compassion du Cœur de Jésus. Nous nous dédions à l'évangélisation et à l'assistance de ceux qui n'ont pas le nécessaire pour vivre dignement.

Dans chaque Communauté, si possible, un Religieux disponible doit être chargé de l'accueil des pauvres qui se présentent, afin d'évaluer leur situation et, si cela est nécessaire, d'intervenir en leur faveur.

Lorsque nous leur prêtons assistance, y compris éventuellement sur le plan pécuniaire, nous prenons toujours soin de sauvegarder la dignité des pauvres, en qui nous voyons la personne du Christ elle-même.

Art. 98

Dans l'exercice de la charité, nous nous engageons à promouvoir la justice sociale en combattant les causes et les effets de la pauvreté.

Il est important d'organiser notre travail avec les pauvres ; il s'agit d'évaluer avec eux leur propre situation et de prévoir leur participation, dans la mesure de leurs possibilités. C'est pourquoi, à l'imitation du Père Annibale et là où cela s'avère possible, on doit prévoir de faire vivre quelques Religieux dans des Communautés insérées parmi les pauvres.

Nous reconnaissons l'importance de travailler en collaboration avec les organismes ecclésiaux et laïcs, tant publics que privés, qui sont engagés dans le domaine de la promotion sociale.

Art. 99

En suivant l'exemple de notre Père Fondateur, nous aidons particulièrement les prêtres pauvres, les religieuses cloîtrées et les communautés religieuses démunies

Art. 100

Confiants dans la Divine Providence et par l'intercession de S. Antoine de Padoue, nous mettons en œuvre notre service caritatif en faveur des enfants et des pauvres grâce au concours de ceux qui nous aident, en particulier nos bienfaiteurs ; nous les impliquons dans nos œuvres de charité par le biais d'un organisme prévu à cet effet.

L'Office des bienfaiteurs de S. Antoine

Art. 101

L'Office des bienfaiteurs de S. Antoine est appelé à faire connaître, par des moyens opportuns de communication, les actions d'évangélisation et d'apostolat en faveur de la diffusion du charisme, ainsi que les œuvres socio-éducatives de la Congrégation et des différentes Maisons, qui sont placées sous la protection de Saint Antoine ; il assure aussi la liaison entre les bienfaiteurs qui soutiennent nos activités d'apostolat.

Art. 102

Le Secrétaire de l'Office des bienfaiteurs est le Religieux, ou encore un laïc compétent et fidèle, désigné par le Supérieur de Circonscription pour diriger ledit Office en tant que responsable direct de ce dernier.

Le Secrétaire soumet au Supérieur de la Maison pour approbation, avec l'accord du Conseil de Maison :

1. Les mises à jour éventuelles des méthodes et des structures, pour que l'Office des bienfaiteurs, tout en constituant une source de subsistances, puisse aussi être un moyen efficace d'apostolat ;
2. Les finalités et le programme annuel des activités de l'Office, avec les prévisions des dépenses qu'elles pourraient susciter.

CHAPITRE III

AU SERVICE DES MISSIONS

(Const. art. 72)

Art. 103

L'esprit missionnaire, expression de la nature de l'Eglise et de la vitalité de la Congrégation, requiert la disponibilité, la participation et la coresponsabilité de tous les Religieux, à partir de leur formation initiale.

Art. 104

Les Religieux considérés comme idoines pour partir en mission, en particulier *ad gentes*, doivent recevoir une préparation adéquate, si possible dans des Instituts spécialisés.

Art. 105

Le retour des Confrères missionnaires dans leur pays d'origine pour des périodes de congés ou de formation, ainsi que leur durée, est réglementé par le Supérieur de la Circonscription.

Art. 106

A l'issue d'une période de travail d'au moins huit mois, les Religieux peuvent revenir dans leur pays d'origine, après en avoir fait la demande un an auparavant, au Supérieur compétent.

Art. 107

Dans toutes les Maisons présentes dans les différentes Circonscriptions, la Journée Missionnaire Rogationiste est célébrée à une date appropriée, en tenant compte du calendrier liturgique local.

Art. 108

L'animation et la culture missionnaires sont promues par l'Office Missionnaire Central (OMC). L'Office a pour objectifs :

- de favoriser une culture missionnaire qui vise à encourager l'esprit et les activités missionnaires ;
- d'exprimer la proximité, l'intérêt et la collaboration vis-à-vis des missionnaires et de leurs activités ;
- de prévoir et de mettre en œuvre des pratiques administratives concernant la santé, la prévoyance et l'assistance sociales, et les différentes nécessités de ceux qui participent à la mission ;
- de promouvoir, dans le cadre de la Congrégation, le volontariat laïc, destiné à agir aux côtés des confrères ;
- de coordonner les relations entre, d'une part, les missions, et, d'autre part, les Communautés rogationistes, les groupes d'animation missionnaire et les bienfaiteurs, en recourant même, le cas échéant, aux moyens de communication sociale;
- de promouvoir la Journée Missionnaire Rogationiste annuelle, et de se rendre disponible pour participer à son animation.

Art. 109

Si cela s'avère nécessaire, on doit instituer un Office Missionnaire au niveau d'une Circonscription ; il a pour mission d'animer et de coordonner les activités missionnaires des Communautés, en collaboration et de concert avec l'OMC.

Le Directeur de l'Office Missionnaire de la Circonscription est membre du Conseil Central de l'OMC.

CHAPITRE IV

LE SERVICE PASTORAL DANS LES PAROISSES ET LES SANCTUAIRES

Art. 110

Nous voulons nous consacrer avec zèle à la charge pastorale des fidèles dans les paroisses, « cellules vivantes de l’Eglise et centre de rayonnement missionnaire »⁵⁰, et dans les sanctuaires, lieux d’évangélisation, de charité, de culture, d’engagement œcuménique et lieux de pèlerinage⁵¹, conformément aux indications de l’Evêque ; nous veillons donc à mettre en œuvre le plan pastoral diocésain, tout en nous conformant aux directives de la Circonscription concernant la pastorale paroissiale rogationiste.

Dans l’exercice du ministère paroissial et dans le cadre des sanctuaires, nous veillons à harmoniser la pastorale et les diverses nécessités de l’Eglise locale avec le charisme propre de la Congrégation dans le domaine de l’apostolat.

Nos paroisses et les sanctuaires, que nous desservons, veulent manifester notre spécificité rogationiste par la qualité de la prière pour les vocations, ainsi que sa diffusion, l’animation et la promotion des vocations, et notre attention envers les jeunes, les enfants et les pauvres⁵².

Art. 111

Lorsque l’Ordinaire du lieu désire confier une paroisse à la Congrégation, la décision est prise par le Supérieur de la Circonscription concernée, qui en évalue l’opportunité, et moyennant l’accord préalable du Supérieur Général. C’est ce même Supérieur de Circonscription qui signe la convention au nom de l’Institut.

La convention doit comprendre expressément un certain nombre d’éléments, qui doivent être définis avec exactitude : cela concerne les œuvres à accomplir, les Religieux qui leur seront assignés et les questions d’ordre économique⁵³.

Art. 112

Le curé est toujours nommé pour un temps déterminé. Cette décision est prise conjointement avec les Evêques, en tenant compte des dispositions des Conférences Episcopales Nationales⁵⁴.

Art. 113

Le curé est l’animateur et le principal responsable de la paroisse. Il est aidé par des Religieux en nombre suffisant, qui sont bien préparés à exercer la tâche qui leur est confiée ; en communion avec le curé, ils doivent offrir aux autres un témoignage d’unité. Si la paroisse a son siège auprès de l’Institut, les Religieux de ladite Communauté sont appelés à collaborer aux activités pastorales de la paroisse dans un climat de charité fraternelle et de partage.

⁵⁰ CELAM, *Document de Aparecida*, 2007, 304-305.

⁵¹ Cf. CONGREGATION POUR LE CULTE, *Directoire sur la piété populaire et la liturgie, Principes et Normes, Orientations*, 2002, nn. 274-278.

⁵² Cf. AdR 40.

⁵³ Cf. CIC 681, § 2; 520, § 2.

⁵⁴ Cf. CIC 522, 682.

Le recteur reçoit la charge et l'animation d'un Sanctuaire, selon des modalités semblables à celles qui sont prévues pour le curé.

Art. 114

Tous les religieux d'une Communauté desservant une paroisse ou un sanctuaire sont tenus d'observer avec fidélité les prescriptions concernant les pratiques de piété et la vie commune ; toutefois, les horaires peuvent être adaptés aux exigences de l'apostolat, conformément aux directives du Supérieur.

Art. 115

Le curé, en collaboration avec le Conseil pastoral et la Communauté religieuse, a l'obligation d'établir un programme des activités spécifiquement rogationistes ; celles-ci, dans la mesure du possible, doivent être mises en œuvre dans le cadre de la paroisse. D'une manière analogue, le recteur du sanctuaire est tenu de prévoir un programme, qui doit être réalisé dans le cadre même du sanctuaire.

Cela concerne en particulier :

1. la promotion de la prière et de l'adoration en faveur des vocations, l'*Union de prière pour les vocations* et, à l'échelon diocésain, l'*Union sacerdotale de prière pour les vocations* ;
2. l'accompagnement, avec une attention particulière, des groupes de laïcs liés à la spiritualité rogationiste, ainsi que le soin apporté à leur formation ;
3. la promotion et l'accompagnement d'éventuelles vocations qui voudraient rejoindre l'Institut ;
4. la promotion, l'encouragement et l'aide destinés aux volontaires laïcs, au niveau paroissial, dans le cadre des activités propres à la Congrégation ;
5. la participation aux activités de formation et missionnaires, y compris sur le plan financier ;
6. la promotion et le développement, au niveau des fidèles, d'une attention particulière à l'égard des enfants et des pauvres, grâce à la mise en œuvre d'initiatives opportunes concernant l'accueil, l'aide et les moyens de subsistance ;
7. la promotion du culte et de la dévotion à l'égard de notre saint Fondateur par la diffusion d'informations concernant sa vie, son action charismatique et sa spiritualité, autant dans le cadre de la paroisse ou du sanctuaire, qu'au niveau du diocèse.

Art. 116

Les actes d'administration ordinaire de la paroisse sont de la compétence du curé, qui doit se conformer aux normes du Droit Canonique⁵⁵, aux directives diocésaines et à nos propres normes.

Comme on le fait pour toute gestion, les grandes lignes relatives à l'administration de la paroisse ainsi que les registres doivent être soumis chaque mois au Conseil de Maison pour recueillir auprès de lui d'éventuelles observations et suggestions.

Art. 117

Dans les églises paroissiales et leurs annexes:

⁵⁵ Cf. CIC 532.

1. quand ces édifices sont la propriété de la Congrégation, les actes de leur administration extraordinaire requièrent le consentement du Conseil de Maison ou du Supérieur de Circonscription, si celui-ci est requis, restant toujours saufs les droits de l'Ordinaire ;
2. quand ces édifices ne sont pas la propriété de la Congrégation, les actes de leur administration extraordinaire requièrent l'avis du Conseil de Maison, restant saufs les droits de l'Ordinaire.

Art. 118

Le curé est tenu de mentionner les offrandes *intuitu paroeciae* et leur administration sur le registre que l'Ordinaire du lieu a la faculté de contrôler. Les autres entrées d'argent, ainsi que leur gestion, doivent être mentionnées sur le registre de la Communauté religieuse.

CHAPITRE V

LE SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA FORMATION DES LAÏCS

Art. 119

Nous sommes convaincus qu'il est de notre devoir de partager notre charisme avec les laïcs ; nous devons les inviter à participer d'une manière plus intensive à la spiritualité et à la mission de notre Institut.

Leur participation au charisme propre de l'Institut porte des fruits, en particulier ceux-ci :

1. un approfondissement fécond de quelques aspects du Rogate, à partir d'une interprétation plus spirituelle de ce dernier, accompagné de l'incitation à en tirer des indications pour un nouveau dynamisme dans le domaine de l'apostolat.

2. le rayonnement de notre spiritualité spécifique au-delà des limites de notre Institut ; celui-ci peut ainsi compter sur de nouvelles énergies et assurer la continuité de certaines formes de service qui lui sont propres⁵⁶.

Art. 120

Nous considérons qu'il est de notre devoir de nous engager dans la formation des laïcs. Il est demandé aux Supérieurs de montrer un vif intérêt à l'égard à la formation rogationiste de ces derniers, en évaluant la qualité de leur insertion dans les différentes œuvres.

L'efficacité du service rendu par les laïcs dépend de leurs compétences professionnelles et de leurs profondes motivations dans le domaine de la foi.

Art. 121

Le partage de notre charisme avec les laïcs nous conduit à élaborer des projets, avec le souci de respecter leur propre autonomie. Nous nous engageons à les accompagner dans le cadre de la pastorale conjugale et familiale, et dans celui de la pastorale des jeunes et des vocations.

Les orientations que nous leur adressons doivent leur permettre de vivre et de témoigner dans l'esprit des Béatitudes et, en vue de la transformation du monde selon le Cœur du Christ, nous les encourageons à prêter une attention particulière aux enfants et aux pauvres⁵⁷.

Art. 122

Nos Communautés doivent constituer des centres où les laïcs, qui sont les plus proches de nous, qu'ils soient associés ou non, peuvent se référer ; ce sont aussi des centres qualifiés d'animation, où ils peuvent trouver tout ce dont ils ont besoin. Nous les accompagnons dans leur croissance et dans leur engagement dans l'apostolat.

Au sujet des laïcs, que nous rencontrons dans toutes nos activités ou ministères, quels qu'ils soient, nous sommes conscients que nous avons le devoir d'être pour eux des guides expérimentés pour leur propre vie spirituelle, et nous savons que, plus que les paroles, ce sont les exemples de sainteté qui les stimulent⁵⁸.

⁵⁶ Cf. VC 55.

⁵⁷ Cf. VC 55.

⁵⁸ Cf. VC 55.

Art. 123

Dans chacune de nos Maisons, nous prenons soin des différentes associations rogationistes, conformément à leurs statuts respectifs.

Un Religieux, en tant qu'assistant ecclésiastique, accompagne leur formation chrétienne et anime leurs diverses activités.

CHAPITRE VI

LE SERVICE PASTORAL DANS LE CADRE DES MOYENS DE COMMUNICATION SOCIALE

Art. 124

Nous sommes conscients de l'importance des moyens de Communication sociale. Dans le sillage de notre Fondateur, nous accordons une grande importance à la connaissance et à l'usage approprié de ces derniers, surtout dans le cadre de l'apostolat du Rogate, dans la promotion et la défense de la vie et des droits de la personne humaine, en particulier ceux des enfants et des pauvres.

Les moyens de Communication sociale sont devenus des instruments indispensables ; ils exercent partout une influence importante dans toutes les activités relevant de l'apostolat. Dans les nouveaux aréopages, nous avons le souci de promouvoir le charisme du Rogate, le culte rendu à notre saint Fondateur et la mission évangélisatrice de la Congrégation.

L'usage des moyens de Communication sociale requiert une préparation spécifique, qui doit commencer dans le cadre de la formation de base ; il constitue aussi un engagement continu pour s'adapter aux différents langages ; de telles connaissances sont mises au service de la diffusion du charisme et de la mission de l'Institut.

TROISIEME PARTIE

STRUCTURE ET GOUVERNEMENT

(Const. Art. 128-185)

CHAPITRE I

STRUCTURE

Art. 125

La Congrégation est constituée par la Curie Généralice et les Circonscriptions ; elles sont érigées canoniquement par le Supérieur Général, avec l'accord de son Conseil.

Les Circonscriptions

Art. 126

Les Circonscriptions font partie intégrante de la Congrégation; elles manifestent sa présence dans une aire culturelle et géographique déterminée. Elles demeurent unies entre elles et elles dépendent du Gouvernement Général.

La vie des Circonscriptions et les diversités locales doivent s'harmoniser avec les intérêts et l'unité de l'ensemble de la Congrégation.

Art. 127

Le siège de la Congrégation est déterminé par le Supérieur Général ; cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord de son Conseil.

Un accord semblable est requis pour l'éventuel transfert dudit siège.

Art. 128

Chaque Religieux est assigné à la Circonscription dans laquelle il se trouve au moment où celle-ci est érigée.

Les Circonscriptions doivent collaborer étroitement entre elles, en favorisant notamment l'échange de Religieux pour de justes raisons.

Art. 129

1. Le transfert d'une Circonscription à une autre est décidée par le Supérieur Général, qui doit solliciter l'avis de son Conseil :

a. après avoir entendu le Religieux en question, ainsi que les Supérieurs respectifs des Circonscriptions concernées,

b. sur la proposition des Supérieurs des Circonscriptions concernées, ou du Religieux en question.

2. Le transfert correspond à l'assignation à la nouvelle Circonscription ;

3. Au cours de la phase initiale du transfert, le religieux peut conserver son appartenance juridique à sa Circonscription d'origine. Un tel choix est soumis au jugement du Supérieur Général.

Art. 130

Les Religieux qui vivent hors de leur Circonscription d'origine depuis au moins huit ans peuvent la réintégrer, s'ils en font la demande, une année auparavant, au Supérieur Général.

Art. 131

Les Religieux qui suivent des études ou qui, pour d'autres raisons, demeurent longtemps dans d'autres Circonscriptions, dépendent de ces dernières sur le plan disciplinaire.

Toutefois, sur le plan juridique, ils appartiennent toujours à leurs Circonscriptions d'origine, où ils retourneront à l'issue de leurs engagements respectifs.

Art. 132 – La Maison religieuse

La Maison religieuse est une Communauté constituée ordinairement d'au moins trois Religieux, qui doivent être des profès perpétuels. Elle est érigée par le Supérieur Général, qui prend cette décision avec son Conseil, et elle est gouvernée par un Supérieur, qui dispose du pouvoir ordinaire.

Art. 133 – Le Poste missionnaire ou Résidence

Le Poste missionnaire ou Résidence est le siège d'une nouvelle présence de la Congrégation dans sa phase initiale.

Art. 134 – Les Œuvres

Les Œuvres sont des activités permanentes établies par la Congrégation, dans le cadre d'une Circonscription ou d'une Maison ; elles ont des finalités spécifiques, qui requièrent la présence d'un personnel religieux et des ressources financières déterminées.

La Curie Généralice

Art. 135

Les Maisons et les œuvres qui dépendent directement du Gouvernement Général sont rattachées à la Curie Généralice. Toutes les charges, exercées dans le cadre de ces Maisons et de ces œuvres, sont assignées par le Supérieur Général.

Art. 136

Les Religieux appelés d'une manière stable auprès de la Curie Générale et des œuvres, qui dépendent d'elle :

1. conservent leur appartenance juridique auprès de leur Circonscription d'origine ;
2. reçoivent leur charge pour une durée ordinaire de six années ; celle-ci, en cas de besoin, peut être prorogée.

Conférence des Supérieurs de Circonscription

Art. 137

Le Supérieur Général est tenu de convoquer périodiquement la Conférence des Supérieurs de Circonscription, qui, à son jugement, peut être élargie aux Conseillers de Circonscription.

Art. 138

La Conférence des Supérieurs de Circonscription constitue un organe consultatif destiné à favoriser les relations, le dialogue et la communion entre le Gouvernement Général et les Gouvernements des Circonscriptions. Il est aussi un instrument de formation permanente, de programmation, de vérification et de partage, destiné au service commun de l'animation et du gouvernement selon ses compétences spécifiques.

Art. 139

La durée de la Conférence, ainsi que le lieu où elle se déroule, sont fixés par le Supérieur Général, moyennant l'avis de son Conseil, et après avoir entendu les Supérieurs de Circonscription.

Les actes du Conseil

Art. 140

L'approbation du Conseil s'impose au Supérieur; il ne peut pas prendre une décision contraire au vote⁵⁹. Toutefois, il n'est pas obligé d'agir dans le sens indiqué par ledit vote.

⁵⁹ Cf. CIC 127, § 2, 1.

CHAPITRE II

LE CHAPITRE GENERAL

(Const. art. 138-148)

Composition

Art. 141

La composition du Chapitre Général est prévue selon les Normes contenues dans l'Annexe 1.

Dans la lettre de convocation du Chapitre Général, on doit indiquer :

1. le lieu et le jour du début et de la fin du Chapitre, conformément à l'art. 172, 3, a ;
2. les modalités des élections des délégués ;
3. les prières que toutes les Communautés devront adresser à l'Esprit Saint pour implorer son aide.

Art. 142

Tous les religieux de profession perpétuelle ont voix active et passive au Chapitre. Les profès perpétuels, qui sont étudiants, n'ont que voix active. Les Religieux exclaustres n'ont ni voix active, ni voix passive⁶⁰.

Art. 143

Pour l'élection des délégués, on procède comme suit:

1. Les ayants droits au vote pour le choix des délégués doivent envoyer leur vote au Supérieur Général dans les termes et selon les modes prescrits dans la lettre de convocation ;
2. le Supérieur Général, avec l'aide de son Conseil, procédera au dépouillement du vote, et il communiquera le plus tôt possible le résultat des élections ;
3. la publication des noms des délégués au Chapitre, avec les votes que ceux-ci ont obtenus, doit comprendre, outre lesdits élus, un nombre adéquat de suppléants, avec les votes attribués à ces derniers ;
4. S'il faut plus d'élus, parmi les derniers du classement, qui auront obtenu le même nombre de votes dans la même liste, celui qui sera considéré comme élu sera le religieux le plus ancien de profession, et, en cas d'égalité parmi deux religieux plus anciens de profession, on retiendra le plus âgé.

Art. 144

Les élections des délégués doivent être organisées dans les deux mois qui suivent la convocation du Chapitre Général.

⁶⁰ Cf. CIC 687.

Art. 145

Si un délégué est légitimement empêché de participer au Chapitre, ou en cas de renoncement de sa part, ou encore en cas d'absence prolongée, la légitimité ou la juste cause de l'empêchement ou du renoncement doivent être constatées :

1. avant l'ouverture du Chapitre, par le Supérieur Général, avec l'accord de son Conseil, qui, dans ce cas, doit pourvoir à son remplacement ;
2. au moment de l'ouverture du Chapitre, par le Chapitre lui-même, qui, dans ce cas, doit pourvoir à son remplacement ;
3. pendant la durée du Chapitre, par le Chapitre, qui se prononce alors sur l'opportunité de son remplacement ;

Art. 146

Le Supérieur Général peut joindre à l'acte de convocation du Chapitre des propositions éventuelles de modifications du Règlement.

Célébration

Art. 147

L'objet général du Chapitre concerne la vie religieuse et l'apostolat de l'Institut, avec comme objectif le renouveau et la mise à jour de ce dernier, dans la fidélité au charisme et à la Règle de vie, et à partir de la formation dispensée à ses membres.

Le Gouvernement Général, lorsqu'il parvient à la moitié de son mandat, doit entendre les Gouvernements des Circonscriptions et consulter les Confrères, afin de définir le thème particulier du Chapitre.

1. Il nomme une Commission - dont la durée sera prorogée jusqu'à la nomination de la Commission préparatoire au Chapitre – destinée à étudier, approfondir et rédiger un texte de base dénommé *lineamenta*. Ce texte doit être envoyé à toutes les Communautés, afin de recueillir auprès de ces dernières, les observations et les amendements que, éventuellement, elles jugent nécessaires de lui apporter.
2. A l'issue de l'élection des délégués, le Supérieur Général, avec l'accord de son Conseil, est tenu de nommer les membres d'une Commission préparatoire au Chapitre, dont l'objet est de préparer l'*Instrumentum laboris* du Chapitre, à partir du texte élaboré par la Commission précédente.
3. Si cela s'avère nécessaire, on peut faire appel à l'aide et au conseil d'un certain nombre d'experts, y compris laïcs.
4. L'*Instrumentum laboris* doit être envoyé aux membres du Chapitre cinq mois avant le début dudit Chapitre
5. Les membres du Chapitre peuvent adresser leur propres amendements à la Commission dans un délai de deux mois avant le début du Chapitre, ce qui permet à la Commission de mettre au point le texte définitif de l'*Instrumentum laboris*.

Art. 148

Chaque Religieux peut toujours adresser des observations par écrit aux membres du Chapitre sur tout ce qu'il juge opportun de faire connaître audit Chapitre pour le bien de la Congrégation. Les membres du Chapitre ne peuvent jamais refuser de recevoir de telles notifications, dans la mesure où elles sont signées par les Religieux en question ; ils ont l'obligation de les transmettre au Chapitre par l'intermédiaire du Bureau de Présidence, même s'ils ne sont pas tenus de leur apporter leur propre soutien.

Art. 149

Le Chapitre Général est présidé par le Supérieur Général sortant jusqu'à l'élection du nouveau Supérieur Général. Celui-ci, à peine élu, en assure donc la Présidence.

Art. 150

Le Supérieur Général, ou celui qu'il a désigné, doit lire au Chapitre un rapport détaillé sur l'état personnel et disciplinaire de la Congrégation, qui a été auparavant approuvé et souscrit par lui-même et son Conseil. Il lit aussi le rapport économique qui concerne toute la Congrégation, préparée et signée par l'Econome Général, et souscrite par lui-même et son Conseil.

Les données contenues dans le rapport économique sont celles auxquelles on peut se référer depuis le 31 décembre précédent, ou depuis six mois avant le début du Chapitre.

Election

Art. 151

Le Supérieur Général est élu conformément aux art. 143 et 150 des Constitutions.

Art. 152

Après son élection, le Supérieur Général émet la profession de foi en présence de l'Assemblée capitulaire durant une célébration liturgique appropriée.

Art. 153

Le jour suivant l'élection du Supérieur Général, on procède, par des votes distincts, à l'élection des Conseillers Généraux et de l'Econome Général.

Art. 154

Le Vicaire Général est élu par le Chapitre parmi les Conseillers légitimement élus.

Art. 155

Les charges des Conseillers et de l'Econome Général durent jusqu'à la fin du Chapitre Général ; ils peuvent être rééligibles pour un second mandat de six ans, mais pour une troisième mandat. Ils doivent être âgés d'au moins 35 ans, et avoir prononcé leur profession perpétuelle depuis au moins 10 ans.

Art. 156

Le Chapitre doit élire quatre Conseillers généraux, qui sont chargés respectivement de :

1. La vie religieuse et la formation.
2. Le *Rogate*, la pastorale des vocations et la pastorale des jeunes.
3. Le service de la Charité et les Missions.
4. Les laïcs et les paroisses.

Art. 157

Le Chapitre Général détermine la règle de l'élection de ceux qui devront y participer.

CHAPITRE III

LE GOUVERNEMENT GENERAL

(Const. art.149- 167)

Le Supérieur Général

Art. 158

Le Supérieur Général, fidèle à l'enseignement et à l'exemple de notre Père Fondateur, est chargé d'assurer le lien entre, d'une part, la Congrégation et, d'autre part, le Saint-Père et le Siège Apostolique, dont il doit accueillir les dispositions et les directives avec docilité ; il veille à ce que celles-ci soient connues et observées par les Religieux.

Il doit transmettre un rapport sur l'état et la vie de l'Institut au Siège Apostolique, selon le mode et le délai, qui sont fixés par ce dernier⁶¹.

Art. 159

Dans la Congrégation, le Supérieur Général constitue le signe de l'unité existant entre les Circonscriptions et les différentes Communautés.

Il gouverne la Congrégation en veillant à promouvoir la communion, la collaboration et la coordination pour le plus grand bien de la famille religieuse tout entière et de chacun des Confrères. Pour cela, il veille à :

1. favoriser le dialogue fraternel entre les membres de la Congrégation, en faisant preuve d'esprit de service et d'animation, dans la vérité et la charité ;
2. leur adresser, en fonction des circonstances, des exhortations et des instructions, qui sont contenues dans des lettres circulaires ;
3. susciter la tenue de conférences périodiques destinées aux Gouvernements des Circonscriptions, ainsi que l'organisation de rencontres internationales par secteur d'activités pour le bien commun de l'Institut ;
4. visiter personnellement, ou par des délégués désignés par lui, chacune des Circonscriptions au moins deux fois pendant la durée de son mandat de six années.

Art. 160

Le Supérieur Général détermine et fait connaître les modalités qu'il entend adopter pour mettre en œuvre l'*apta consultatio*, quand cette dernière est requise.

Art. 161

Le Supérieur Général dispose chaque année d'une somme destinée à des cas particulièrement urgents et confidentiels, dont le montant est établi par lui-même, avec l'accord de son Conseil.

⁶¹ Cf. CIC 592.

Les Conseillers Généraux

Art. 162

Les Conseillers Généraux ont pour fonction de conseiller et d'aider le Supérieur Général dans le gouvernement de la Congrégation, selon les normes des Constitutions. Ils doivent accomplir leur service, dans un esprit de communion réciproque et d'unité d'intentions, en faisant preuve d'une collaboration intelligente, effective et fidèle.

Art. 163

Chaque Conseiller est tenu d'animer, de promouvoir et de coordonner, au niveau général, le secteur qui lui est attribué, dans la ligne qui est fixée par le Conseil et dans un esprit de subsidiarité. De plus, il doit faire preuve de disponibilité en vue d'accepter les charges particulières, liées à sa propre fonction ou qui sont compatibles avec cette dernière ; celles-ci lui sont toujours confiées par écrit.

Art. 164

Les Conseillers Généraux, de concert avec le Supérieur Général et les Supérieurs de Circonscription, doivent organiser des rencontres périodiques auxquelles sont conviés, au siège central de l'Institut, les Conseillers locaux de leurs propres secteurs ; celles-ci ont pour objectif d'acquérir une connaissance directe des différents problèmes, et d'échanger sur les diverses expériences, ce qui permet de mettre au point les solutions les plus adaptées à chaque cas.

Art. 165

Le Supérieur Général est tenu de convoquer ordinairement le Conseil Général une fois par mois, et il doit aussi le faire lorsque les affaires de la Congrégation le requièrent, à son propre jugement ou à la demande d'au moins deux Conseillers. Pour que la réunion du Conseil Général soit valide, il faut que tous les Conseillers aient été convoqués ; ces derniers ont l'obligation d'y participer, sauf en cas d'empêchement légitime. Le Conseil doit siéger au complet s'il s'agit de procéder à des nominations, ou de traiter des affaires importantes, sauf en cas d'urgence inéluctable⁶².

Art. 166

Au cours des réunions, chaque Conseiller est appelé à exprimer son propre avis d'une manière responsable et libre, tout en cherchant, grâce à la confrontation fraternelle des opinions, à opérer un discernement personnel qui soit juste ; ainsi, il doit se montrer disponible pour réexaminer sa propre position à la lumière des raisons émises par les autres ; enfin, il est tenu d'accepter de bonne volonté les décisions qui sont prises. De plus, il a l'obligation de conserver soigneusement le secret lié à sa fonction.

Art. 167

Le vote du Conseil Général exprime un consentement ou un avis, et il est collégial, conformément au droit universel et aux Constitutions⁶³.

⁶² Cf. CIC 127.

⁶³ Cf. CIC 127; 699, §1.

Art. 168

Dans les affaires où son consentement est requis, le scrutin doit être secret.

Art. 169

Les Officiers Généraux doivent être appelés à siéger au Conseil quand il s'agit d'affaires regardant leur propre office, mais, dans ce cas, ils n'ont pas le droit de voter.

Art. 170

Si un Religieux est appelé à participer au Conseil, il a l'obligation de garder le secret lié à cet office.

Art. 171

Après avoir été lus en Conseil, les procès-verbaux des réunions doivent être signés par tous les participants. Ils sont ensuite conservés par le Secrétaire Général, qui doit les déposer dans les Archives Générales.

Art. 172

Les affaires, pour lesquelles le consentement des Conseillers Généraux est requis, sont les suivantes:

1. Les affaires concernant le Noviciat et la Profession Religieuse ;
 - a. la dispense des empêchements à l'admission au noviciat, selon les normes du Droit universel et du Droit particulier, et dans les limites de la faculté concédée au Supérieur Général ;
 - b. l'autorisation donnée à un Novice d'accomplir son noviciat dans une maison de la Congrégation différente de celle du noviciat⁶⁴;
 - c. l'admission des candidats à la profession temporaire, perpétuelle et aux Ordres Sacrés, dans les cas où cela relève de leur compétence ;
 - d. la réadmission dans l'Institut, sans l'obligation de refaire le Noviciat, d'une personne qui, à la fin du Noviciat ou après la Profession religieuse, en est sorti légitimement⁶⁵;
 - e. la concession d'un indult accordant l'autorisation à un profès temporaire de quitter l'Institut, lorsque celui-ci, pour une cause grave, en fait la demande avant la profession⁶⁶;
 - f. la permission accordée aux Religieux de renoncer à leurs propres biens, conformément à l'art. 42 des Constitutions⁶⁷;
 - g. la concession d'un indult d'exclaustration, pour une période n'excédant pas trois années, accordé à un profès perpétuel, et s'il s'agit d'un clerc, moyennant l'autorisation préalable de l'Ordinaire du lieu où il désire demeurer⁶⁸;
 - h. la concession accordée à un profès perpétuel de passer de notre Institut religieux à un autre, moyennant le consentement du Supérieur Général de cet autre Institut⁶⁹;

⁶⁴ Cf. CIC 647,2.

⁶⁵ Cf. CIC 690,1.

⁶⁶ Cf. CIC 688,2.

⁶⁷ Cf. CIC 668,4.

⁶⁸ Cf. CIC 686,1.

⁶⁹ Cf. CIC 684,1.

i. la demande adressée au Siège Apostolique d'imposer l'exclaustration à un membre de l'Institut pour des raisons graves, restant toujours sauves l'équité et la charité⁷⁰.

2. Les affaires concernant les structures de la Congrégation :

a. la division de l'Institut en différentes parties, quelque soient leurs dénominations, en ériger de nouvelles, fusionner celles qui existent déjà, ou les délimiter différemment⁷¹;

b. la suppression de certaines parties de l'Institut⁷²;

c. l'érection d'une Maison, moyennant l'accord préalable de la part de l'Evêque diocésain, qui doit être donné par écrit⁷³;

d. la suppression d'une maison religieuse, régulièrement érigée, moyennant la consultation préalable de l'Evêque diocésain⁷⁴;

e. la destination des biens d'une partie de l'Institut ou d'une Maison supprimées, en tenant compte de la volonté des fondateurs ou des donateurs, ainsi que des droits légitimement acquis⁷⁵;

f. l'érection, le transfert ou la suppression d'une Maison du Noviciat par un décret rédigé par le Supérieur Général⁷⁶.

3. Les autres affaires concernant le Gouvernement de la Congrégation :

Le Chapitre Général

a. la détermination du thème particulier, du lieu et de la date du début et, à titre indicatif, celle de la fin du Chapitre Général;

b. la convocation du Chapitre Général extraordinaire ;

c. l'acceptation de la renonciation à participer au Chapitre, présentée, avant qu'il ne débute, par un membre de droit ou un délégué ;

Le Gouvernement Général

d. la désignation du Visiteur Général des Maisons;

e. la nomination du Secrétaire Général, du Postulateur Général et du Représentant Légal ;

f. la privation de l'office ou l'acceptation de la renonciation de ceux qui ont été nommés par lui, avec le consentement du Conseil Général ;

g. l'acceptation de la renonciation des Conseillers et des Officiers Généraux à leurs offices respectifs, ou leur destitution, conformément à la norme de l'art. 159 des Constitutions ;

h. le transfert de la résidence de la Curie Généralice, et la transmission de cete information au Siège Apostolique ;

i. la nomination du Supérieur et de l'Econome des Maisons, qui dépendent de la Curie Généralice ;

l. la nomination du responsable d'une œuvre, qui dépend de la Curie Généralice ;

Les Circonscriptions

m. la nomination éventuelle du Délégué appelé à présider le Chapitre Provincial;

n. la ratification des Actes du Chapitre Provincial ;

o. la nomination des Supérieurs des Quasi Provinces/Régions et des Délégations ;

p. l'acceptation des la démission des Supérieurs des Circonscriptions, ou la privation de leur office ;

q. l'approbation du Directoire de la Circonscription⁷⁷.

⁷⁰ Cf. CIC 686,3.

⁷¹ Cf. CIC 581.

⁷² Cf. CIC 585.

⁷³ Cf. CIC 609,1.

⁷⁴ Cf. CIC 616,1.

⁷⁵ Cf. CIC 616,1.

⁷⁶ Cf. CIC 647,1.

⁷⁷ Cf. C 174.

4. Les affaires concernant l'Administration:

- a. L'approbation du rapport administratif de la Curie Généralice et de la Congrégation présenté par l'Econome Général, dont il est question à l'art. 150, c'est-à-dire celui qui doit être présenté au Chapitre Général ;
- b. l'approbation des contrats que l'on doit établir ou résilier au nom de la Congrégation, des dépenses à consentir, des aliénations de biens mobiliers et immobiliers ou de choses précieuses, des hypothèques, des prêts, des dons extraordinaires de nature caritative, conformément à l'ensemble des prescriptions du Droit de l'Eglise et des normes prescrites par le Chapitre Général ;
- c. la définition du taux maximum des dépenses consenties par les Circonscriptions dans le cadre de leur administration extraordinaire ;
- d. la détermination de la contribution que les Circonscriptions doivent verser à la Curie Généralice, après avoir consulté le Gouvernement de la Circonscription ;
- e. la détermination des aides financières à accorder aux Maisons en difficulté et les sommes affectées au soutien financier des Œuvres de formation ;
- f. l'approbation des prélèvements financiers sur les Circonscriptions ou les Maisons, si cela s'avère nécessaire, et après avoir consulté le Gouvernement de la Circonscription en question ;
- g. la réduction des honoraires des Saintes Messes, conformément aux normes du Droit universel⁷⁸.

4. Compétence générale:

En outre, il est requis le consentement des Conseillers Généraux dans les cas soumis aux décisions du Conseil Général par le Droit universel ou par les Constitutions, ainsi que celles d'importance majeure transmises par le Chapitre Général.

Art. 173

Quand il faut accorder un indult autorisant un Religieux de vœux perpétuels à quitter l'Institut, le Supérieur Général doit adresser ladite demande au Siège Apostolique, à laquelle il est tenu de joindre son propre avis, ainsi que celui de son Conseil⁷⁹.

Art. 174

Quand un Religieux, pour une cause grave, doit être renvoyé de la Congrégation, il est requis un vote collégial⁸⁰. Cela signifie que tous les membres du Conseil sont tenus de participer à ce même vote. Le Supérieur doit se soumettre à la volonté exprimée par la majorité.

Art. 175

L'avis des Conseillers Généraux est requis dans les cas suivants:

1. Les affaires concernant le Noviciat et la Profession Religieuse, dans les cas où leur compétence est reconnue :
 - a. l'admission et le départ du Noviciat⁸¹;

⁷⁸ Cf. CIC 1308,5.

⁷⁹ Cf. CIC 691,1.

⁸⁰ Cf. CIC 699,1; 700.

- b. l'admission aux ministères ;
- c. le refus signifié à un Religieux de renouveler sa profession et donc de prononcer sa profession perpétuelle, pour une cause juste et grave⁸².

2. Les affaires concernant le Gouvernement de la Congrégation :

- a. La nomination du Procureur Général⁸³;
- b. la nomination de l'Archiviste Général⁸⁴;
- c. le transfert d'un Religieux d'une Circonscription à une autre⁸⁵;
- d. le choix des dates et du lieu de la Conférence des Supérieurs de Circonscription⁸⁶;
- e. la nomination du Supérieur-Adjoint et des Conseillers des Maisons qui dépendent de la Curie Généralice ;
- f. la nomination des membres du Conseil d'Administration d'une Œuvre qui dépend de la Curie généralice;
- g. le transfert du personnel religieux et son assignation à des offices et des charges dans des Maisons qui dépendent de la Curie Généralice, dans des cas non prévus dans les normes en vigueur.

Le Vicaire Général

Art. 176

Le Vicaire Général est appelé à collaborer plus directement avec le Supérieur Général au gouvernement de l'Institut ; il le remplace quand il est empêché, selon les normes du Droit universel et de nos Constitutions⁸⁷.

Le Représentant Légal

Art. 177

Le représentant légal est un Religieux qui, conformément aux normes du Droit universel et du Droit particulier, est compétent pour représenter la Congrégation en tant que *personne juridique publique*, auprès de l'autorité civile, pour les actes administratifs et juridiques.

Art. 178

Le Représentant Légal de l'ensemble de la Congrégation est le Supérieur Général; il peut déléguer l'exercice de cette fonction à d'autres Religieux de profession perpétuelle.

Art. 179

⁸¹ Cf. *Norme* (N) 237,1.

⁸² Cf. C 126.

⁸³ Cf. C 164.

⁸⁴ Cf. C 167.

⁸⁵ Cf. N 128.

⁸⁶ Cf. N 137.

⁸⁷ Cf. C 158.

Le Représentant Légal d'une Circonscription est le Supérieur de la Circonscription dont il s'agit ; il peut déléguer cette fonction à un autre Religieux de profession perpétuelle.

Art. 180

Le Représentant Légal dispose de la signature officielle et du pouvoir de souscrire les actes juridiques dans les affaires ordinaires, en suivant les directives qui lui sont adressées par le Supérieur Général ou de Circonscription ; il est tenu d'exercer la tutelle et le contrôle approprié sur les biens patrimoniaux de l'Institut.

Art. 181

En ce qui concerne les actes extraordinaires d'administration, le Représentant Légal ne peut agir sans l'autorisation du Supérieur Général ou de Circonscription, conformément au droit particulier.

Le Visiteur et la Visite canonique

Art. 182

Le Visiteur canonique⁸⁸ doit écouter les personnes avec bienveillance, inspirer confiance par la charité et la sagesse dont il doit faire preuve, être prudent et perspicace dans la connaissance des personnes et l'évaluation des situations. Il est chargé d'adresser des avertissements appropriés et de prendre des mesures nécessaires.

Art. 183

La Visite canonique doit être notifiée en temps opportun aux Religieux, afin qu'ils puissent s'y préparer avec soin ; cela leur permet de recueillir de cette même Visite les fruits d'un renouveau spirituel, et de vivre ainsi plus intensément leur propre consécration à Dieu.

Art. 184

Quand le Visiteur canonique se rend dans une Maison pour exercer sa charge, il doit présenter au Supérieur les preuves écrites du mandat qu'il a reçu.

Il est tenu de remplir sa fonction dans les limites que le Supérieur lui assigne, et il rend compte de tout ce qu'il fait au Supérieur qui l'a délégué.

Art. 185

Les Religieux sont tenus d'accueillir le Visiteur, qui est préposé à la Visite canonique, avec la même cordialité et le même respect dont il doivent faire preuve à l'égard du Supérieur, que le Visiteur représente ; pour contribuer à la réussite de la Visite canonique, ils ont l'obligation de collaborer en toutes choses avec le Visiteur, dans un esprit de responsabilité et de loyauté.

Le Supérieur doit s'assurer qu'il a été donné à tous les Religieux de la Maison la possibilité réelle d'être présents pendant la Visite canonique.

⁸⁸ Cf. CIC 628.

Art. 186

Quand la Visite canonique revêt un caractère officiel, elle commence et s'achève par une célébration liturgique, en présence de la Communauté tout entière.

CHAPITRE IV

LES OFFICIERS GÉNÉRAUX

(Const. 161-167)

L'Econome Général

Art. 187

L'Econome Général est chargé de l'administration économique générale et centrale, sous la direction du Supérieur Général, avec son Conseil, dans les limites fixées par les normes du Droit universel et particulier⁸⁹.

Art. 188

L'Econome Général doit être appelé à participer au Conseil quand l'ordre du jour de ce dernier porte sur les affaires économiques et aussi sur les questions touchant le gouvernement, qui ont des incidences d'ordre économique. La nature économique des affaires, ainsi que leur importance, sont déterminées par le Supérieur Général en son Conseil. L'Econome Général peut aussi demander à être entendu par le Conseil.

Art. 189

L'économe Général est chargé de:

1. prévoir et accroître les ressources économiques de la Congrégation;
2. tenir constamment à jour la liste des biens mobiliers et immobiliers de la Congrégation, en enregistrant et en inventoriant tous les contrats et tous les documents qui s'y rapportent ;
3. conserver et veiller sur tous les titres d'origine des fonds et des biens de la Congrégation, les fiches de rentes et tous les documents qui concernent la situation économique de la Congrégation. Il s'agit, d'une part, des documents originaux, si ces derniers concernent directement le Gouvernement Général, et, d'autre part, des copies des documents, si cela regarde les Circonscriptions ou les sièges locaux ;
4. tenir le registre des entrées, des sorties et des obligations de la Congrégation ;
5. pourvoir à l'administration ordinaire du Conseil Général, sous la direction du Supérieur Général.

Art. 190

⁸⁹ C 161.

L'Econome Général doit rendre compte chaque mois de l'administration de la Curie Généralice au Supérieur Général et à son Conseil, en mettant en œuvre la vérification, qui est due, à partir du cahier de caisse. Chaque semestre, il est tenu de présenter la situation économique de l'ensemble de la Congrégation au Conseil Général.

Art. 191

L'Econome Général doit faire part des problèmes économiques de la Congrégation au Supérieur Général, tout en proposant les solutions qui pourraient être retenues. Pour cela, il doit prendre les contacts appropriés avec les responsables des Circonscriptions.

Art. 192

L'Econome Général, sur mandat du Supérieur Général, doit visiter les Circonscriptions de la Congrégation, d'accord avec les Supérieurs respectifs, afin de se rendre compte personnellement du fonctionnement de leur administration, dans le but de promouvoir des initiatives appropriées.

Le Secrétaire Général

Art. 193

Le Secrétaire Général peut être l'un des Conseillers ; il est nommé ou confirmé au début du mandat du Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil⁹⁰.

Art. 194

Le Secrétaire Général a pour fonction de participer aux réunions du Conseil Général, dont il rédige les procès-verbaux ; ceux-ci, qui doivent être signés par tous les Conseillers, sont conservés par le Secrétaire Général, et ils sont donc placés sous sa responsabilité.

Art. 195

Le Secrétaire Général est chargé de tenir le registre général, qui comporte la liste de tous les membres de la Congrégation, répartis par Circonscription, avec la mention de leur situation personnelle et de leurs offices respectifs. On doit conserver au moins une copie des principaux éléments de cette documentation dans les archives.

Art. 196

Le Secrétaire Général doit recueillir avec soin les informations relatives aux événements principaux survenus dans les Circonscriptions et les Maisons ; leur compilation permet d'établir l'histoire de la Congrégation. Cette documentation est conservée dans les Archives centrales de la Congrégation.

Art. 197

⁹⁰ Cf. C 163.

Chaque année, le Secrétaire Général publie la situation du personnel religieux, le programme des activités et des œuvres de la Congrégation.

Art. 198

Au nom du Supérieur Général, le Secrétaire Général est aussi chargé, d'une part, de la correspondance qui a trait aux affaires relevant de la compétence du Conseil Général, et, d'autre part, de la communication, aux différents intéressés, des décisions prises par le Supérieur Général et des délibérations du Conseil. Cette correspondance, signée par le Supérieur Général, est ensuite contresignée par le Secrétaire Général.

Art. 199

On doit conserver dans les Archives de la Curie Généralice les documents qui doivent demeurer secrets ; ils sont déposés dans un endroit à part et placés sous clef.

Périodiquement, on doit procéder à la destruction d'une partie de ces documents. Il ne faut pas conserver au-delà du temps nécessaire ceux qui mettent en cause la bonne réputation d'une personne. Il reste que, en application des normes du Droit universel, le Supérieur Général est tenu de faire l'inventaire de cette partie des Archives, et d'ordonner la destruction des documents qui seraient susceptibles de nuire à la réputation d'une personne⁹¹.

Le Procureur Général

Art. 200

Le Procureur Général est nommé et confirmé par le Supérieur Général, avec l'avis de son Conseil. Il est chargé de communiquer les affaires de la Congrégation au Siège Apostolique sur mandat et avec l'accord du Supérieur Général. Le Siège Apostolique lui communique les actes qui concernent la Congrégation ou les Religieux⁹².

Art. 201

Le Procureur Général doit conserver, dans les Archives Générales, les originaux ou les copies authentiques des documents concernant des affaires déjà conclues, qui sont envoyés par le Siège Apostolique ; il doit y joindre une note récapitulative signée de sa main.

Le Postulateur Général

Art. 202

Le Postulateur Général est présenté au Saint-Siège ou il est confirmé au début du mandat du Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil.

Le Postulateur Général est chargé :

⁹¹ Cf. CIC 489, 2.

⁹² Cf. C 164.

1. de s'occuper des causes de béatification et de canonisation de la Congrégation ;
2. d'exercer l'Office de la Postulation de la Congrégation conformément aux dispositions du Siège Apostolique ;
3. de prendre note soigneusement des entrées et des dépenses de la Postulation, et d'en présenter le compte-rendu au Supérieur Général et à son Conseil ;
4. de promouvoir la dévotion à notre Saint Fondateur et d'accepter de participer aux causes de béatification et de canonisation, qui ne sont pas celles de la Congrégation, avec l'autorisation du Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil.

L'Archiviste Général

Art. 203

L'Archiviste Général est nommé ou confirmé au début de son mandat par le Supérieur Général, avec l'avis de son Conseil.

L'Archiviste Général a la charge de s'occuper des Archives Centrales de la Congrégation, où sont ordinairement conservés tous les documents, classés et inventoriés, relatifs aux personnes, ainsi que ceux qui concernent l'histoire de la Congrégation

Art. 204

L'Archiviste Général est chargé, non seulement de la conservation des archives manuscrites et dactylographiées, mais aussi de celles qui sont présentes sur un support informatique.

L'accès et la consultation des Archives sont réglées par des normes approuvées par le Supérieur Général.

Art. 205

On doit conserver, dans un lieu distinct, un double de la documentation la plus importante des Archives Générales, notamment les Actes des Chapitres Généraux et les procès-verbaux des réunions du Conseil.

CHAPITRE V

LA PROVINCE (Const. 168-177)

Art. 206

La Province fait partie intégrante de la Congrégation. Elle est érigée par un décret du Supérieur Général. Le sens de l'appartenance à la Congrégation doit s'exprimer dans chacune des Provinces, grâce à un itinéraire de formation et à un engagement de nature pastorale, auquel participent tous ceux qui la composent, et qui a pour objectif l'inculturation du charisme. L'appartenance à la Province s'acquiert par la profession religieuse.

Art. 207

Les éléments constitutifs de la Province sont:

- 1, l'érection canonique par un décret formel du Supérieur Général ;
2. la présence d'au moins cinq maisons ;
3. l'existence d'une certaine autonomie du point de vue vocationnel et de la formation, et sur le plan économique ;
4. l'insertion dans un territoire bien circonscrit ;
5. la nomination d'un Supérieur Provincial et de son Conseil.

CHAPITRE VI

LE CHAPITRE PROVINCIAL

Art. 208

Le Chapitre Provincial est célébré tous les quatre ans.

Art. 209

Le Chapitre Provincial doit être convoqué par le Supérieur Provincial dans un délai de six mois précédant son inauguration.

Si le Supérieur Provincial vient à manquer, le Chapitre Provincial doit être convoqué par le Vicaire provincial le plus rapidement possible, afin qu'il soit célébré dans un délai qui ne doit pas excéder six mois à partir de la vacance de l'office de Supérieur Provincial.

Art. 210

Il revient au Supérieur Provincial de décider du lieu et de la date du Chapitre Provincial, avec le consentement de son Conseil et moyennant l'accord préalable du Supérieur Général.

Art. 211

Les Conseillers Généraux ont voix active et passive au Chapitre Provincial auquel ils participent. Ils conservent seulement voix active au chapitre *perdurante munere*, durant la célébration de ce dernier.

Art. 212

Un étudiant profès perpétuel doit participer aussi au Chapitre Provincial avec voix active ; celui-ci est élu par les Religieux étudiants de la Province, sur une liste comprenant uniquement ces mêmes étudiants.

Art. 213

Le Chapitre Provincial est compétent pour:

1. élire le Supérieur Provincial et son Conseil ;
2. vérifier l'état du personnel et la situation des œuvres, et chercher les moyens permettant de promouvoir la vie religieuse et l'apostolat de la Province, conformément au charisme de l'Institut ;
3. régler les affaires les plus urgentes concernant la Province ;
4. recevoir et adapter à la Province les décisions et les orientations, qui proviennent du Chapitre Général ;
5. rédiger ou bien revoir afin de le corriger, si nécessaire, le Directoire Provincial dans le cadre des compétences qui lui ont été attribuées dans ce domaine.

Art. 214

Après avoir été élu par le Chapitre Provincial, le Supérieur Provincial doit être confirmé par le Supérieur Général.

Le Supérieur Provincial doit être un prêtre, âgé d'au moins 35 ans et profès perpétuel depuis au moins dix ans.

Dans le gouvernement de la Province, le Supérieur Provincial est aidé par des Conseillers et par l'Econome Provincial⁹³.

Art. 215

Si le Supérieur Général ne préside pas le Chapitre Provincial, la demande de confirmation de l'élection du Supérieur Provincial doit être présentée, d'une manière formelle, au Supérieur Général par celui qui préside le Chapitre.

La confirmation est concédée par une déclaration écrite du Supérieur Général, suite à la consultation formelle ou informelle de son Conseil Général.

⁹³ C 176.

Art. 216

Le mandat du Supérieur Provincial est de quatre ans ; il peut être réélu pour un second mandat, mais pas pour un troisième qui suivrait immédiatement ce second mandat.

Art. 217

Le Chapitre Provincial est tenu d'élire quatre Conseillers Provinciaux. Le quatrième Conseiller, qui est élu par le Chapitre, est l'Econome. Les secteurs d'animation attribués aux Conseillers Provinciaux dans le cadre du Conseil Provincial doivent correspondre aux charges analogues correspondant aux secteurs attribués aux Conseillers Généraux.

Les Conseillers Provinciaux doivent avoir au moins 10 ans de profession perpétuelle, et être âgés d'au moins 35 ans.

Il sont rééligibles pour un second mandat, mais pas pour un troisième qui suivrait immédiatement ce second mandat.

Le Vicaire Provincial est élu par le Chapitre Provincial parmi les Conseillers prêtres, qui ont été élus.

Le Secrétaire Provincial peut être l'un des Conseillers Provinciaux. Il est nommé par le Supérieur Provincial, avec le consentement de son Conseil.

Art. 218

On doit suivre ce qui est prescrit pour le Chapitre Général dans les cas suivants : la renonciation à participer au Chapitre Provincial, les convocations des Religieux au Chapitre, et la voix active et passive au Chapitre reconnue aux Religieux exclaustres⁹⁴.

Art. 219

Le Supérieur Général ou son délégué doit signer, avec le Supérieur Provincial et le Secrétaire du Chapitre, les actes relatifs au Chapitre Provincial.

Art. 220

Une copie des Actes du Chapitre Provincial doit être adressée au Supérieur Général dans un délai d'un mois après la clôture du Chapitre. Les décisions prises n'ont de valeur qu'après avoir été ratifiées par le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil. Après leur approbation, le Supérieur Général est tenu d'envoyer les instructions nécessaires au Supérieur Provincial.

⁹⁴ Cf. N 141-146.

CHAPITRE VII

LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Art. 221

Le Supérieur Provincial dispose du pouvoir ordinaire dans la Province selon les normes du droit universel et particulier.

Art. 222

Le Supérieur Provincial exerce, en communion avec le Supérieur Général, une unique et même autorité pour le bien de la Congrégation tout entière. Ainsi, en pourvoyant au bien de chacune des Communautés, il contribue à l'unité, à la croissance et au perfectionnement de l'ensemble de la Congrégation.

Art. 223

Le Supérieur Provincial, tout en se conformant à la volonté de Dieu, doit exercer son office dans un esprit de service pour le bien de la Congrégation et de l'Eglise. Il est chargé de guider les Confrères pour les inciter et les aider à demeurer fidèles au patrimoine spirituel et pastoral de l'Institut, et pour construire des communautés fraternelles dans le Christ, où l'on témoigne de l'amour pour le Christ et pour les pauvres.

De même, il veille sur le bien spirituel et la formation intégrale et permanente des Confrères, par le dialogue et la sollicitude paternelle, dont il doit savoir faire preuve à leur égard ; il encourage et stimule leur fidélité à leur propre consécration par la Parole de Dieu et la Sainte Liturgie ; il pourvoit à leurs nécessités ; il visite ceux qui sont malades, apaise ceux qui sont préoccupés, fortifie ceux qui sont faibles et il fait preuve de patience envers tous⁹⁵.

Il suit avec une particulière attention la formation initiale des Religieux, ainsi que la promotion des vocations. Il encourage et promeut l'apostolat dans la fidélité au charisme, et en tenant compte des signes des temps.

Art. 224

Le Supérieur Provincial est chargé de diriger et de contrôler l'administration de tous les biens de la Province, qui est exercée par l'Econome Provincial, conformément aux normes du Droit universel et particulier.

⁹⁵ Cf. CIC 619.

Art. 225

Le Supérieur Provincial doit disposer d'une somme annuelle lui permettant de faire face à des situations d'urgence et de nature confidentielle, dont le montant est établi par lui-même, avec l'accord de son Conseil.

L'Assemblée des Religieux

Art. 226

Pour promouvoir la participation de tous les religieux à la vie de la Province, le Supérieur peut convoquer une Assemblée des Religieux profès perpétuels, après avoir sollicité l'avis de son Conseil à ce sujet.

Pouvoirs et obligations du Supérieur Provincial

Art. 227

Les pouvoirs et les obligations du Supérieur Provincial sont les suivants :

1. En ce qui concerne la coordination :

- a. il communique aux Maisons de la Province les dispositions provenant du Siège Apostolique, du Supérieur Général, des Conférences Episcopales Nationales des pays où se situe la Province ;
- b. il transmet les éventuelles orientations des Conférences des Supérieurs de Circonscription, selon les indications du Supérieur Général ;
- c. chaque année, il envoie un rapport sur la situation du personnel de la Province au Supérieur Général.

2. En ce qui concerne le service de l'animation et du gouvernement :

- a. pendant les quatre années que dure son mandat, il est tenu de visiter au moins deux fois, officiellement, chacune des Maisons de la Province ;
- b. étant donné qu'il doit veiller à l'observance de la discipline, il est tenu de prendre les décisions qui s'imposent à ce sujet ;
- c. il peut dispenser *ad tempus* d'une norme d'ordre disciplinaire contenue dans les Constitutions et, en cas d'urgence, d'une ou plusieurs dispositions du Supérieur Général, à condition d'informer ce dernier au plus tôt de cette décision ;
- d. avec l'avis ou le consentement de son Conseil, suivant le cas, il nomme et/ou prend la décision de transférer les religieux, en leur assignant des charges et des offices ;
- e. avec le consentement de son Conseil, il propose au Supérieur Général d'ériger, de transférer ou de supprimer une Maison ou une Œuvre.

3. En ce qui concerne la formation:

- a. il prend soin de la formation initiale des religieux ; il est l'organisateur et l'animateur de leur formation permanente ;
- b. il est chargé d'admettre les candidats au Noviciat, à la première profession, à la rénovation des vœux, à la profession perpétuelle, aux ministères et aux ordres sacrés ;
- c. il reçoit la profession religieuse personnellement ou par des personnes qu'il délègue à cet effet ;
- d. il remet les lettres dimissoriales aux candidats aux ordres sacrés, conformément aux normes du Droit universel et particulier ;
- e. il veille sur l'insertion des jeunes prêtres dans l'apostolat avec un soin tout particulier

4. En ce qui concerne l'administration et la gestion des biens:

- a. il vérifie la régularité des administrations des Communautés, la mise à jour des registres et des documents relatifs à l'histoire des maisons, comme aussi la manière dont sont conservés les actes présents dans les archives. Ceux-ci doivent être classés.
- b. il reçoit, examine et conserve une copie des documents légaux concernant le patrimoine des Maisons, qu'il doit déposer dans les archives de la Province, et il en envoie un exemplaire au Supérieur Général ;
- c. avec le consentement de son Conseil, il fixe le montant maximum des dépenses consenties aux Maisons dans le cadre de leur administration extraordinaire ;
- d. avec le consentement de son Conseil, il fixe le montant de la contribution que les Maisons doivent verser à la Province ;
- e. il est chargé de régler les diverses contributions que la Province doit verser à la Curie Généralice dans les limites déterminées par le Supérieur Général , avec l'accord de son Conseil ;
- f. moyennant l'accord de son conseil, il est compétent pour accorder les autorisations relatives aux actes de l'administration extraordinaire, selon les normes du Droit universel et particulier ;
- g. il doit envoyer au Supérieur Général :
 - chaque année, avant la fin du premier trimestre, la situation patrimoniale des biens immeubles et la liste des causes en cours dans le cadre de la Province ;
 - chaque semestre, un récapitulatif de l'administration de la Province.

Art. 228

Si le Supérieur Provincial estime qu'il doit renoncer à sa charge, il doit exposer les raisons de sa décision au Supérieur Général, à qui il appartient de l'accepter ou de la refuser.

Le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil, peut décider de destituer le Supérieur Provincial, mais uniquement pour une raison grave⁹⁶.

Le Conseil de Province

Art. 229

Les conseillers ont pour mission de conseiller, de soutenir et d'aider le Supérieur Provincial dans le gouvernement et dans l'administration de la Province. Ils exercent leur mandat dans un esprit de service et de collaboration, en donnant un témoignage de communion fraternelle.

⁹⁶ Cf. CIC 1717 e ss.

Art. 230

Le Vicaire Provincial est élu par le Chapitre parmi les Conseillers Provinciaux; il doit avoir au moins 10 ans de profession perpétuelle.

Il est compétent pour :

1. remplacer le Supérieur Provincial quand ce dernier est légitimement empêché ;
2. diriger la Province quand, pour une cause quelconque, l'office de Supérieur Provincial est vacant. Il exerce alors l'administration ordinaire de la Province, et il doit convoquer le Chapitre Provincial, selon les normes en vigueur.

Art. 231

Dans le cadre de la Province, le Secrétaire, l'Econome et le Représentant légal exercent leur mandat avec des attributions analogues à celles des Officiers généraux correspondants.

Art. 232

L'Econome Provincial doit communiquer aux Supérieurs les lois et les orientations qui, le cas échéant, sont susceptibles d'intéresser l'administration des différentes entités et leurs œuvres annexes.

Art. 233

Un Conseiller Provincial peut cesser d'exercer son office avant la réunion du Chapitre Provincial s'il renonce explicitement à ce dernier ; cette renonciation doit être acceptée par le Supérieur Provincial, avec le consentement de son Conseil, et elle doit être approuvée par le Supérieur Général⁹⁷. L'office de Conseiller Provincial peut aussi être vacant du fait de la destitution de son détenteur ; cette décision doit être prise par le Supérieur Provincial, avec le consentement de son Conseil et moyennant l'approbation du Supérieur Général⁹⁸.

Art. 234

S'il manque un Conseiller, le Supérieur Provincial doit nommer un remplaçant, avec le consentement de son Conseil et moyennant l'approbation du Supérieur Général.

Art. 235

Le Conseiller Provincial, dont l'action doit être soumise à un contrôle, jouit des garanties présentes dans les normes du droit universel⁹⁹.

⁹⁷ Cf. CIC 189.

⁹⁸ Cf. CIC 193.

⁹⁹ Cf. CIC 1717 e ss.

Les fonctions du Conseil de Province

Art. 236

Le consentement des Conseillers est requis dans les cas suivants:

1. la nomination des Supérieurs et des Economes locaux, des Directeurs des Œuvres, et la présentation des curés ;
2. la nomination des Préfets des Religieux étudiants profès et du Maître des novices, moyennant le *nihil obstat* du Supérieur Général ;
3. le transfert d'un Religieux dans une autre Maison ou à un autre office, décidé par le Supérieur local, *perdurante munere* ;
4. l'admission à la profession temporaire et perpétuelle, ainsi qu'aux ministères et aux ordres sacrés ;
5. la concession de l'*extra domum* à un Religieux¹⁰⁰;
6. le placement d'argent et de titres ;
7. l'approbation du rapport administratif présenté par l'Econome de la Province ;
8. la détermination de la contribution de la part des Maisons de la Province ;
9. l'autorisation des actes extraordinaires d'administration dans les limites établies par le Supérieur Général et son Conseil ;
10. les propositions d'érection, de transfert et de suppression d'une Maison ou d'une Œuvre ;
11. la mise à jour de la *Ratio Institutionis*, afin qu'elle soit conforme aux présentes normes ;
12. le transfert du siège de la Province, moyennant l'autorisation du Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil ;
13. l'acceptation de la renonciation à participer au Chapitre Provincial avant qu'il ne débute.

Art. 237

L'avis des Conseillers est requis dans les cas suivants:

1. l'admission et le renvoi du Noviciat ;
2. le refus de l'admission à la rénovation des vœux ou à la profession perpétuelle, pour une juste cause, d'un Religieux de vœux temporaires¹⁰¹;
3. la nomination du Supérieur Adjoint et des Conseillers des Maisons ;
4. la nomination des membres du Conseil d'Administration d'une Œuvre ;
5. le transfert du personnel religieux et l'assignation des offices et des charges non prévues dans les normes ;
6. la proposition de transfert d'un Religieux à une autre Circonscription, qui doit être adressée au Supérieur Général ;
7. la convocation de l'Assemblée générale des Religieux ;
8. le lancement de la procédure conduisant au renvoi d'un Religieux¹⁰².

¹⁰⁰ Cf. CIC 665.

¹⁰¹ Cf. C 126.

¹⁰² Cf. CIC 697.

CHAPITRE VIII

LA QUASI PROVINCE

(Const. art. 178-180)

Art. 238

La Quasi Province fait partie intégrante de l'Institut, et elle est donc assimilée à la Province. Toutefois, sa configuration géographique et culturelle propre est insuffisante ; de fait, elle n'atteint pas encore le degré d'autonomie suffisante lui permettant d'être érigée en Province à part entière.

Art. 239

Les éléments constitutifs de la Quasi Province sont les suivants :

1. l'érection canonique par un décret formel du Supérieur Général.
2. l'existence d'au moins quatre maisons ;
3. l'insertion dans un territoire bien délimité ;
4. la présence d'un personnel suffisant, de même qu'une certaine autonomie du point de vue des vocations et de la formation, et sur le plan économique ;
5. la nomination d'un Supérieur de la Quasi Province et de son Conseil.

Le Supérieur de la Quasi Province

Art. 240

Dans l'animation et le gouvernement de la Quasi Province, le Supérieur de cette dernière est appelé à exprimer et à favoriser l'unité des Religieux entre eux et avec le Supérieur Général. Il doit promouvoir la formation permanente et donner l'impulsion à l'apostolat¹⁰³.

Art. 241

Le Supérieur de la Quasi Province gouverne cette dernière suivant les normes.

Il est nommé par le Supérieur Général, qui prend cette décision en son Conseil, après avoir consulté tous les Religieux profès perpétuels de la Circonscription.

Il doit avoir au moins 10 années de profession perpétuelle et être âgé d'au moins 35 ans.

Le Supérieur de la Quasi Province, qui est nommé pour quatre ans, peut être confirmé pour un second mandat, mais pas pour un troisième consécutif.

¹⁰³ Cf. N 223.

Le Conseil de la Quasi Province

Art. 242

Le Supérieur Général, avec l'accord de son Conseil, doit nommer quatre Conseillers, parmi lesquels se trouve l'Econome. Ils doivent être profès perpétuels depuis au moins 10 ans. Le Vicaire est nommé parmi les Conseillers et il doit être prêtre.

Les secteurs d'animation, assignés à chacun des Conseillers, correspondent, d'une manière analogue, aux domaines de responsabilités qui sont confiés aux Conseillers Généraux.

Le Secrétaire peut être choisi parmi l'un des Conseillers. Il est nommé par le Supérieur de la Quasi Province, avec le consentement de son Conseil.

L'Assemblée des Religieux

Art. 243

Dans le but de promouvoir la participation de tous les Religieux à la direction de la Quasi Province, le Supérieur peut décider, avec l'avis de son Conseil, de convoquer l'Assemblée des Religieux profès perpétuels.

Pouvoirs et obligations du Supérieur de la Quasi Province

Art. 244

Les compétences du Supérieur de la Quasi Province sont les suivantes:

1. En ce qui concerne la coordination:

- a. il exerce sa fonction en communion avec le Gouvernement Général ;
- b. il communique aux Maisons de la Province les dispositions provenant du Siège Apostolique, du Supérieur Général, des Conférences Episcopales Nationales des pays où se situe la Province ;
- c. il transmet les éventuelles orientations des Conférences des Supérieurs de Circonscription, selon les indications du Supérieur Général et la Conférence des Supérieurs Majeurs ;
- d. chaque année, il envoie au Supérieur Général un rapport sur la situation du personnel de la Province.

2. En ce qui concerne le service de l'animation et du gouvernement :

- a. pendant les quatre années que dure son mandat, il est tenu de visiter au moins deux fois, officiellement, chacune des Maisons de la Quasi Province ;
- b. étant donné qu'il doit veiller à l'observance de la discipline, il est tenu de prendre les décisions qui s'imposent à ce sujet ;
- c. il peut dispenser *ad tempus* d'une norme d'ordre disciplinaire contenue dans les Constitutions et, en cas d'urgence, d'une ou plusieurs dispositions du Supérieur Général, à condition d'informer ce dernier au plus tôt de cette décision ;
- d. moyennant l'avis de son Conseil, et selon les normes du droit particulier, il nomme et prend la décision de transférer les religieux, exception faite des Supérieurs, du Maître des Novices et des Préfets des Etudes, en leur assignant des charges et des offices ;

- e. avec le consentement de son Conseil, il propose au Supérieur Général d'ériger, de transférer ou de supprimer une Maison ou une Œuvre ;
- f. il propose les noms du Supérieur d'une maison, du Maître des novices et du Préfet des Etudes au Supérieur Général en vue de leur nomination par ce dernier ;
- g. il propose le transfert d'un Religieux dans une autre Circonscription.

3. En ce qui concerne la formation:

- a. il prend soin de la formation initiale des religieux ; il est l'organisateur et l'animateur de leur formation permanente ;
- b. il est chargé d'admettre les candidats au Noviciat, à la première profession, à la rénovation des vœux, à la profession perpétuelle, aux ministères et aux ordres sacrés ;
- c. il reçoit la profession religieuse personnellement ou par des personnes qu'il délègue à cet effet ;
- d. il présente au Supérieur Général les demandes d'admission aux vœux perpétuels et aux ordres sacrés, en y joignant le rapport du responsable de la formation et l'avis du Conseil, avec une copie du procès-verbal ;
- e. il veille sur l'insertion des jeunes prêtres dans l'apostolat avec un soin tout particulier

4. En ce qui concerne l'administration et la gestion des biens:

- a. il vérifie la régularité des administrations des Communautés, la mise à jour des registres et des documents relatifs à l'histoire des maisons, comme aussi la manière dont sont conservés les actes présents dans les archives. Ceux-ci doivent être classés.
- b. il reçoit, examine et conserve une copie des documents légaux concernant le patrimoine des Maisons, qu'il doit déposer dans les archives de la Quasi Province, et il en envoie un exemplaire au Supérieur Général ;
- c. avec le consentement de son Conseil, il fixe le montant maximum des dépenses consenties aux Maisons dans le cadre de leur administration extraordinaire ;
- d. avec le consentement de son Conseil, il fixe le montant de la contribution que les Maisons doivent verser à la Quasi Province ;
- e. il est chargé de régler les diverses contributions que la Quasi Province doit verser à la Curie Généralice, dans les limites établies par le Supérieur Général , avec l'accord de son Conseil ;
- f. moyennant l'accord de son conseil, il est compétent pour accorder les autorisations relatives aux actes de l'administration extraordinaire, selon les normes du Droit universel et particulier ;
- g. il doit envoyer au Supérieur Général :
 - chaque année, avant la fin du premier trimestre, la situation patrimoniale des biens immeubles et la liste des causes en cours dans le cadre de la Province ;
 - chaque semestre, un récapitulatif de l'administration de la Province.
- h. il dispose d'autres pouvoirs et compétences délégués par le Supérieur Général dans l'acte de constitution de la Quasi Province.

Art. 245

Le Supérieur de la Quasi Province dirige et contrôle l'administration des biens de la Circonscription, exercée par l'Econome, conformément au droit propre.

Les fonctions du Conseil de la Quasi Province

Art. 246

Les fonctions du Conseil de la Quasi Province sont les suivantes:

1. Le consentement des Conseillers est requis dans les cas suivants:
 - a. la proposition des noms du Supérieur d'une Maison, du Maître des novices et du Préfet des Etudes au Supérieur Général, qui doit les nommer ;
 - b. la présentation des Curés, la nomination des Economes ;
 - c. l'admission à la profession temporaire, au renouvellement des vœux ;
 - d. le placement d'argent et de titres ;
 - e. l'approbation du rapport administratif présenté par l'Econome de la Quasi Province ;
 - f. la détermination de la contribution de la part des Maisons de la Quasi Province ;
 - g. la mise à jour de la *Ratio Institutionis*, afin qu'elle soit conforme aux présentes normes ;
 - h. la présentation au Supérieur Général des candidats de la Quasi Province en vue de leur admission à la profession perpétuelle et aux ordres sacrés.
2. L'avis des Conseillers est requis dans les cas suivants:
 - a. l'admission et le renvoi du Noviciat ;
 - b. la nomination du Supérieur Adjoint et des Conseillers des Maisons ;
 - c. le transfert du personnel religieux, et l'assignation des offices et des charges non prévues dans les normes.

La Délégation

Art. 247

La Délégation, qui fait partie intégrante de l'Institut, ne peut pas, pour diverses raisons, s'administrer toute seule ; elle dépend donc d'un Supérieur Majeur. Elle est constituée par le Supérieur Général, avec le consentement de son Conseil. Elle est dirigée par un Supérieur, dont les pouvoirs sont délégués par le Supérieur Majeur. Le Supérieur de la Délégation est normalement aidé par deux Conseillers.

L'acte de nomination comporte les pouvoirs et les obligations du Supérieur et aussi, éventuellement, les fonctions attribuées à son Conseil.

Art. 248

Les éléments constitutifs de la délégation sont les suivants :

1. l'érection canonique par un décret formel du Supérieur Général ;
2. l'existence d'au moins trois maisons ;
3. la nomination d'un Supérieur de la délégation et de son Conseil.

CHAPITRE IX

LA COMUNAUTE LOCALE

(Const. art. 181-185)

Art. 249

La Communauté locale comprend des Religieux qui vivent ensemble dans le cadre d'une Maison légitimement constituée ; elle est donc l'expression de la présence de la Congrégation dans une Eglise particulière. Dans la Communauté locale, les Confrères, guidés par l'Esprit Saint grâce à la fréquentation assidue de la Parole de Dieu, la vie de l'Eucharistie et le service de l'apostolat, établissent entre eux des relations marquées par la simplicité et la confiance ; ensemble, ils témoignent de la fidélité des membres de la Congrégation au charisme de l'Institut, ils annoncent l'Evangile, et ils manifestent la charité du Christ en servant les enfants et les pauvres.

Le Supérieur local

Art. 250

Le Supérieur local est le premier responsable de la vie fraternelle, de l'apostolat et de l'administration économique de la Maison. Il est tenu d'animer et de diriger la Communauté avec l'aide d'un Conseil de Maison, et en syntonie avec le Conseil de famille.

Il doit exercer son mandat d'une manière paternelle et dans un esprit de service, en cherchant à favoriser le dialogue à l'intérieur de la communauté et avec chaque Religieux. Il doit susciter la collaboration des responsables des différents secteurs dans les domaines de la formation et de l'apostolat

Art. 251

Pour devenir Supérieur local, il est requis d'avoir prononcé ses vœux perpétuels depuis au moins cinq ans. Le Supérieur local est nommé par le Supérieur Majeur pour un mandat de trois ans, qui peut être prolongé une seconde fois pour une même durée de trois ans. Durant ce laps de temps, il peut être transféré, pour une juste cause, dans une autre Maison ou à un autre office, par le Supérieur Majeur, avec le consentement de son Conseil,

Art. 252

Le Supérieur local, qui a accompli son premier et son second mandat d'une durée de trois ans chacun dans la même Maison, ou dans une autre, ne peut exercer l'office de Supérieur durant au moins deux années après la fin de son mandat. Toutefois, si, exceptionnellement, il s'avère nécessaire de le confirmer dans l'exercice d'un troisième mandat dans le cadre de la même Maison, le Supérieur Majeur ne doit prendre cette décision qu'après avoir entendu les Religieux de la Communauté en question.

Art. 253

Le Supérieur local doit assumer formellement les obligations de son office en tenant compte des instructions reçues du Supérieur qui l'a précédé dans la même fonction. Ainsi, ces instructions doivent :

1. provenir du Supérieur précédent ou de la personne qui avait été désignée par le Supérieur Majeur pour exercer cette fonction ;
2. être rédigées par écrit d'après un modèle établi par le Gouvernement Général, et être signées par celui qui les donne, par celui qui les reçoit et par le Conseil de Maison, ou par la personne désignée par le Supérieur Majeur ;
3. contenir la description des différentes œuvres, c'est-à-dire en quoi elles consistent et comment elles fonctionnent, ainsi que le compte-rendu administratif de la Maison.

La prise de fonction du nouveau Supérieur, ainsi que la cérémonie de congé du précédent Supérieur, doivent se conclure par une célébration liturgique appropriée.

Art. 254

Le Supérieur sortant doit remettre au nouveau Supérieur les informations qui lui seront utiles pour connaître les personnes avec lesquelles la Maison entretient des relations : les autorités religieuses et civiles, les bienfaiteurs, les professionnels. Il doit faire les présentations, qui s'avèrent nécessaires pour permettre le déroulement normal des activités et le traitement des différentes affaires.

Art. 255

Le Supérieur est tenu de résider dans la Maison elle-même¹⁰⁴, et il ne doit pas s'en éloigner pendant plus d'une semaine sans en avoir informé le Supérieur de Circonscription.

Lorsque qu'il doit s'absenter, et en cas d'absence du Supérieur Adjoint, il a l'obligation de désigner la personne qui est appelée à le remplacer et à qui il doit donner les facultés nécessaires.

Art. 256

Le Supérieur local doit faire en sorte que la Communauté se préoccupe en permanence de la formation permanente à partir d'un projet communautaire de vie spirituelle et d'apostolat mis en œuvre en commun.

Un tel projet doit être appliqué en accueillant avec docilité les dispositions qui proviennent du Siège Apostolique et des Supérieurs Majeurs. Le Supérieur local doit aussi veiller à ce que les Constitutions et les Normes soient lues en communauté.

Art. 257

Dans des cas particuliers et pour une période qui doit être brève, le Supérieur local peut dispenser un Religieux et aussi la Communauté tout entière, d'une norme disciplinaire contenue dans les Constitutions, à condition d'avoir informé le Supérieur de la Circonscription de cette décision.

¹⁰⁴ Cf. CIC 629.

Art. 258

Le Supérieur local doit s'occuper particulièrement des Religieux en formation qui suivent le stage pratique, afin de les aider dans les domaines suivants : l'obéissance à la discipline religieuse, la vie spirituelle et les activités d'apostolat.

Art. 259

Le Supérieur local doit informer le Supérieur de Circonscription sur la manière dont se déroulent la vie et l'apostolat de la Communauté, sans oublier d'aborder les problèmes éventuels qui méritent qu'on leur prête une attention particulière.

Art. 260

Le Supérieur local est tenu d'écrire personnellement la chronique de la Maison, c'est-à-dire le journal qui relate l'histoire de cette dernière. Il peut aussi charger d'autres personnes de cette fonction. En agissant ainsi, il obéit au désir de notre Père Fondateur ; celui-ci voulait que soient conservés les souvenirs des événements en vue d'établir l'histoire de l'Institut, et aussi comme l'expression de notre gratitude et de notre hommage à l'égard la divine Providence

Art. 261

Le Supérieur local doit veiller à ce que, dans la Maison, soient tenus et mis à jour :

1. Les registres:

- a. de la célébration des Saintes Messes;
- b. de l'administration économique;
- c. des Religieux, comportant les informations générales suivantes: des extraits des documents ecclésiastiques et civils, un récapitulatif des études qui ont été suivies, et des renseignements sommaires concernant les parents des Religieux ou les membres de leurs familles.

2. Les livres:

- a. des visites canoniques;
- b. relatant la chronique de la Communauté ou journal de la Maison;
- c. contenant les procès-verbaux des réunions du Conseil de Maison;
- d. où sont notés les comptes-rendus des réunions du Conseil de Famille et du Conseil de Formation.

Art. 262

Sans la permission du Supérieur compétent, le Supérieur local n'est pas autorisé à apporter des modifications aux saines traditions de la Maison ; il ne lui est pas non plus permis d'instituer de nouvelles Œuvres, ni même de supprimer ou de modifier celles qui existent.

Art. 263

Les compétences du Supérieur local, de même que celles des Religieux responsables des œuvres et des activités d'apostolat dans le cadre de ces dernières, doivent être définies, si cela s'avère nécessaire, dans le Directoire de la Circonscription.

Les Archives de la Maison

Art. 264

Le Supérieur local doit veiller la bonne tenue Archives historiques, ordinaires et administratives de la Maison.

1. Dans les archives historiques, on doit conserver tout ce qui concerne l'histoire de la Maison : livres, registres, documents, correspondance, photographies, vidéos, imprimés, actes administratifs, publications, écrits, thèses de doctorat des Religieux. On doit aussi prévoir une section destinée aux documents qui ont un caractère confidentiel.

2. Dans les archives ordinaires, on doit conserver tout ce qui a trait à l'enregistrement et au classement des documents, qui sont actuellement en usage et qui concernent le personnel, les activités, les comptes-rendus et la correspondance.

3. Dans les archives administratives, on doit conserver les documents attestant la possession et l'usage des biens, de même que les contrats, les actes financiers, les registres et les pièces comptables.

Art. 265

Le Supérieur doit veiller au recueil et à la conservation des reliques et autres objets qui peuvent présenter un certain intérêt pour l'histoire de la Maison et de la Congrégation ; cela vaut aussi pour les objets précieux.

Art. 266

Une copie authentique de chacun des documents les plus importants doit être envoyée au siège de la Circonscription et au Secrétariat général.

Art. 267

Dans la Maison du Noviciat, on doit tenir le registre sur lequel sont mentionnées les admissions au Noviciat et à la Première Profession.

Le Supérieur Adjoint

Art. 268

Le Supérieur Adjoint est le premier collaborateur du Supérieur ; il se substitue à lui en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Supérieur Adjoint doit être prêtre et profès perpétuel ; il est nommé par le Supérieur de Circonscription, qui doit solliciter l'avis de son Conseil. Il est tenu de collaborer avec le Supérieur dans l'harmonie fraternelle pour tout ce qui concerne la vie et les activités de la Maison. Il doit s'en tenir aux directives reçues du Supérieur.

Le Conseil de Maison

Art. 269

Dans chaque Communauté juridiquement constituée, le Supérieur est aidé par un Conseil de Maison, composé du Supérieur Adjoint et d'un ou plusieurs Conseillers.

Art. 270

Le Supérieur est tenu de réunir le Conseil de Maison ordinairement une fois par mois, et aussi lorsqu'il le juge nécessaire et opportun. Il fixe lui-même en temps voulu l'ordre du jour de la réunion, ce qui permet de la préparer. Le Conseil de Maison doit aussi se réunir si au moins deux Conseillers en font la demande.

Art. 271

Le Conseil de Maison est tenu de consulter tout Religieux concerné par une affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui serait inhérente à son propre office.

Art. 272

Les procès-verbaux des séances doivent comporter les comptes-rendus objectifs des débats qui concernent les affaires qui sont traitées par le Conseil de Maison, en respectant, si possible, la bonne réputation des personnes concernées. Ils doivent être signés par le Supérieur et par les Conseillers, et, dans les archives, ils sont conservés dans le registre ou le dossier prévus à cet effet.

Art. 273

Tous ceux qui participent aux réunions du Conseil de Maison sont tenus de garder le secret sur tout ce qui a été dit et entendu.

Art. 274

Le consentement du Conseil de Maison est requis dans les cas suivants:

1. ceux qui sont prévus aux art. 102, 281, 285, 310, 311;
2. accorder le *nihil obstat* aux demandes des candidats au noviciat, à la profession religieuse et aux ordres sacrés ;
3. permettre à des personnes étrangères à la Communauté de pouvoir résider dans la Maison d'une manière habituelle, y compris des prêtres, conformément à l'art. 62 ;
4. accepter la consultation, pour raison d'étude, de documents confidentiels contenus dans les archives ;

5. engager définitivement et licencier ceux qui travaillent dans la Maison ;
6. tous les autres cas qui ne sont pas mentionnés ici, mais qui sont prévus par le Droit universel.

Art. 275

Au sujet des permissions, qui doivent être accordées par le Supérieur Général ou le Supérieur de Circonscription, moyennant l'avis préalable du Conseil de Maison, il faut transmettre la demande en y joignant l'extrait du procès-verbal signé conjointement par le Supérieur local et le Secrétaire du Conseil.

Art. 276

Quand le Supérieur de la Maison ne parvient pas à obtenir pas l'accord de son Conseil, il peut recourir au Supérieur de Circonscription, en lui exposant les faits et ses propres raisons.

Le Conseil de Famille

Art. 277

Le Conseil de Famille, dont font partie tous les Religieux de la Maison, est un organisme consultatif du gouvernement local.

Art. 278

Le Conseil de Famille a pour finalité d'établir le programme des activités communautaires, pastorales et administratives de la Maison et de chacun de ses membres, et d'en dresser le bilan. Durant les réunions du Conseil de Famille, les membres, qui le composent, sont appelés à évaluer les méthodes et les fruits des activités auxquelles ils ont participé ; surtout, il leur est demandé de s'aider mutuellement à vérifier si leur propre manière de vivre est bien conforme à cette règle suprême de la vie religieuse qu'est l'Évangile.

Art. 279

Le Conseil de Famille doit se réunir tous les trois mois, et aussi autant de fois que le Supérieur l'estime nécessaire. De plus, il est tenu de se réunir lorsque au moins la moitié des membres de la Communauté en fait la demande.

CHAPITRE X

LES RESPONSABLES LOCAUX (Const. 185)

L'Econome local

Art. 280

Chaque Maison doit avoir son propre Econome, qui est si possible distinct du Supérieur. C'est sous la direction de ce dernier que l'Econome gère l'administration des biens et, plus généralement, s'occupe de la situation économique de la Maison.

Art. 281

Dans l'exercice de son office, l'Econome est appelé à:

1. soumettre au Supérieur les initiatives éventuelles et les suggestions destinées à améliorer la situation économique de la Maison, y compris celles qui consistent à rechercher de nouvelles sources de financements ;
2. s'occuper de ceux qui travaillent dans la maison, et à pourvoir aux dépenses ordinaires de la Maison, conformément aux directives du Supérieur ;
3. tenir constamment à jour la comptabilité et les registres pour être en mesure de rendre compte de sa gestion à tout moment au Supérieur de la Maison ;
4. établir les actes administratifs dans les limites des facultés qu'il a reçues, selon les directives du Supérieur, auquel il est tenu de rendre compte chaque mois de son activité dans ce domaine ;
5. conserver avec soin les livres des entrées et des sorties, le cahier de caisse, le registre où sont mentionnés les dons et les acquisitions, les factures, les bordereaux de paiement, la liste des dettes et des crédits, les locations dues ou celles qui doivent être perçues, etc.

Art. 282

Lorsqu'il quitte son office, l'Econome doit transmettre les informations nécessaires concernant sa charge à son successeur dans le cadre du Conseil de Maison ; tous les deux sont tenus de signer le procès-verbal contenant ces consignes.

Le Directeur d'une Œuvre

Art. 283

Le Directeur d'un Œuvre doit être un religieux ; il est le responsable, soit d'une activité déterminée de la maison, qui est dotée d'une administration distincte, soit d'une activité dépendant directement de la Direction Générale ou de celle de la Circonscription. Il est nommé par le Supérieur compétent, qui doit recueillir l'avis préalable de son Conseil.

Art. 284

Lorsqu'il s'agit d'une activité dépendant directement de la Direction Générale ou de celle de la Circonscription, le Directeur de l'œuvre est assisté par un Conseil d'Administration, qui est nommé par le Supérieur compétent, sur avis de son Conseil.

Art. 285

Le Directeur d'une Œuvre:

1. dépend du Supérieur de la Maison pour tout ce qui concerne la discipline religieuse ;
2. établit chaque année le programme des activités et de l'administration de l'Œuvre, qu'il doit soumettre au Conseil d'Administration ;
3. réalise les actes de l'administration extraordinaire, après en avoir reçu l'autorisation du Supérieur compétent, moyennant le consentement du Conseil d'administration ;
4. gère l'administration ordinaire de l'Œuvre de concert avec le Conseil d'Administration, dont il rend compte au Conseil de Maison chaque trimestre.

QUATRIEME PARTIE

L'ADMINISTRATION DES BIENS

CHAPITRE UNIQUE

(Const. art. 186-194)

Administration Générale

Art. 286

Les biens de la Congrégation sont un don de la Divine Providence ; ils proviennent de la générosité des bienfaiteurs et du travail des membres de la Congrégation. Ils doivent être gérés avec reconnaissance au service de la mission de l'Institut, selon son propre charisme, qui est celui du Rogate, dans un esprit de pauvreté évangélique et de solidarité avec les plus pauvres.

Art. 287

Les biens de la Congrégation, des Circonscriptions et des Maisons sont administrés par les Supérieurs respectifs, en n'oubliant jamais notre appartenance commune à une unique famille religieuse, appelée au partage dans la solidarité.

Art. 288

L'administration des biens de la Congrégation, des Circonscriptions et des Maisons doit être assurée avec précision et fidélité, en utilisant les techniques comptables prévues à cet effet et mises à jour selon les lois ecclésiastiques et civiles.

L'Instruction Economique, qui est prévue par la Direction Générale et celle des Circonscriptions, constitue un guide valable en vue d'une administration adéquate des réalités locales.

Art. 289

Les responsables de la gestion économique doivent recourir à l'aide de personnes compétentes dans les divers domaines de cette administration.

Art. 290

L'administration des biens doit pourvoir à la consolidation et à l'augmentation du patrimoine de l'Institut.

Ses responsables ont donc l'obligation:

1. d'établir les critères et les orientations concernant les questions économiques et la législation relatives à ces dernières ;
2. de fixer le programme des investissements ;
3. de prévoir des plans annuels de bilans préventifs et récapitulatifs généraux, tant au niveau des Circonscriptions et qu'au plan local

Art. 291

Les Supérieurs et les Economes doivent veiller à ce que le personnel soit employé à bon escient et d'une manière efficace ; ils doivent veiller aussi à la mise à jour des activités et, en cas de fractionnement de ces dernières, à leur concentration, de même qu'à l'augmentation du rendement des employés moyennant le minimum de dépenses, et à l'utilisation maximale des structures qui existent déjà.

Art. 292

L'enregistrement doit être fait en suivant les directives du Supérieur compétent, et sous la responsabilité de la personne qui est chargée de tenir les registres en question ; celle-ci est tenue d'y apposer sa signature. Elle doit aussi transmettre les informations nécessaires aux différents secteurs d'activités.

Art. 293

L'argent appartenant à des entités dépendantes de la Curie Généralice, des Circonscriptions, des différentes Maisons et des Secteurs Spéciaux de Gestion, doit être déposé dans des Instituts de crédit. Le pouvoir de signer doit être dévolu au Supérieur de Circonscription compétent.

Art. 294

Aucun motif ne peut justifier de dépenser l'argent qui est perçu en tant qu'offrande destinée à la célébration d'une sainte Messe, avant que celle-ci ne soit effectivement célébrée.

Art. 295

La rémunération du travail des employés doit au moins correspondre à ce qui est prescrit dans la législation civile en vigueur¹⁰⁵.

Art. 296

Dans chaque Maison, on doit prévoir d'assurer les élèves et les Religieux contre les risques éventuels de dommages.

En ce qui concerne les employés, on est tenu de suivre, dans ce domaine, les normes des lois civiles en vigueur.

¹⁰⁵ Cf. CIC 1286.

Art. 297

Le Religieux responsable de l'administration des biens doit tenir les registres prévus à cet effet, et il est tenu de rendre compte avec exactitude et fidélité de sa gestion dans ses rapports écrits, à l'occasion des visites canoniques, et aussi chaque fois que le Supérieur le lui demande ; cela concerne l'argent, les revenus, les donations, les aumônes, et, en général, tout ce qui a une valeur économique.

L'administration des Circonscriptions

Art. 298

L'administration des Circonscriptions est structurée et organisée d'une manière analogue à l'Administration Générale.

Art. 299

Les Supérieurs de Circonscriptions sont tenus d'assigner au secteur administratif des Religieux qualifiés et qui, par conséquent, sont compétents pour traiter les affaires de nature économique ; ils doivent leur donner la possibilité de suivre la préparation nécessaire, ainsi que les mises jours adéquates leur permettant de bien remplir leurs diverses fonctions, spécialement celle qui consiste à interpréter correctement et à appliquer fidèlement les lois canoniques et civiles.

Art. 300

Chaque Circonscription est tenue de prévoir la constitution d'un fonds de réserve destiné à l'assistance des Religieux âgés et malades. Celui-ci peut servir aussi pour les Religieux qui se séparent de la Congrégation.

L'Administration locale

Art. 301

Chaque Maison doit assurer elle-même sa propre stabilité économique ; elle est tenue de ne pas engager de dépenses qui ne seraient pas strictement nécessaires, et de verser chaque mois à l'administration centrale, par l'intermédiaire de la Circonscription, une partie des entrées d'argent qu'elle perçoit en faveur des œuvres de formation, et aussi celles qui sont destinées au développement des activités d'apostolat de l'Institut, selon les critères définis par la Direction Générale.

Art. 302

Chaque Maison a l'obligation de prévoir un programme économique annuel tant ordinaire qu'extraordinaire ; celui-ci, approuvé par le Conseil de Maison, doit être ensuite envoyé au supérieur de Circonscription pour l'informer des dépenses ordinaires, et pour qu'il puisse accorder l'autorisation qui est prévue lorsqu'il s'agit d'engager des dépenses extraordinaires.

En ce qui concerne les dépenses qui ne sont pas prévues dans le programme annuel, on doit solliciter l'autorisation du Supérieur compétent, après avoir obtenu le consentement du Conseil de Maison.

Art. 303

Les maisons financées directement par le Gouvernement Général, dont elles dépendent, doivent obtenir l'autorisation de cette dernière pour pouvoir entreprendre les travaux qui sont prévus dans leur programme de dépenses, y compris les travaux concernant l'administration ordinaire qui requièrent l'intervention de leurs Gouvernements respectifs, hormis en cas d'urgence clairement établi.

Art. 304

Chaque mois, le Supérieur est tenu de soumettre à l'approbation du Conseil de Maison:

1. le document administratif, dont un exemplaire, rédigé et signé conjointement par l'Econome et le Supérieur, doit être envoyé à sa propre Direction ;
2. la vérification des comptes, en particulier celle de la Caisse;
3. les grands-livres et les registres de comptabilité, qui, après avoir été signés par le Supérieur et les Conseillers, doivent être conservés dans les Archives de la Maison.

Art. 305

Chaque semestre, on doit établir un bilan qu'il faut envoyer au Supérieur compétent ; chaque année, on est tenu d'établir un rapport sur la situation patrimoniale de la Maison.

Art. 306

Les documents, qui ont une certaine importance sur le plan économique, doivent être conservés dans les archives de la Maison ; il s'agit soit des originaux, soit d'une copie légale de ces derniers. On doit envoyer une copie des documents originaux au Gouvernement de la Circonscription compétente et au Gouvernement Général.

Art. 307

Obligation est faite de tenir une liste exacte des legs et des fondations, en particulier celles qui concernent les Saintes Messes et les bourses d'études, en mentionnant à quel titre ces diverses sommes sont perçues, ainsi que le montant correspondant, de telle manière qu'il puisse être possible d'en assumer les obligations. A la fin de chaque année, un exemplaire de ces différents documents doit être envoyé au Gouvernement de la Circonscription et au Gouvernement Général.

Art. 308

L'argent liquide nécessaire aux dépenses quotidiennes, les objets précieux, les livrets d'épargne de la Maison, les titres et les autres documents de ce genre, doivent être placés sous la responsabilité immédiate du Supérieur.

Les objets précieux, les livrets de comptes postaux, et les autres objets et documents de ce genre appartenant aux Religieux, doivent être déposés auprès des Gouvernements de leurs Circonscriptions respectives. Il faut dresser une liste des objets précieux présents dans la Maison et en adresser une copie au siège de la Circonscription ; elle doit être mise à jour régulièrement.

L'Administration ordinaire et extraordinaire

Art. 309

L'administration est soit ordinaire, soit extraordinaire.

1. L'administration ordinaire concerne le personnel, les activités normales, la conservation des objets et la gestion des biens meubles et immeubles.
2. L'administration extraordinaire concerne, directement ou indirectement, tout ce qui affecte essentiellement ou notablement le patrimoine de la Congrégation, de la Circonscription et de la Maison, ce qui a pour effet d'altérer ou de modifier les structures et la consistance de l'une de ces entités ; elle concerne aussi l'engagement, soit de leurs revenus jusqu'au point de compromettre leurs propres intérêts, soit de dépenses particulièrement importantes qui ne sont pas prévues dans le paragraphe précédent.

Art. 310

Sont considérées comme des dépenses extraordinaires :

1. L'aliénation d'objets précieux, de valeurs, de titres ou de biens immobiliers qui constituent le patrimoine de la Maison ;
2. La concentration des dettes d'un montant supérieur à celle qui est fixée par le Gouvernement Général ou de Circonscription ;
3. Les prêts, les emprunts et les autres obligations ;
4. Les hypothèques et les saisies ;
5. La signature des lettres de change et des cautions ;
6. L'échange de titres, et la permutation des valeurs et des biens immobiliers et mobiliers, dont la valeur, estimée selon les normes du Droit, dépasse le montant fixé par le Gouvernement Général ;
7. Les locations de maisons, de bâtiments et de propriétés au-delà de trois ans ;
8. Les prêts emphytéotiques ;
9. L'abattage des arbres de haut fût, la transformation de la culture agraire ;
10. Les modifications d'une partie des bâtiments, de même que les réparations extraordinaires, et les réparations des murs porteurs et des voûtes, la restauration complète ou d'une partie notable des toits, des plafonds, l'érection de murs de soutien et d'enceinte et autres ;
11. L'exécution, l'administration et la réduction des engagements et des actes entre vifs ou des testaments ;

12. L'engagement de fonds liés au culte divin ou au soutien des indigents au niveau local, conformément aux normes du Droit de l'Eglise ;
13. Toute action judiciaire ;
14. Les prestations durables rendues par des œuvres ;
15. Tous les actes qui requièrent l'autorisation du Siège Apostolique.

Art. 311

Au sujet des actes d'administration extraordinaire, le Supérieur, moyennant l'accord préalable de son Conseil, doit obtenir l'autorisation écrite du Supérieur de Circonscription, qui ne peut l'accorder qu'avec l'accord de son propre Conseil.

Art. 312

Nous sommes conscients que l'ensemble des administrateurs, à tous les niveaux, ont le devoir de veiller à ce que les biens qui sont confiés à leur vigilance ne subissent pas de préjudices¹⁰⁶ ; nous faisons donc en sorte de ne pas engager de l'argent dans des actions, ce qui pourrait nuire au capital investi.

CONCLUSION

La dispense

Art. 313

Dans les cas prévus par les normes, la concession d'une dispense peut être accordée pour les lois purement disciplinaires, et non pas pour des dispositions ou des lois structurelles¹⁰⁷.

Le Supérieur Général n'est pas autorisé à concéder la dispense des canons du Code de Droit Canonique et des normes qui émanent du Saint-Siège et sont mentionnées dans nos propres normes ; toutefois, il peut demander au Saint-Siège de pouvoir concéder une telle dispense.

L'Interprétation authentique

Art. 314

Le Chapitre Général est compétent pour interpréter les Normes d'une manière authentique ; en dehors du Chapitre, une telle compétence appartient au Supérieur Général statuant en son Conseil.

¹⁰⁶ Cf. CIC 1284,2,1.

¹⁰⁷ Cf. CIC 86, 90 e 620.

ANNEXE N. 1

NORMES POUR LA COMPOSITION DU CHAPITRE GENERAL

1. Le Chapitre Général comprend des membres de droit et des membres élus, selon les critères contenus dans l'art. 142 des Constitutions.
2. Participent au Chapitre général les Prêtres, les Diacres et les Frères profès perpétuels ¹⁰⁸, ayant voix active et passive à la date de convocation dudit Chapitre, selon un pourcentage fixé par le Chapitre précédent. Cela constitue le *quorum*.
3. Le nombre des délégués comprend le *quorum* moins les membres de droit et moins deux représentants des Frères ¹⁰⁹. Ceux-ci sont élus, à la majorité relative, sur une liste unique composée de tous les ayants-droits Prêtres et Diacres de chaque Circonscription.
4. Participent au Chapitre Général deux Religieux Frères, profès perpétuels, élus à la majorité relative par tous les ayants-droits sur une liste unique pour toute la Congrégation.
5. En ce qui concerne la participation au Chapitre Général :
 - a) Les Religieux, qui ont demandé l'indult d'exclaustration, perdent leur voix tant active que passive au Chapitre;¹¹⁰
 - b) Les Religieux qui sont impliqués dans des scandales publics d'une gravité particulière, spécialement s'ils sont engagés dans des procès de nature pénale, perdent leur voix active et passive;¹¹¹
 - c) La voix active et passive des Religieux qui vivent *extra domum*, hormis ceux qui exercent des responsabilités confiées par les Supérieurs, ou ceux qui sont malades, est suspendue.
6. Les Maisons qui ne sont pas constituées en Province ou en délégation doivent être agrégées à une Province ou à une Délégation pour permettre à leurs membres d'élire des délégués au Chapitre Général.
7. Afin d'assurer une meilleure représentativité de l'ensemble de l'Institut, le Supérieur Général peut convoquer au Chapitre Général deux Religieux profès perpétuels ayant voix active et passive.
8. Pour permettre une plus grande implication de l'ensemble de la Famille du Rogate, le Supérieur Général peut inviter, en tant qu'auditeurs, des représentants des Associations qui font partie de l'UAR

¹⁰⁸ Cf. N 143.

¹⁰⁹ Cf. Annexe 1, art. 4

¹¹⁰ Cf. CIC 687.

¹¹¹ Cf. CIC 695.

Règlement du Chapitre Général

1 – Le Chapitre Général ordinaire se déroule selon les normes du Droit universel et particulier.

2 – Le Chapitre Général est une assemblée qui, durant son déroulement, détient l'autorité suprême sur l'Institut, et il est l'expression collégiale de la participation et de l'intérêt de tous les Confrères à la vie de la Congrégation. Il poursuit les objectifs suivants :

- a) il est chargé d'élire le Supérieur Général, les Conseillers Généraux et les Officiers Généraux ;
- b) il doit traiter les affaires les plus importantes, en délibérant sur celles qui s'avèrent nécessaires et utiles au progrès de l'ensemble de l'Institut, conformément aux dispositions de notre sainte mère l'Eglise¹¹² et de la Congrégation¹¹³ ; il doit aborder particulièrement les thèmes qui ont été mentionnés durant la phase préparatoire au Chapitre ;
- c) Parmi les différents sujets, qui lui sont soumis, le Chapitre doit donner la préséance à ceux qui concernent le développement de la vie religieuse, l'apostolat rogationiste et la formation des Religieux¹¹⁴.

Le règlement

3 – Le règlement entre en vigueur dès le début des travaux de l'Assemblée Capitulaire.

4 – Pour changer ou suspendre une norme du Règlement, voici ce qui est nécessaire :

- a) une motion présentée durant une session du Chapitre par l'un de ses membres, selon la norme de l'art. 58 du Règlement.
- b) un vote, sans débat préalable, décidant d'admettre ou de refuser de discuter ladite motion.
- c) Si la majorité absolue admet la motion, on passe alors à la discussion, qui aboutit au vote sur le changement ou la suspension de la norme.

Le Président

5 – Le Président du Chapitre¹¹⁵ est compétent pour:

- a) présider le Chapitre ;
- b) ouvrir et conclure chaque séance par une prière ;
- c) diriger le déroulement de la séance ;
- d) faire observer le présent Règlement ;
- e) veiller à la bonne exécution des fonctions de tous les Officiers Capitulaires ;
- f) décider se soumettre une question au vote de l'Assemblée, et donc saisir cette dernière, lorsqu'il estime que ladite question a été suffisamment débattue ;
- g) proclamer les noms des élus et signer les procès-verbaux des séances conjointement au Secrétaire ;
- h) convoquer et présider le Bureau de Présidence.

¹¹² Cf. CJC 631.

¹¹³ Cf. C 138-148, N 141-157.

¹¹⁴ Cf. C 139.

¹¹⁵ Cf. N 149.

Le Secrétaire

6 – Le Secrétaire, qui est élu selon les normes du can. 119 du CIC, exerce une double fonction : il fait le lien entre les membres du Chapitre et le Bureau de Présidence, et il veille sur la rédaction des procès-verbaux des séances.

En ce qui concerne la première de ces deux fonctions, il doit, en particulier :

- a) s'occuper des affaires générales qui sont strictement liées aux travaux des membres du Chapitre ;
- b) veiller sur le bon déroulement des travaux de l'assemblée, avec le Modérateur ;
- c) coordonner le travail des Commissions, selon les critères et les indications fournies par le Bureau de Présidence ;
- d) recueillir et classer les motions, les propositions et les documents, et les transmettre aux organismes compétents du Chapitre, en accord avec le Bureau de Présidence ;
- e) prévoir ce qui est nécessaire en vue du bon déroulement des travaux.

7 – Le Secrétaire a aussi pour fonction de:

- a) rédiger fidèlement les procès-verbaux, en respectant intégralement l'essentiel du contenu des débats. Les procès-verbaux doivent contenir les Actes et les Délibérations du Chapitre, en les portant à sa connaissance ;
- b) recueillir, le cas échéant, les votes de chacun des membres ;
- c) signer les Actes capitulaires avec le Président.

8 – Le procès-verbal doit contenir:

- a) en ce qui concerne les élections : l'organisation des élections, les divers scrutins, le nombre de suffrages obtenus pour chaque scrutin et les résultats définitifs ;
- b) en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour : les propositions et les motions soumises au Chapitre, qui doivent être reproduites à la lettre ; les débats, qu'il suffit de mentionner dans un bref compte-rendu.

9 – Le Bureau de Présidence peut désigner quelqu'un pour aider le Secrétaire, si cela s'avère nécessaire. Cette personne n'est pas autorisée à signer les procès-verbaux.

Les Modérateurs

10 – Pour aider le Président, le Chapitre doit élire, à la majorité absolue et sur les différentes listes, deux Modérateurs, qui sont appelés à exercer leur fonction à tour de rôle.

11 – Le Modérateur a pour fonction :

- a) de veiller au maintien de l'ordre dans la salle où se réunit le Chapitre ;
- b) de présider les débats, en donnant la parole aux divers intervenants, et en veillant à ce que la discipline soit dûment respectée par ces derniers ;
- c) de faire connaître l'horaire de la séance suivante, ainsi que son ordre du jour.

La Présidence du Chapitre Général

12 – La Présidence du Chapitre Général est assurée par les membres suivants:

- a) le Président;

- b) le Vice-Président, qui est le premier des deux Modérateurs qui a été élu¹¹⁶;
- c) le Secrétaire ;
- d) le second Modérateur.

Ces membres siègent à la table de la Présidence.

13 – La Présidence a pour fonction de faciliter et d’organiser les travaux du Chapitre. Toutes ces décisions demeurent de simples propositions.

Ainsi, dans le cadre de ses fonctions, la Présidence est compétente pour :

- a) organiser et programmer les travaux du Chapitre ;
- b) préparer l’ordre du jour, qu’elle doit communiquer préalablement à l’Assemblée dans un délai suffisant ;
- c) recevoir les projets élaborés par les Commissions en vue de les présenter à l’assemblée ;
- d) mettre en forme les textes soumis au vote de l’Assemblée, s’il s’agit de propositions émises au cours des débats de ladite assemblée ;
- e) présenter toutes les propositions qu’elle estime nécessaires ou utiles au bon déroulement du Chapitre ;
- f) dirimer les questions éventuelles de compétence ou de procédure.

Les Scrutateurs

14 – a) On doit prévoir deux Scrutateurs, qui sont élus au début des travaux du Chapitre à la majorité relative, selon la norme contenue dans le can. 119 ; leurs noms doivent être indiqués sur le même bulletin. Toutefois, l’assemblée peut décider de désigner par acclamation les deux membres du Chapitre les plus jeunes.

b) Les Scrutateurs ont pour fonction de recueillir avec soin les votes, de les examiner et de les rendre publics¹¹⁷.

La procédure du Chapitre

15 – Tous les membres du Chapitre doivent se réunir dans le lieu, qui a été désigné à l’avance, à l’heure fixée par le Supérieur Général, en sa qualité de Président.

16 – Après la prière introductive et l’appel nominal des membres du Chapitre, le Président doit inviter les deux plus jeunes d’entre eux à exercer la fonction de Scrutateurs, ainsi que le Secrétaire du Conseil Général sortant à exercer provisoirement celle de Secrétaire.

En cas d’absence du Secrétaire Général, il revient au Vicaire Général d’exercer la fonction de Secrétaire provisoire du Chapitre.

Les Scrutateurs ont l’obligation de prêter le serment devant le Chapitre, selon la formule suivante :
« Moi..., en ma qualité de Scrutateur du Chapitre, je promets d’exercer fidèlement la fonction qui m’a été confiée, d’observer strictement et donc de ne violer en aucun cas le secret concernant toutes et chacune des affaires qui viendraient à ma connaissance dans l’exerce de ladite fonction ».

17 – La validité des actes capitulaires requiert la présence d’au moins les deux tiers des Membres du Chapitre¹¹⁸.

¹¹⁶ Cf. Appendice II, 19.

¹¹⁷ Cf. CJC 173.

¹¹⁸ C 136.

18 – En ce qui concerne les actes collégiaux, et à moins que rien d’autre ne soit prévu par le droit ou les statuts :

a) *Au sujet des votes*, toutes les décisions prises par au moins les deux tiers des Membres du Chapitre (cf. article précédent) et à la majorité absolue de ceux qui sont présents, doivent être considérées comme obligatoires, car elles ont force de loi.

Après deux scrutins sans résultat, le vote doit départager les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, s’il sont égaux, les deux plus anciens de profession, et, en cas d’égalité au sujet des années de profession religieuse, les deux plus âgés.

Si l’égalité demeure après le troisième scrutin, on doit considérer que le plus ancien de profession est élu, et, en cas de parité, on choisit alors le plus âgé¹¹⁹.

b) *Au sujet des autres affaires*, est considéré comme obligatoire, ou a force de loi, tout ce qui est décidé par au moins les deux tiers des membres du Chapitre¹²⁰, et à la majorité absolue de ceux qui sont présents.

Si, après deux scrutins, les votes demeurent égaux, le Président peut dirimer par son propre vote.

c) Tout ce qui concerne l’ensemble des membres comme chacun d’entre eux en particulier, doit être approuvé par tous les membres composant le Chapitre¹²¹.

19 - On procède aussi à l’élection des Scrutateurs, conformément à l’art. 14, du Secrétaire et aussi des deux Modérateurs ; le premier des deux est désigné comme Vice-Président.

20 – Aussitôt élus, les Officiers désignés au numéro précédent sont tenus d’émettre le serment suivant en présence du Président et de l’Assemblée du Chapitre :

« Moi..., en ma qualité de... du Chapitre, je promets d’exercer fidèlement la fonction qui m’a été confiée, d’observer strictement et donc de ne violer en aucun cas le secret concernant toutes et chacune des affaires qui viendraient à ma connaissance dans l’exerce de ladite fonction ». Puis, ils entrent aussitôt en fonction.

21 – Après ces élections, « le Supérieur Général, ou celui qu’il a désigné, doit lire au Chapitre un rapport détaillé sur l’état personnel et disciplinaire de la Congrégation, qui a été auparavant approuvé et souscrit par lui-même et son Conseil. Il lit aussi le rapport économique qui concerne toute la Congrégation, préparée et signée par l’Econome Général, et souscrite par lui-même et son Conseil »¹²².

22 – Le Chapitre aura l’obligation de tenir compte des rapports en question dans le traitement des divers affaires qui viendront à sa connaissance. A l’issue d’un temps de réflexion, établi par l’assemblée, il faut donner, à court terme, la possibilité aux membres du Chapitre de formuler des observations concernant les divers éléments contenus dans les rapports, et aussi, le cas échéant, de les intégrer dans leurs propres décisions.

23 – Puis, à l’heure prévue pour cela, l’Assemblée doit présenter ses propres observations et les propositions qu’elle veut intégrer dans le document final du Chapitre. Il s’agit d’une phase comportant deux parties : la première comprend le rapport sur la situation personnelle et disciplinaire de l’Institut ; la seconde concerne la situation économique. Chacune des interventions ne peut excéder 10 minutes.

¹¹⁹ Pour l’élection du Supérieur Général, des Conseillers et des Officiers Généraux, on observe les normes du droit particulier (Cf. n. 40 et sv.).

¹²⁰ Cf. Annexe II, 17.

¹²¹ Cf. CJC 119.

¹²² Cf. N 150.

24 – Le Gouvernement sortant dispose alors d’un délai maximum de 24 heures pour présenter ses propres réponses et éclaircissements, qui doivent être considérés comme ses propres conclusions définitives.

25 – On ne procédera aux élections du Supérieur Général, des Conseillers et des Officiers qu’au moment où le Chapitre le jugera opportun.

26 – Les Commissions doivent être formées en suivant les normes contenues dans l’art. 49 du présent règlement.

27 – On est tenu de déterminer les différentes affaires inscrites à l’ordre du jour et de les traiter.

28 – Pendant la dernière séance, on doit donner lecture du procès-verbal de la réunion précédente ; tous les membres du Chapitre sont tenus de le signer.

Les Votes et les Elections

29 – Chaque votant doit disposer d’un bulletin de vote ; il doit le remplir secrètement, le clore lui-même et, sous le contrôle des Scrutateurs, le déposer dans l’urne.

30 – Pendant les élections, les membres du Chapitre ont l’obligation d’observer les normes du droit universel et du droit particulier ; ils doivent s’abstenir de tout abus ou préférence personnelle et, n’ayant d’autre but que d’accomplir la Volonté de Dieu et le bien de l’Institut, ils sont tenus de nommer et d’élire les personnes que, dans le Seigneur, ils estiment vraiment dignes et idoines. De plus, dans le cadre des élections, ils doivent veiller à ne pas chercher à obtenir des votes, de quelque manière que ce soit, ni pour eux-mêmes, ni pour d’autres, directement ou indirectement¹²³.

31 – Dans le cadre des élections, le vote est toujours secret, mais il peut ne pas l’être lorsqu’il s’agit de traiter des affaires qui requièrent l’unanimité.

32 – Lorsque les opérations de vote sont terminées, les Scrutateurs doivent remuer l’urne, en extraire les bulletins, les compter, puis ils doivent les remettre dans l’urne

33 – Si le nombre des bulletins est supérieur à celui des Electeurs, le vote est nul⁵⁴ et il faut le recommencer.

34 – Le premier Scrutateur retire alors chaque bulletin, l’un après l’autre, de l’urne, il l’ouvre, et le passe au Président ; celui-ci, après l’avoir vérifié, le transmet au second Scrutateur qui, à haute voix, lit le nom de celui qui y est inscrit.

35 – Le Secrétaire est chargé de noter avec exactitude les noms de ceux qui sont élus, en mentionnant le nombre de votes attribué à chacun d’entre eux.

36 – A la fin de chaque séance, les Scrutateurs sont tenus de détruire les bulletins de vote.

¹²³ Cf. CJC 626.

37 – Si l'on procède à des élections en recourant à un système différent de celui qui consiste à utiliser des bulletins de vote, il suffit alors de compter les votes.

38 – A l'issue de chacune des élections, le président doit demander au nouvel élu de dire clairement s'il accepte sa propre élection.

39 – Pour obtenir la majorité absolue, on doit recueillir plus de la moitié des votes de ceux qui sont présents.

Les élections du Supérieur Général, des Conseillers et des Officiers Généraux

40 – Pour l'élection du Supérieur Général, il est requis :

- a) la majorité des deux tiers des votants aux trois premiers scrutins¹²⁴;
- b) si personne ne réunit la majorité des deux tiers sur son nom, on procède à deux autres scrutins, cette fois, à la majorité absolue¹²⁵;
- c) si ces deux derniers scrutins ne donnent aucun résultat, on choisit entre les deux candidats qui, au dernier scrutin, ont obtenu le plus de voix ou, s'ils sont égaux, entre les deux plus anciens de profession, et, toujours en cas d'égalité entre ces derniers, entre les deux plus âgés¹²⁶.

41 – Le jour qui suit l'élection du Supérieur Général, on procède à l'élection des Conseillers Généraux et de l'Econome Général, en procédant à des scrutins distincts¹²⁷.

42 – Pour l'élection des Conseillers Généraux, du Vicaire Général et de l'Econome Général, il est requis :

§1 - la majorité des deux tiers des votants aux trois premiers scrutins;

§ 2 – si le troisième scrutin ne donne aucun résultat, on choisit entre les deux candidats qui, au dernier scrutin, ont obtenu le plus de voix ou, s'ils sont égaux, entre les deux plus anciens de profession, et, toujours en cas d'égalité entre ces derniers, entre les deux plus âgés ;

§ 3 – après ce dernier scrutin, et en cas d'égalité, le plus âgé est considéré comme élu¹²⁸.

43 – Le Chapitre doit élire le Vicaire Général parmi les Conseillers qui ont été légitimement élus¹²⁹.

44 – Les Conseillers Généraux, au nombre de quatre et qui sont élus par le Chapitre Général, interviennent dans les domaines suivants :

- a) la Vie Religieuse et la Formation
- b) la prière du Rogate, la pastorale des vocations et la pastorale des jeunes ;
- c) le Service de la charité et les Missions ;
- d) le Laïcat et les paroisses¹³⁰.

45 – Pendant les élections, entre un scrutin et le suivant, le Président doit concéder un temps suffisant pour permettre aux membres du Chapitre de se consulter.

¹²⁴ Cf. C 143 § 1.

¹²⁵ Cf. C 143 § 2.

¹²⁶ Cf. C 143 § 3.

¹²⁷ N 153.

¹²⁸ C 144.

¹²⁹ Cf. N 154.

¹³⁰ Cf. N 156.

46 – Avant les élections, les membres du Chapitre, doivent communautairement émettre le serment suivant :

« Je jure devant Dieu tout-puissant, qui me jugera, que je n'élirai que ceux qui, en conscience, doivent être élus ».

47 – Les membres du Chapitre présents dans la Maison où siège le Chapitre, mais qui sont absents de la salle où le Chapitre se réunit pour cause de maladie, ont le droit de voter. Les deux Scrutateurs doivent donc se rendre auprès d'eux pour recevoir leurs votes¹³¹.

48 – Si le nouveau Supérieur élu est absent du Chapitre, il doit être appelé sans délai ; jusqu'à son arrivée, les travaux du Chapitre sont suspendus.

En revanche, si un Conseiller ou un Officier Général est absent du Chapitre, il doit être appelé sans délai ; toutefois, jusqu'à son arrivée, les travaux du Chapitre ne sont pas suspendus.

La conduite des affaires

49 - a) Des Commissions de travail doivent être constituées dans le double but de préparer le travail du Chapitre dans les meilleures conditions et de faciliter les débats de l'Assemblée capitulaire¹³².

b) Les Commissions sont constituées - c'est-à-dire leur composition et leur nombre - selon les indications du Bureau de Présidence et elles sont approuvées par le Chapitre.

c) Les Commissions doivent désigner en leur sein le Modérateur et le Secrétaire.

d) La coordination des différentes Commissions doit être assurée par une Commission de Coordination, où siègent leurs Modérateurs respectifs.

50 – Pour les aider dans leur travail, et avec l'accord du Bureau de Présidence, les Commissions peuvent recourir au service de différents Experts.

51 – Les Membres du Bureau de Présidence peuvent s'absenter des travaux des Commissions pour se consacrer aux obligations qui ressortissent de leurs compétences.

Les Commissions

52 - a) Les Commissions doivent se réunir aux heures, qui ont été déterminées à l'avance. Le Secrétaire est tenu de rédiger le procès-verbal des séances. Lui-même ou un autre membre, en tant que relateur, doit le lire au Chapitre et communiquer les réponses apportées aux différentes questions, les résultats des votes qui ont eu lieu durant la séance de la Commission, en mentionnant le nombre de votes pour ou contre, quand il y a eu des divergences dans les avis qui ont été émis.

b) Les Commissions peuvent proposer les critères, les normes et les orientations qui doivent être suivis au cours du processus de l'élaboration du texte destiné à être voté par l'Assemblée.

c) En vue de la discussion d'un texte dans le cadre de l'Assemblée plénière, les Commissions ont l'obligation de présenter au Chapitre les propositions et les conclusions concernant le sujet dont il est question ; celles-ci doivent être rédigées et ordonnées avec soin.

53 - a) le texte écrit, dont il est question dans le numéro précédent, doit être remis aux membres du Chapitre, au moins 24 heures avant le commencement du débat qui aura lieu en séance plénière.

b) Après la présentation du texte à l'Assemblée de la part des relateurs, le Modérateur a l'obligation d'inviter ceux qui en font fait la demande, d'intervenir sur le sujet.

¹³¹ Cf. CJC 167 § 2.

¹³² Cf. Annexe II, 2c.

- c) Chaque intervention ne peut durer plus de cinq minutes. On ne peut parler qu'une seule fois, sauf dans les cas prévus à l'art. 56 a) et b).
- d) Le Président doit permettre aux membres du Chapitre non inscrits au débat et qui, néanmoins, désirent y prendre part, de présenter leurs observations ; leurs interventions ne peuvent durer plus de trois minutes.
- e) Les amendements provenant de l'Assemblée doivent être transmis à la Commission compétente en vue de leurs éventuelles insertions dans le texte. Celui-ci est alors de nouveau présenté, avec les modifications en question, à l'Assemblée siégeant en séance plénière en vue de sa rédaction et de son approbation définitives.
- f) A la fin des interventions, il est permis au relateur de la Commission de répondre aux objections ; il dispose d'un temps nécessaire, qui, toutefois, ne peut pas excéder quinze minutes.

54 – La majorité de ceux qui sont convoqués étant présents, on considère que toutes les propositions approuvées à la majorité absolue des membres présents ont force de loi ; après deux scrutins à égalité de suffrages, le Président peut dirimer le vote¹³³.

- 55 - a) Les propositions de modifications des Constitutions requérant une interprétation authentique de la part du Siège Apostolique, doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des votants¹³⁴.
- b) Le Chapitre Général est compétent pour supprimer ou modifier des Normes, et pour en établir de nouvelles, sans que l'on soit obligé de solliciter le consentement du Siège Apostolique, lorsque ces décisions ne comportent pas des modifications du Droit ou des Constitutions¹³⁵.

Modalités et procédure

- 56 - a) Après avoir consulté l'Assemblée, il revient au Président de juger de l'opportunité de soumettre au vote de ladite Assemblée les questions inscrites à l'ordre du jour et faisant l'objet des débats.
- b) Si quelque membre du Chapitre estime qu'il est nécessaire de prolonger la discussion, le Président peut demander à l'Assemblée de se prononcer sur ce point.
- c) Les propositions présentées aux différents votes doivent être concrètes, et rédigées de telle manière que chacun des membres de l'assemblée soit en mesure de répondre convenablement en utilisant l'une des formules suivantes : *Placet, Non Placet, Placet iuxta modum*.
- d) Celui qui répond en choisissant la troisième formule a l'obligation d'expliquer par écrit les raisons des modifications qu'il désire.
- e) le premier vote d'un texte ne le rend pas définitif.
- f) Pour le vote définitif d'un texte, il est requis la majorité absolue ; les votes ne peuvent comporter que la mention : *Placet* ou *Non Placet*.
- g) Lorsqu'il s'agit de modifier les Constitutions, la majorité des deux tiers des votants est requise.

- 57 - a) Tous les membres du Chapitre sont autorisés à présenter des motions aux différentes Commissions par l'intermédiaire du Secrétaire du Chapitre.
- b) Pour pouvoir les présenter directement au Chapitre, il est nécessaire que le Bureau de Présidence les inscrivent à l'ordre du jour, ou qu'elles soient proposées par une Commission, ou encore qu'elles soient présentées par au moins dix membres du Chapitre.

58 - a) Il est vivement souhaitable que les motions provenant des membres du Chapitre soient en relation avec les sujets présentés au Chapitre par les différentes Commissions.

¹³³ Cf. C 136.

¹³⁴ Cf. C 145.

¹³⁵ Cf. C 146.

b) Les motions.

Pour pouvoir discuter des motions, qui n'ont pas de rapport avec les sujets débattus, il faut un vote préliminaire favorable du Chapitre, obtenu à la majorité absolue ; celui-ci décide donc de l'opportunité du débat et du vote desdites motions.

c) De même c'est le Chapitre qui prend cette même décision, à la majorité absolue, si les motions sont liées aux sujets débattus par l'Assemblée.

d) Les *motions d'ordre* ont la préséance sur les autres travaux de l'Assemblée. Toutefois, elles ne peuvent être débattues qu'après avoir obtenu un vote positif du chapitre concernant l'opportunité du débat et du vote de ce genre de motions.

59 – La motion doit être formulée ainsi:

a) elle doit comporter un titre, qui correspond à l'idée qui veut être défendue ;

b) elle doit être rédigée sous la forme de courts articles ;

c) chaque article doit comporter une argumentation ou un commentaire ;

d) elle doit être tout entière contenue sur une seule feuille de papier, de format standard ;

e) elle doit être datée et signée par celui qui la propose.

60 – a) pour examiner une nouvelle fois un point déjà définitivement résolu, il est nécessaire qu'au moins vingt membres du Chapitre en fassent la demande sous la forme d'une pétition.

b) l'un des signataires doit exposer les raisons d'une telle demande, puis le Chapitre examine la pétition et il juge de l'opportunité de ce réexamen, à la majorité absolue.

61 – Le procès-verbal des séances précédentes doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée ; celle-ci vote alors normalement à mains levées.

On ne débat pas sur le procès-verbal, sauf si l'on désire faire des observations que l'on estime nécessaires pour la clarté ou la précision du sujet, qui a déjà été débattu et approuvé.

62 – Les délibérations approuvées à la majorité absolue des membres présents acquièrent force de loi.

63 – a) Le Chapitre Général est appelé à déterminer les Actes et les Délibérations du Chapitre, qui doivent être portés à la connaissance de tous les Religieux.

b) Les normes à caractère obligatoire, provenant du Chapitre, doivent entrer en vigueur le jour de leur promulgation, qui est faite par le Supérieur Général. Elles s'appliquent jusqu'à la réunion du Chapitre suivant ; celui-ci a la possibilité de les abroger, de les modifier ou de les confirmer¹³⁶.

64 – Les membres du Chapitre ne sont pas autorisés à s'absenter durant les séances sans motifs graves, qui doivent être reconnus par le Président. Les noms des absents éventuels doivent être notifiés à l'assemblée et notés dans le procès-verbal de la séance.

65 – Tous les Actes du Chapitre doivent être conservés dans les Archives Générales de la Congrégation.

Le déroulement du Chapitre

66 – Le Chapitre débute par la Concélébration de l'Eucharistie, et il se conclut dans la Chapelle par une cérémonie religieuse particulière

¹³⁶ Cf. C 147.

67 – Durant le Chapitre, on doit prévoir des temps de prière qui soient conformes à l'esprit de notre vie rogationiste. Dans la Liturgie, le recours aux textes qui ont été préparés à l'avance, est obligatoire.

68 – Sur proposition du Bureau de Présidence, le Chapitre doit élaborer le calendrier de ses travaux, en faisant preuve du maximum de précision dont il est capable ; ce dernier comprend obligatoirement la date approximative de la conclusion dudit Chapitre.

69 – Le Chapitre suspend normalement ses travaux le samedi après-midi, ainsi que les dimanches et fêtes.

70 – On doit prévoir une Salle de Presse.

71 – Restant saufs les droits de l'assemblée et de chacun de ses membres, le Chapitre peut autoriser, sous la responsabilité du Bureau de Présidence :

a) les enregistrements audio.

b) les enregistrements vidéo destinés :

1. aux Archives Générales
2. à des fins personnelles, à la demande des membres du Chapitre
3. à être divulgués par voie éditoriale, à la demande des personnes intéressées, responsables de ces organismes.

72 – Le présent Règlement du Chapitre, qui a été approuvé, doit être inséré dans l'annexe de nos Normes.

TABLE DES MATIERES ANALYTIQUE

Administrateurs

- Vigilance, 312.

Administration

- Cessation, 29; ordinaire de la Paroisse, 116; extraordinaire de la paroisse, 117; offrandes *intuitu paroeciae*, 118; consentement des Conseillers Généraux aux affaires administratives, 172§4; nomination du conseil d'administration d'une œuvre, 175; obligations du représentant légal, 181; économe générale, 187, 189; compte-rendu mensuel, 190; visite de l'Econome général, 192; contrôle du Supérieur provincial, 224, 274§4; obligations des Conseillers, 229, vicaire, 230; consentement des Conseillers provinciaux, 236; avis des conseillers provinciaux, 237; compétences du supérieur de la Quasi Province, 244§4, 245; supérieur local, 250; registres, 261; économe local, 280; directeur d'une œuvre, 283; conseil d'administration, 284 e 285; administration générale, 286-297; administration des circonscriptions, 298-300; administration locale, 301-308; ordinaire et extraordinaire, 309-312.

Aliénation des biens matériels

- Acte d'administration extraordinaire, 310.

Apostolat

- Directives pour les Circonscriptions insérées dans les Eglises Orientales, 5; justifications des dépenses engagées, 26; présence dans la communauté et apostolat, 37; relations avec les autorités civiles, 64; apostolat vocationnel du Rogate, 82; collaboration des laïcs à l'apostolat dans le domaine de l'éducation, 92; bureau des bienfaiteurs de S. Antoine, 101 e 102; moyens de communication sociale et service de l'apostolat, 124; thème général du Chapitre Général, 147; thème général du Chapitre provincial, 213; le Supérieur provincial doit promouvoir l'apostolat, 223; insertion des jeunes prêtres, 227§3e, 244§3e; Quasi province, 240; coordination Supérieur local, 250; projet communautaire, 256; relation entre le Supérieur local et le Supérieur de Circonscription, 259.

Archives

- Conservation de l'acte de profession, 16; documents à conserver à la mort d'un confrère, 43; procès-verbaux, 171 et 272; archives centrales, 195, 196, 201, 203; archives réservées, 199;

consultation, 204; copies des documents, 205; archives de la Province, 227; archives de la Quasi Province, 244; archives de la Maison, 264; documents réservés, 274; documents administratifs, 304 e 306.

Archiviste Général

- Nomination, 175, 203; obligations, 204.

Autorité

- Messe annuelle pour les autorités civiles, 42; relations avec les autorités civiles, 64; représentant légal, 177; autorité du Supérieur Provincial, 222; consignes du Supérieur sortant, 254.

Bienfaiteurs

- Prière pour les bienfaiteurs, 28; messe hebdomadaire, 42; prières de suffrages, 48; accueil dans nos maisons, 62; bureau des bienfaiteurs de S. Antoine, 100-102; consignes du supérieur sortant, 254; les biens de la Congrégation, 286.

Biens

- Détachement, 26; usage et usufruit, 29; aliénation, 30; consentement des Conseillers, 172; contrôle du représentant légal, 180; liste des biens mobiliers et immobiliers, 189; contrôle du supérieur provincial, 224, administration du supérieur de la Quasi Province, 245; obligations de l'Econome, 280; don de la divine Providence, 286; administration des Supérieurs compétents, 287; administration fidèle, 288; entretien des biens, 309; administration extraordinaire, 310; vigilance, 312.

Bureau des bienfaiteurs de S. Antoine

- Description, 100-102.

Célébration liturgique

- Vivre la spiritualité liturgique, 68; profession de foi du Supérieur Général, 152; ouverture et fermeture de la visite officielle, 186; entrée en fonction du nouveau supérieur d'une communauté, 253.

Chapitre Général

- Convocation et composition, 141; voix active et passive, 142; élection et convocation des délégués, 143-146; célébration, 147-150; élections, 151-157; consentement des Conseillers, 172,3; orientations à recevoir par le Chapitre Provincial, 213; interprétation des Normes, 314.

Chapitre Provincial

- Consentement des Conseillers pour la nomination de l'éventuel Délégué chargé de présider le Chapitre, 172§3m; négociations, 208-220; convocation, 209; lieu et date, 210; voix active et passive des Conseillers Généraux, 211; participation des étudiants profès perpétuels, 212; obligations, 213; élections, 214 e 217; renoncement, 218; actes du Chapitre, 219 e 220; convocation de la part du Vicaire Provincial, 230; déchéance des Conseillers provinciaux, 233; fonctions des conseillers provinciaux, 236,13.

Chasteté

- Grâce divine, 21; vigilance, 24.

Centres de spiritualité Rogate

- Collaboration avec les centres vocationnels, 85; lieux de promotion du charisme, 86; dans la Circonscription, 88.

Centres vocationnels Rogate

- Promeuvent le Rogate dans les diverses aires géographiques, 84 e 85.

Cimetière

- Chapelle commune, 52.

Circonscriptions

- Directoire, 5 e 263; communication de la mort des Confrères, 43; journée missionnaire rogationiste, 107; bureau missionnaire de Circonscription, 109; érection, 125; parties intégrantes de la Congrégation, 126; collaboration entre les Circonscriptions, 172,4f , 227, 244; transferts entre Circonscriptions, 175. 237; retour dans la Circonscription d'origine après huit ans, 130; dépendance juridique et disciplinaire, 131, 136; conférence des supérieurs de Circonscription, 137, 139, 175; thème du chapitre général, 147; signe de l'unité de la Congrégation, 159; rencontre périodique des conseillers généraux et des conseillers de circonscription, 164; consentement, 172; titres, 189; relations entre l'économiste général et les responsables des Circonscriptions, 191; visite des Circonscriptions, 192; registre général, 195; administration, 245; relations entre les supérieurs locaux et les supérieurs de Circonscription, 259; Archives, 266.

Communauté religieuse paroissiale

- Vie commune, 114; programme, 115; participation des religieux de l'Institut annexé à la paroisse, 113.

Congés annuels

- Durée, 56.

Consécration

- Enracinés dans la consécration baptismale, 1; initiation, 11; obéissance au commandement du Rogate, 34; prières de suffrages, 45; bureaux, 54; consécration à Jésus par les mains de Marie, 76; signes visibles de la compassion de Jésus, 97; visites, 183; fidélité, 223.

Conseil d'administration d'une œuvre

- Attributions, 284 e 285.

Conseil de Maison

- Admission au Noviciat, 10; admission à la première profession, 13; admission à la rénovation des vœux, 14; programme, 102 e 302; approbation mensuelle des projets et des actes administratifs, 116 e 304; actes extraordinaires d'administration, 117; collaboration avec le Supérieur, 250; consignes, 253 e 282; livre des procès-verbaux, 261; composition et obligations, 269-276; vérification trimestrielle de l'administration du dirigeant d'une œuvre 285.

Conseil de Famille

- Sommes affectées aux dépenses personnelles ordinaires, 27; œuvre de charité du premier vendredi du mois, 75; syntonie avec le Supérieur local, 250; livre des procès-verbaux, 261; nature et obligations, 277-279.

Conseil de Formation

- Nomination, 6; plan annuel de formation, 7; admission au Noviciat, 10; admission à la première profession, 14; livre des procès-verbaux, 261.

Conseil Général

- Convocation mensuelle, 165; votes du Conseil, 167; consentement, 172; avis, 175; administration du Conseil, 189; compte-rendu sur la situation économique de la Congrégation, 190; procès-verbaux, 194; correspondance, 198; confirmation de l'élection du Supérieur Provincial, 215.

Conseil Provincial

- Secteur d'animation des conseillers, 217; fonctions, 229.

Conseillers de Circonscription

- Participation à la Conférence des Supérieurs de Circonscription, 137; conseillers provinciaux, 214, 217; obligations, 229; déchéance, 233; consentement 236 e 246; avis, 237, 246§2; conseillers de la Quasi Province, 242; de Délégation, 247.

Conseillers de Maison

- Nomination, 175 e 269; convocation du conseil de Maison, 270; signature des procès-verbaux, 272; signature des grands livres et des autres registres, 304.

Conseillers Généraux

- Election, 153; vicaire, 154; durée de la charge, 155; nombre et attributions, 156; obligations, 162-171; consentement, 172; avis, 175; signature des procès-verbaux, 194; voix active et passive pour la participation au Chap. Provincial, 211.

Correspondance

- Du Supérieur général, 198; archives, 264.

Culture

- Témoignage prophétique dans une culture hédoniste, 21; culture vocationnelle correspondante au temps présent, 84; engagement socio-éducatif dans les diverses cultures, 91 e 93; promotion de la culture missionnaire, 108; paroisses et sanctuaires, lieux de culture, 110; aires culturelles diverses, 126, 238.

Curés

- Messe pro populo, 42.

Curie Généralice

- Structure, 125 e 135; œuvres dépendantes, 136; administration, 190; archives, 199; dépôt de l'argent, 293.

Délégation

- Eléments constitutifs, 247-248.

Démissions

- Sortie de la Congrégation, 29; acceptation des démissions, 172; départ du Noviciat, 175, 237, 246; démission d'un religieux, 237.

Dévotion

- Rénovation des vœux de dévotion, 18; à la Très Sainte Vierge Marie, 22; petites mortifications, 81; al Fondateur, 115 e 202.

Diaconat

- Pour être admis au Diaconat il faut avoir émis la profession perpétuelle, 17;

Dialogue

- Acceptation des offices, 32; discernement, 33; entre le gouvernement centrale t les gouvernements de Circonscription, 138; entre le Supérieur générale et les membres de la Congrégation, 159; entre le supérieur provincial et les confrères qui lui sont confiés, 223; dialogue communautaire, 250.

Directeur d'une œuvre

- Nature et obligations, 283-285.

Ecole

- A l'école du Christ, 32; l'école, réponse efficace aux besoins urgents dans le domaine de l'éducation, 95.

Econome Général

- Rapport économique au Chapitre Général, 150; lectio, 153; durée du mandat, 155; qualités requises et obligations, 187-192.

Econome local

- Obligations, 280-281; consignes, 282; rédaction des documents administratifs, 304.

Econome provincial

- Aide le provincial dans le gouvernement de la Province, 214; élection, 217; administration des biens de la Province, 224; attributions et obligations, 231-232.

Econome de la Quasi Province

- Nomination, 242; administration, 245:

Educateurs

- Coordination, 94.

Education

- Mission des Rogationistes, 2; service socio-éducatif, 90-96; propagande, 101.

Examen de conscience

- Quotidien, 70.

Exercices spirituels

- Pour l'entrée au Noviciat, 10; pour la profession temporaire et perpétuelle, 13 e 14; cours annuel, 74; centre de spiritualité rogata, siège des exercices spirituels, 86.

Evangélisation

- Des pauvres, 2, 97; ouverts à toute œuvre qui a pour but l'évangélisation des enfants, 91; Office des bienfaiteurs de S. Antoine, 101; paroisses et sanctuaires, lieux d'évangélisation, 110.

Evénements importants

- Dans les Circonscriptions et les Maisons, 196.

Familles

- Messe hebdomadaire, 42; prières de suffrages, 48; repos annuel, 56; adresses familles, 261.

Formation

- Processus unitaire, 3; initial, 4-16; permanent, 19-20; projet de vie communautaire, 55; formation aux moyens de communication sociale, 60 e 124; lieux, 86; responsable, 94; dans l'école, 95; à l'esprit missionnaire, 103; des laïcs, 115 e 120; religieux responsable de la formation des laïcs, 123; conférence des supérieurs majeurs, 138; thème du chapitre général, 147; conseiller chargé de la formation, 156; sous la responsabilité du supérieur provincial, 223 e 227; obligation du supérieur de la Quasi Province, 240 e 244; responsabilité du Supérieur local, 250, 256, 258.

Fraternité

- Témoignage de vie fraternelle, 6, 23, 39, 223, 229, 268; correction fraternelle, 38, 78; projet communautaire, 55; œuvre de charité fraternelle, 80; communauté religieuse paroissiale, 113; dialogue entre les Supérieurs et les confrères, 159; discernement, 166; le supérieur, premier responsable de la vie fraternelle, 250.

Gouvernement Général

- Temps de formation permanente, 20; indications pour l'organisation des Centres Rogata, 85; rapports avec les Circonscriptions, 126, 138; structure centrale, 135; thème du Chapitre Général e mi mandat, 147; Supérieur général, 158-161; Conseillers généraux, 162-176; officiers généraux, 177-205; activités dépendant directement du Gouvernement général, 283-284; instruction économique, 288; critères pour l'administration locale, 301; travaux des Maisons financées directement par le Gouvernement, 303; documents administratifs des Maisons et des Circonscriptions, 306; concentration des dettes, 310.

Habit

- Celui du clergé diocésain, 59.

Hôtes

- Attention, charité et limites, 62.

Inculturation

- Du charisme, 206.

Journée du Père

- Mensuelle, 77.

Journée Rogationiste

- Application des intentions de Messe lors de la Journée Mondiale de Prières pour les Vocations, 42; La Journée Mondiale de Prières pour les Vocations, journée rogationiste par excellence, 89; journée missionnaire rogationiste, 107 e 108.

Laïcs

- Collaboration dans les activités éducatives, 92 e 93; accompagnement famille du Rogate, 115 e 122; partage du charisme, 119; formation, 120; projets communs, 121; communauté centres d'animations, 122.

Lectio divina

- Pendant la récollection mensuelle, 69.

Lecture

- Biblique avant le déjeuner et le dîner durant l'Avent et le Carême, 61; lecture de la parole de la parole de Dieu dans la prière, 69; lecture spirituelle personnelle et communautaire, 72; lecture périodique des Constitutions, 72.

Maison Généralice

- Messe hebdomadaire pour les adhérents à l'Union sacerdotale, 42.

Maître des novices

- Nomination, 236, 244, 246.

Malades

- Soins attentifs, 41.

Méditation

- Quotidienne, 71.

Messe

- Prières pour les vivants, 42; prière de suffrages, 44, 49, 50; messe mensuelle pour les confrères défunts, 46; prières de suffrages annuels en novembre, 48; registre des saintes messes célébrées, 261; argent reçu pour la célébration des saintes messes, 294; legs, 307.

Mise à jour

- Cours de mise à jour, 74; période de mise à jour dans son pays d'origine, 105; intention du Chapitre Général, 147; obligation du Supérieur Provincial, 227§4a e 244§4a; attention des Supérieurs et des économes, 291; mise à jour des religieux affectés à l'administration, 299.

Missionnaire

- Esprit missionnaire, 103-109; action missionnaire dans les paroisses, 110, 115.

Missionnaires

- Préparation adéquate, 104; retour dans le pays d'origine, 105, 106.

Moyens de communication sociale

- Usage prudent, formation adéquate, 60, 124; office des bienfaiteurs, 101; office missionnaire central, 108.

Novices

- Formation dans l'esprit de la Congrégation, 11; participation à tous les bénéfices et grâces, 12; préparation à la profession, 13; consécration à Jésus par Marie, 76.

Obéissance

- Au commandement du Rogate, 1, 2, 13, 34, 36; fondée sur le oui total du Christ, 31; chemin de liberté, 32; offices reçus par obéissance, 54.

Officiers

- Secrétaire, Econome et Représentant légal de la Province, 231; Econome local, 280-282; Directeur d'une œuvre, 283-285.

Officiers Généraux

- Consultation concernant les affaires inhérentes à l'office, 169; Econome Général, 187-192; Secrétaire Général, 193-199; Procureur Général, 200-201; Postulateur Général, 202; Archiviste General, 203-205.

Œuvre

- Ouverts à toute œuvre destinée à l'évangélisation et au salut des enfants, 91; coordination de l'œuvre des éducateurs, 94; permissions pour l'ouverture ou la fermeture d'une nouvelle œuvre, 227, 236, 244; directeur d'une œuvre, 283-285.

Observance

- Discipline régulière, 53; accueil et observance des dispositions du Saint-Père, 158; vigilance sur la stricte observance, 227, 244; observance des lois canoniques et civiles, 299.

Paroisses

- Soins pastoraux des fidèles, 110; paroisse confiée aux Rogationistes 111; nomination des curés, 112; obligations du curé, 113; projet pastoral, 115; actes administratifs, 116 e 117; conseiller chargé des paroisses, 156.

Parole de Dieu

- Discernement, 33; lecture dans la prière, 69; fidélité à la consécration stimulée par la Parole de Dieu, 223; fréquentation de la Parole de Dieu dans la communauté, 249.

Pauvres

- Evangélisation et secours, 2; le novice doit apprendre l'esprit des œuvres de charité, 11; service quotidien des pauvres, 23; obligation d'éducation des jeunes et des enfants pauvres 92; éduquer à l'attention aux pauvres, 93; à l'écoute des pauvres, 97; communauté insérée parmi les pauvres, 98; aide aux prêtres pauvres, 99; participation des bienfaiteurs dans le service des pauvres, 100; attention aux pauvres dans les paroisses, 110 e 115; projets communs avec laïcs au service des pauvres, 121; usage des moyens de communication sociale, 124; communauté fraternelle au service des pauvres, 223; service des pauvres dans la communauté locale, 249; administration des biens dans la solidarité avec les plus pauvres, 286.

Pauvreté

- Fondement de notre vocation, 26; éviter la dépendance par rapport aux substances nocives, 65; l'éducation à la pauvreté, 91; combattre les causes et les effets de la pauvreté, 98; administration des biens de la Congrégation, 286.

Pénitence

- Nécessité et valeur, 21, 78; abstinence du tabac, 65; premier vendredi et premier samedi du mois, 79.

Pensionnats pour les jeunes, les étudiants, les travailleurs

- Institution, 96.

Pensions

- A remettre au supérieur, 26.

Poste missionnaire

- Description, 133

Postulateur général

- Obligations, 202.

Pratiques de piété

- Expression de la spiritualité de la Congrégation, 73; dans les communautés paroissiales, 114.

Premier vendredi du mois

- Spiritualité du Sacré Cœur, 75; abstinence, 79.

Prières

- Pour les vivants, 42; livre de prières approuvé, 73; solide vie de prières personnelle, 83; durant la préparation du Chapitre Général, 141.

Procureur Général

- Nomination, 175; obligations, 200-201.

Profès

- Droits et devoirs, 15; prières de suffrages, 44; voix active et passive, 142; assemblée des religieux, 226, 243; consentement pour la nomination du préfet des étudiants profès, 236; consultation des profès perpétuels pour la nomination du Supérieur de la Quasi Province, 241.

Profession

- Enracinés dans la consécration baptismale, 1; Emettre la profession au moment de la mort, 12; idoneité, 13; incorporés à la Congrégation par la profession religieuse, 13; vœu public, 13; demande de renouvellement de la profession, 14; dans les mains du Supérieur de Circonscription, 16; rédaction de l'acte de la profession, 16; renouvellement de la profession religieuse par dévotion, 18; cession des biens durant le temps de la profession, 29; le plus ancien profès est considéré comme élu, 143; consentement au sujet des questions concernant la profession religieuse, 172§1, 236, 246,

274; avis au sujet des questions concernant la profession religieuse, 175§1; appartenance à la Province par la profession religieuse, 206; admission à la première profession, 227§3b, 237, 244; registre de la première profession, 267.

Profession de foi

- Du Supérieur Général, 152.

Profession perpétuelle

- Années de profession perpétuelle des Conseillers Généraux et de l'Econome Général, 155; années de profession perpétuelle du Supérieur Provincial, 214; années de profession perpétuelle des Conseillers provinciaux, 217; admission à la profession perpétuelle, 227§3b; années de profession perpétuelle du vicaire général, 230; années de profession perpétuelle du supérieur de la Quasi Province, 242; présentation des candidats de la Quasi Province, 246; recevoir la profession perpétuelle, 227§3c, 244§3c; années de profession perpétuelle du Supérieur local, 251.

Programme

- Programme de formation formative, 6; programme communautaire, 55, 71, 80; vérification du programme, 94; programme de l'office des bienfaiteurs, 102; dans les Paroisses et les Sanctuaires, 115; programme général, 138; dans le cadre du Conseil de Famille, 278; programme économique, 302.

Province

- Eléments constitutifs, 207; Chapitre Provincial, 208-220; Gouvernement provincial, 221-225.

Ratio Institutionis

- Détermine le parcours de formation, 4, 7; mise à jour et adaptation, 4, 5, 236, 246; indications pour les rapports concernant l'admission au Noviciat, 10.

Récollecion mensuelle

- Lectio divina, 69; communautaire, 74.

Registres

- Administratifs, 116, 118, 189, 288, 297, 304; général des religieux, 195; mis à jour, 261, 292; des Novices et des religieux de première profession, 267; procès-verbaux, 272; legs et fondations, 307.

Représentant légal

- Obligations, 177-181; de Circonscription, 179, 180, 181; dans la Province, 231.

Responsable de la formation

- Premier responsable est le Supérieur Général, 4; formation attribuée au supérieur provincial, 223 e 227; (cf. formation).

Rogate

- Obéissance au commandement, 1, 2, 13, 36, 75; Christ du Rogate, 11, 77; charisme du Rogate, don de grâce, 34; Marie mère del Rogate, 76; apostolat des vocations, 82; Centres vocationnels Rogate, 84, 85, 86; Famille du Rogate, 88; Laïcs et Rogate, 119; Apostolat du Rogate, 124; Conseiller du Rogate, 156; biens au service de la mission du Rogate, 286.

Sacrement de la Réconciliation

- Fréquence régulière, 22, 70.

Sainteté

- Exemples de sainteté, 122.

Salut

- Rogate, secret du salut du monde, 35; participation au rachat des péchés accompli par Jésus, 75; conversion et pénitence nécessaires pour le salut, 78; œuvres pour le salut des enfants, 91.

Secrétaire Général

- Nomination, 193; rédige et signe les procès-verbaux, 195; obligations, 193-199.

Silence

- Valeur ascétique, 58.

Suffrages

- A la mort d'un confrère, 44; à la mort des Supérieurs, 45; messe mensuelle, 46; prières de suffrages annuelles, 48; à la mort des membres de la famille d'un religieux; 49; à la mort su Souverain Pontife, 50; dispense, 51.

Supérieur

- Médiation humaine, 31; transferts, 36; correction fraternelle, 38; messe pro populo, 42; responsables de l'accompagnement de la formation des laïcs, 85, 86, 120; diffusion de l'Union Sacerdotale de prières pour les vocations, 88; consentement obligatoire du Conseil, 140; vote collégial, 174.

Supérieur Adjoint

- Nomination, 175§2e, 237§3, 246§2b; obligations, 255 e 268; conseiller de Maison, 269.

Supérieur de Circonscription

- Nomination du Conseil de formation, 6; nomination du formateur/Préfet, 7; admission au Noviciat, 10; reçoit la demande en vue de la première profession, 13; aide aux membres des familles en difficultés, 28; Messe hebdomadaire pour la Circonscription, 42; messe en l'anniversaire de son élection ou de sa nomination, 42; autorisation d'héberger un hôte d'une manière stable, 62; congés des missionnaires, 105 e 106; signature de la convention de prise en charge d'une paroisse, 111; autorisation des actes d'administration extraordinaire dans les Paroisses, 117.

Supérieur de Délégation

- Nomination, pouvoirs et obligations, 247.

Supérieur Général

- Messe hebdomadaire pour la Congrégation, 42; messe pour l'anniversaire de son élection, 42; élection, 151; profession de foi, 152; mission et obligations, 158-161; aide des Conseillers Généraux, 162-167; scrutin secret, 168; cas où on doit demander le consentement du Conseil, 172; cas où on doit demander l'avis du Conseil, 175.

Supérieur local

- Rôle spécifique dans la formation, 6; dirige le Conseil de formation, 6; reçoit la demande d'admission au Noviciat, 10; présente la demande des religieux en vue du renouvellement des vœux ou la profession perpétuelle, 14; permissions, 40; communication de la mort d'un confrère, 43; brèves visites aux membres des familles, 56; responsabilité dans les œuvres socio-éducatives, 94; programme du bureau des bienfaiteurs, 102; horaire de la communauté religieuse, 114; pouvoir ordinaire, 132; obligations, 250-263; cas où il le consentement du Conseil de Maison, 274.

Supérieur Majeur

- Consentement pour la cession de l'administration de l'usage et de l'usufruit des biens, 29 e 30; supérieur de Délégation, 247.

Supérieur Provincial

- Election, 214; identité, 221-225; convocation de l'assemblée des religieux, 226; pouvoirs et obligations, 227-228; cas où le consentement du Conseil est requis, 236; cas où l'avis du Conseil est requis, 37.

Supérieur de la Quasi Province

- Identité, 240; nomination, 241; pouvoirs et obligations, 244-245; cas où le consentement du Conseil est requis, 246; cas où l'avis du Conseil est requis, 246.

Structure (cf. Circonscriptions)

- Curie Générale, 135.

Subsidiarité

- Animation des secteurs confiés aux Conseillers Généraux, 163.

Testament

- Lecture à la mort d'un confrère, 43.

Tradition

- Renouveau des vœux pour cause de dévotion, 18; messe communautaire au 30ème jour de la mort d'un Confrère, 44; perpétuer la tradition spirituelle de l'Institut, 53; accueil des hôtes, 62; célébration eucharistique quotidienne, 67; consécration à Jésus par Marie pendant le Noviciat, 76; Entretenir l'esprit de prière et la prière elle-même, 83; saines traditions de la Maison, 262.

Vicaire Général

- Election, 154; figure et obligations, 176; secrétaire provisoire du Chapitre Général en l'absence du Secrétaire Général, annexe II, 16.

Vicaire Provincial

- Convoque le Chapitre en l'absence du Supérieur Provincial, 209; election, 217; obligations, 230.

Vicaire de la Quasi Province

- Nomination et qualités, 242.

Vie religieuse

- Idonéité, 10; éléments qui affaiblissent la vie religieuse, 26; thème général du Chapitre, 147; conseiller général chargé de la vie religieuse, 156; promouvoir la vie religieuse, 213; règle suprême de la vie religieuse, 278.

Vierge Marie

- Messe aux intentions spirituelles et matérielles de l'œuvre en la fête de l'Immaculée Conception, 42; consécration selon la méthode de S. Louis Grignon, 76; pénitence du premier samedi, 79.

Visite

- Brèves visites aux membres de la famille, 56; à Jésus présent dans le Saint-Sacrement, 67; du Supérieur Générale, 159; notification de la visite, 183; accueil du Visiteur, 185; début et fin de la

Visite, 186; visite de l'Econome Général, 192; visite aux malades, 223; visite du Supérieur provincial, 227; visite du Supérieur de la Quasi Province, 244; livre des visites canoniques, 261; rapports administratifs durant la visite , 297.

Visiteur

- Nomination avec le consentement des Conseillers Généraux, 172; obligations, 182-186.

Vocations

- Signes de la vocation, 9; prière pour les vocations, 11; promotion d'une pastorale unitaire en faveur de toutes les vocations, 84; primat de la prière dans la pastorale des vocations, 88; vivre notre vie comme une vocation, 93; entretenir les germes de la vocation sacerdotale ou religieuse, 93; Le curé promeut et accompagne les éventuelles vocations qui se destinent à l'Institut, 115.